



# **BROCHURE DE CONVOCATION**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE *2023*

---

**25 MAI 2023 À 10 HEURES**

**IMMEUBLE SCOR  
5, AVENUE KLÉBER  
75016 PARIS**



# Sommaire

	Mot du président	3
<b>01</b>	Ordre du jour	5
<b>02</b>	Projets de résolutions présentés par le conseil d'administration de SCOR SE	7
<b>03</b>	Rapport du conseil d'administration sur les projets de résolutions	32
<b>04</b>	Activité du Groupe en 2022	65
<b>05</b>	Comment participer à l'assemblée générale ?	68
	Formulaire de demande d'envoi de documents et renseignements complémentaires visés à l'article R.225-83 du code de commerce	77

Mesdames et Messieurs les actionnaires de SCOR SE sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions inclus dans la convocation. La réunion aura lieu au siège social de la Société.

## SCOR SE

5, Avenue Kléber

75795 Paris

Tél. +33 (0) 1 58 44 70 00

Fax +33 (0) 1 58 44 85 00

[www.scor.com](http://www.scor.com)

562 033 357 RCS Paris

Société Européenne au capital de 1 415 265 813,82 EUR



## MOT DU PRÉSIDENT

---

### Chers Actionnaires,

L'Assemblée générale mixte des actionnaires de SCOR se tiendra le :

**Judi 25 mai 2023 à 10 heures  
au siège social de la Société  
5, avenue Kléber – 75116 Paris**

Lors de cette Assemblée Générale annuelle, vous aurez notamment à vous prononcer sur des résolutions concernant l'approbation des comptes de l'exercice 2022 ; la distribution d'un dividende de EUR 1,40 par action pour l'exercice 2022 ; le renouvellement du mandat de sept administrateurs ; la ratification de la nomination provisoire d'un administrateur ; ainsi que la nomination d'un nouvel administrateur.

L'année 2022 a été difficile pour le groupe SCOR, avec des résultats annuels très décevants, malgré une solide performance au quatrième trimestre. Le retour durable à la profitabilité est un impératif. Le conseil d'administration de SCOR a décidé à l'unanimité de nommer un nouveau directeur général, en remplacement de M. Laurent Rousseau. Il s'agit de M. Thierry Léger, un réassureur confirmé, expérimenté, maîtrisant parfaitement aussi bien la réassurance vie que la réassurance de dommages et de responsabilité. C'est lui qui, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, dirige le comité exécutif et a la responsabilité de la gestion du Groupe. En complément de cette nomination, le conseil d'administration propose à l'assemblée générale de nommer Thierry Léger administrateur.

Je continue pour ma part à exercer mon rôle de président du conseil d'administration, composé d'administratrices et d'administrateurs de tout premier plan, actifs et impliqués.

La mission de Thierry Léger est d'insuffler un souffle nouveau, de donner un nouvel élan, une nouvelle impulsion, un nouvel impetus, à la société, et de conforter sa place dans le groupe de tête des réassureurs mondiaux, en tirant pleinement parti de sa plateforme de souscription globale, de son savoir-faire technique de réassureur de tout premier rang, de son fonds de commerce profond partout dans le monde, de sa réputation de tout premier ordre sur le marché, et de la richesse de son capital humain.

La réassurance est une activité qui bénéficie structurellement de facteurs de croissance à long terme, du fait de l'expansion de l'univers des risques, de l'augmentation de l'aversion aux risques – et partant de la demande de protection, de l'accroissement de la sphère des risques assurables, et de la réduction progressive du déficit de couverture assurantielle, le « protection gap », tant dans les marchés émergents que dans les pays industrialisés.

L'industrie de la réassurance est en outre portée par trois développements favorables qui relèvent tant du passif que de l'actif, qui ont émergé et accéléré au cours des trimestres récents. Tout d'abord, la phase positive du cycle de réassurance de dommages et de responsabilité, marquée par une forte amélioration des termes et conditions tarifaires, se poursuit. Ensuite, en matière de réassurance vie et santé, la surmortalité associée à la pandémie de Covid-19 s'est très fortement estompée. Enfin, la hausse des taux d'intérêts – dont SCOR tire pleinement parti grâce à la faible durée de son portefeuille de placements – va fortement accroître la contribution financière des investissements au résultat dégagé par le Groupe.

## **MOT DU PRÉSIDENT**

L'année 2023 marque par ailleurs le passage à la nouvelle norme comptable IFRS 17, qui constitue un véritable saut quantique pour l'industrie de la réassurance en général et pour SCOR en particulier. Ce nouveau référentiel reflète en effet plus précisément et plus fidèlement la valeur économique du portefeuille de risques du Groupe, tout particulièrement en matière de réassurance vie. La valeur économique de SCOR au 31 décembre 2022, s'élevant à EUR 8,7 milliards, atteste de la pertinence des choix stratégiques effectués au long des années passées. Ces choix ont notamment été guidés par la conviction que la réassurance vie est une activité fortement génératrice de valeur. Cette valeur économique est désormais pleinement reconnue dans les comptes du Groupe, ce qui n'était pas le cas dans la norme IFRS 4.

Un nouveau plan stratégique, s'inscrivant dans le nouveau référentiel comptable IFRS 17, sera présenté lors de la Journée Investisseurs qui se tiendra le 7 septembre 2023. Ce plan définira les voies et moyens optimaux pour que le groupe SCOR tire pleinement parti de l'environnement porteur actuel et satisfasse une demande de protection de plus en plus sophistiquée dans un univers des risques en pleine mutation et de plus en plus complexe. Thierry Léger esquissera les orientations de ce plan stratégique lors de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est confiant dans la capacité du Groupe à poursuivre activement son développement sous le double sceau de la solvabilité et de la création de valeur. Ceci l'a conduit à proposer un dividende de EUR 1,40 par action au titre de l'année 2022, qui est soumis à votre approbation lors de cette Assemblée Générale.

Je sais que nous pouvons compter sur l'engagement résolu de chaque collaborateur du Groupe partout dans le monde pour contribuer à la nouvelle impulsion qui va forger le destin de SCOR.

Nous croyons dans le métier extraordinaire et fascinant qu'est le nôtre d'aider le monde entier à affronter des risques sans cesse plus complexes, plus graves, plus globaux.

Le conseil d'administration, que j'ai l'honneur de présider, souhaite que vous renouveliez votre confiance dans la politique menée par le groupe SCOR en votant en faveur des résolutions qui vous sont soumises.

Je vous prie de croire, Chers Actionnaires, à l'assurance de ma considération distinguée.



**Denis Kessler**  
Président



## ORDRE DU JOUR



### À CARACTÈRE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
3. Affectation du résultat et détermination du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
4. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce ;
5. Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce ;
6. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à Monsieur Denis Kessler, en qualité de président du conseil d'administration – vote *ex post* ;
7. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à Monsieur Laurent Rousseau, en qualité de directeur général – vote *ex post* ;
8. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2023 – vote *ex ante* ;
9. Approbation de la politique de rémunération du président du conseil d'administration pour l'exercice 2023 – vote *ex ante* ;
10. Approbation de la politique de rémunération du directeur général du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 25 janvier 2023 – vote *ex ante* ;
11. Approbation de la politique de rémunération du directeur général du 26 janvier 2023 au 30 avril 2023 – vote *ex ante* ;
12. Approbation de la politique de rémunération du directeur général du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 31 décembre 2023 – vote *ex ante* ;
13. Nomination de Monsieur Thierry Léger en qualité d'administrateur de la Société ;
14. Ratification de la nomination à titre provisoire de Madame Martine Gerow en qualité d'administrateur de la Société ;
15. Renouvellement de Monsieur Augustin de Romanet en qualité d'administrateur de la Société ;
16. Renouvellement de Monsieur Adrien Couret en qualité d'administrateur de la Société ;
17. Renouvellement de Madame Martine Gerow en qualité d'administrateur de la Société ;
18. Renouvellement de la société Holding Malakoff Humanis, représentée par Monsieur Thomas Saunier, en qualité d'administrateur de la Société ;
19. Renouvellement de Madame Vanessa Marquette en qualité d'administrateur de la Société ;
20. Renouvellement de Madame Zhen Wang en qualité d'administrateur de la Société ;
21. Renouvellement de Madame Fields Wicker-Miurin en qualité d'administrateur de la Société ;
22. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions ordinaires de la Société.

## À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE

23. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise ;
24. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
25. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité obligatoire ;
26. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider, dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
27. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société ;
28. Délégation de pouvoir consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'apports en nature limités à 10 % de son capital sans droit préférentiel de souscription ;
29. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
30. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission d'actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de capital contingent ;
31. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission d'actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de fonds propres auxiliaires ;
32. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
33. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre sur exercice des options de souscription ;
34. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes de la Société en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux ;
35. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;
36. Plafond global des augmentations de capital ;
37. Pouvoirs en vue des formalités.



# PROJETS DE RÉSOLUTIONS PRÉSENTÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SCOR SE



## RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE ORDINAIRE

### PREMIÈRE RÉSOLUTION

#### **Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022**

---

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport de gestion présenté par le conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, se traduisant par un bénéfice de 197 924 600,19 euros, contre une perte de 71 651 062 euros au titre de l'exercice précédent, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 *quater* du code général des impôts, l'assemblée générale approuve le montant des dépenses et charges visées à l'article 39.4 dudit code, lequel s'élève à 276 747 euros pour l'exercice écoulé. Cette année, le résultat fiscal du groupe d'intégration fiscale étant négatif, il n'y a pas de charge d'impôt sur les sociétés provisionnée dans les comptes de SCOR SE au titre de l'exercice 2022.

### DEUXIÈME RÉSOLUTION

#### **Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022**

---

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport de gestion présenté par le conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de la Société, approuve,

tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 et les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et qui font ressortir un résultat net consolidé part du Groupe de (300 951 813,14) euros.

## TROISIÈME RÉSOLUTION

### Affectation du résultat et détermination du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant que l'article R. 352-1-1 du code des assurances n'exige pas la constitution d'une réserve légale pour les sociétés soumises à un contrôle prudentiel comme l'est la Société, décide de ne pas doter la réserve légale.

Puis, l'assemblée générale constatant que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 font ressortir un bénéfice de 197 924 600,19 euros décide d'affecter la totalité du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 au compte « Report à nouveau » comme suit :

	<i>(en euros)</i>
Report à nouveau au 31 décembre 2022	1 107 714 232,48
Résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022	197 924 600,19
<b>Solde du report à nouveau après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022</b>	<b>1 305 638 832,67</b>

L'assemblée générale constate par ailleurs que les sommes distribuables au titre de l'exercice 2022 s'élèvent à 1 953 256 774,41 euros. L'assemblée générale décide la distribution d'un dividende d'un montant total de 251 539 813 euros, soit 1,40 euro brut par action et l'affectation corrélative des sommes distribuables ainsi qu'il résulte du tableau ci-après :

	<i>(en euros)</i>
Primes liées au capital social	516 454 574,13
Autres réserves	131 163 367,61
Report à nouveau après affectation du résultat au 31 décembre 2022	1 305 638 832,67
<b>Montant total des sommes distribuables au titre de l'exercice 2022</b>	<b>1 953 256 774,41</b>
Dividende à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022	251 539 813,00
Imputation du dividende sur le compte « Report à nouveau »	251 539 813,00
<b>Solde du « Report à nouveau » après imputation du résultat de l'exercice 2022 et du dividende</b>	<b>1 054 099 019,67</b>

Le dividende sera détaché le 30 mai 2023 et mis en paiement le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Le montant global du dividende s'élevant à 251 539 813 euros est calculé sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2022 tel que constaté par le conseil d'administration lors de sa réunion du 26 janvier 2023 (soit un dividende par action de 1,40 euro brut) et sera ajusté, en cas de variation de ce nombre, à la date de détachement du dividende en fonction du nombre d'actions existant à cette date et ayant droit audit dividende.

Préalablement à la date de détachement du dividende, la Société constatera le nombre d'actions existantes et ayant droit au dividende compte tenu :

- (i) du nombre d'actions auto-détenues par la Société ; et
- (ii) du nombre d'actions nouvelles qui auront été émises du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société depuis le 31 décembre 2022 et ayant droit au dividende du fait de leur date de jouissance.

À cet égard, l'assemblée générale décide que si, le jour de la date de détachement du dividende, le nombre d'actions ouvrant droit au dividende est différent du nombre d'actions constaté par le conseil d'administration lors de sa réunion du

26 janvier 2023, le montant total du dividende sera ajusté en conséquence (le montant du dividende par action restant inchangé) et que, selon le cas :

- (i) la somme correspondant au solde du dividende non versé sera portée au crédit du compte « report à nouveau » ; ou
- (ii) la somme correspondant au montant de dividende à verser en sus sera prélevée par priorité sur le report à nouveau et, le cas échéant, pour le solde, sur le compte « primes d'apport et primes d'émission ».

Les actionnaires sont informés que, dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur, ce dividende brut sera soumis de plein droit à un prélèvement forfaitaire unique liquidé au taux de 30 % (soit 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux) pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France et ne bénéficiera pas de l'abattement proportionnel de 40 % prévu par le 2<sup>o</sup> du 3 de l'article 158 du code général des impôts, sauf option expresse et irrévocable pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui aurait dans ce cas vocation à s'appliquer à l'ensemble des revenus du capital. En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, celle-ci ouvrira droit à l'abattement proportionnel de 40 % prévu par le 2<sup>o</sup> du 3 de l'article 158 du code général des impôts, soit 0,56 euro par action.



Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, en cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, le dividende sera en tout état de cause, sauf exonération spécifique, soumis au moment de son versement au prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) perçu au taux de 12,8 %, qui constitue un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt dû l'année suivante.

Les contributions sociales au taux de 17,2 % (CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles) dues par les résidents fiscaux français sont, dans tous les cas, prélevées lors du paiement des dividendes sur leur montant brut. Le montant du dividende brut sera par conséquent soumis à un prélèvement forfaitaire unique de 30 % (12,8 % + 17,2 %) lors de son versement.

Conformément aux exigences de l'article 243 bis du code général des impôts, l'assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois exercices précédents, ont été les suivantes :

Exercice clos le :	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021
<b>Dividende</b> (Montant éligible à l'abattement prévu par l'article 158 3-2° du code général des impôts)	0 € <sup>(1)</sup> soit 0 € par action	336 114 136,80 € <sup>(1)</sup> soit 1,80 € par action	321 141 315,60 € <sup>(1)</sup> soit 1,80 € par action

(1) Montant décidé en assemblée générale, sans tenir compte des ajustements effectués à la date de détachement du dividende afin de prendre en compte les actions auto-détenues et les actions nouvelles émises du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions à cette date.

## QUATRIÈME RÉSOLUTION

### Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport qui ne mentionne

aucune nouvelle convention entrant dans le champ d'application des articles L. 225-38 et suivants du code de commerce et intervenue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

## CINQUIÈME RÉSOLUTION

### Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, comprenant les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce

portant sur les rémunérations des mandataires sociaux de la Société, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, I du code de commerce, les informations contenues dans ce rapport telles que figurant à la section 2.2. du document d'enregistrement universel 2022.

## SIXIÈME RÉSOLUTION

### Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à Monsieur Denis Kessler, en qualité de président du conseil d'administration – vote ex post

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et après avoir constaté que l'assemblée générale en date du 18 mai 2022, dans sa dixième résolution, a statué sur la politique de rémunération, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, de Monsieur Denis Kessler en qualité de président du conseil d'administration, approuve,

conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34, II du code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à Monsieur Denis Kessler, en qualité de président du conseil d'administration, tels que figurant à la section 2.2.1.2.1 du document d'enregistrement universel 2022.

## SEPTIÈME RÉSOLUTION

### **Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à Monsieur Laurent Rousseau, en qualité de directeur général – vote ex post**

---

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et après avoir constaté que l'assemblée générale en date du 18 mai 2022, dans sa onzième résolution, a statué sur la politique de rémunération, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, de Monsieur Laurent Rousseau en qualité de directeur général, approuve, conformément

aux dispositions de l'article L. 22-10-34, II du code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à Monsieur Laurent Rousseau, en qualité de directeur général, tels que figurant à la section 2.2.1.2.2 du document d'enregistrement universel 2022.

## HUITIÈME RÉSOLUTION

### **Approbation de la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2023 – vote ex ante**

---

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise comprenant la politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de

l'article L. 22-10-8, I du code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8, II du code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs de la Société, telle que présentée dans ce rapport qui figure à la section 2.2.1.4.1 du document d'enregistrement universel 2022.

## NEUVIÈME RÉSOLUTION

### **Approbation de la politique de rémunération du président du conseil d'administration pour l'exercice 2023 – vote ex ante**

---

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise comprenant la politique de rémunération des mandataires sociaux en application de

l'article L. 22-10-8, I du code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8, II du code de commerce, la politique de rémunération du président du conseil d'administration telle que présentée dans ce rapport qui figure à la section 2.2.1.4.2 du document d'enregistrement universel 2022.

## DIXIÈME RÉSOLUTION

### **Approbation de la politique de rémunération du directeur général du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 25 janvier 2023 – vote ex ante**

---

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise comprenant la politique de rémunération des mandataires sociaux en application de l'article

L. 22-10-8, I du code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8, II du code de commerce, la politique de rémunération du directeur général du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 25 janvier 2023, telle que présentée dans ce rapport qui figure à la section 2.2.1.4.3 du document d'enregistrement universel 2022.

## ONZIÈME RÉSOLUTION

### **Approbation de la politique de rémunération du directeur général du 26 janvier 2023 au 30 avril 2023 – vote ex ante**

---

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise comprenant la politique de rémunération des mandataires sociaux en application de l'article

L. 22-10-8, I du code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8, II du code de commerce, la politique de rémunération du directeur général du 26 janvier 2023 au 30 avril 2023, telle que présentée dans ce rapport qui figure à la section 2.2.1.4.4 du document d'enregistrement universel 2022.

## DOUZIÈME RÉSOLUTION

### Approbation de la politique de rémunération du directeur général du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 31 décembre 2023 – vote *ex ante*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise comprenant la politique de rémunération des mandataires sociaux en application de l'article L. 22-10-8 I du code de commerce, approuve, en application

de l'article L. 22-10-8, II du code de commerce, la politique de rémunération du directeur général du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 31 décembre 2023, telle que présentée dans ce rapport qui figure à la section 2.2.1.4.5 du document d'enregistrement universel 2022.

## TREIZIÈME RÉSOLUTION

### Nomination de Monsieur Thierry Léger en qualité d'administrateur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de nommer Monsieur Thierry Léger en qualité d'administrateur

pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice écoulé.

## QUATORZIÈME RÉSOLUTION

### Ratification de la nomination à titre provisoire de Madame Martine Gerow en qualité d'administrateur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport d'administration, décide de ratifier la nomination à titre provisoire en qualité d'administrateur de Madame Martine Gerow décidée par le

conseil d'administration le 8 novembre 2022, en remplacement de Madame Kory Sorenson, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de Madame Kory Sorenson, soit jusqu'à l'issue de la présente assemblée.

## QUINZIÈME RÉSOLUTION

### Renouvellement de Monsieur Augustin de Romanet en qualité d'administrateur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat d'administrateur de Monsieur Augustin de Romanet prend fin à l'issue de la présente assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du conseil

d'administration, décide de renouveler Monsieur Augustin de Romanet en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice écoulé.

## SEIZIÈME RÉSOLUTION

### Renouvellement de Monsieur Adrien Couret en qualité d'administrateur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat d'administrateur de Monsieur Adrien Couret prend fin à l'issue de la présente assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

décide de renouveler Monsieur Adrien Couret en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice écoulé.



## DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

### Renouvellement de Madame Martine Gerow en qualité d'administrateur de la Société

---

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat d'administrateur de Madame Martine Gerow prend fin à l'issue de la présente assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

décide de renouveler Madame Martine Gerow en qualité d'administrateur pour une durée de deux (2) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice écoulé.

## DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

### Renouvellement de la société Holding Malakoff Humanis, représentée par Monsieur Thomas Saunier, en qualité d'administrateur de la Société

---

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat d'administrateur de la société Holding Malakoff Humanis prend fin à l'issue de la présente assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du

conseil d'administration, décide de renouveler la société Holding Malakoff Humanis en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice écoulé.

## DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

### Renouvellement de Madame Vanessa Marquette en qualité d'administrateur de la Société

---

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat d'administrateur de Madame Vanessa Marquette prend fin à l'issue de la présente assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

décide de renouveler Madame Vanessa Marquette en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice écoulé.

## VINGTIÈME RÉSOLUTION

### Renouvellement de Madame Zhen Wang en qualité d'administrateur de la Société

---

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat d'administrateur de Madame Zhen Wang prend fin à l'issue de la présente assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

décide de renouveler Madame Zhen Wang en qualité d'administrateur pour une durée de deux (2) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice écoulé.

## VINGT ET UNIÈME RÉSOLUTION

### Renouvellement de Madame Fields Wicker-Miurin en qualité d'administrateur de la Société

---

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat d'administrateur de Madame Fields Wicker-Miurin prend fin à l'issue de la présente assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

décide de renouveler Madame Fields Wicker-Miurin en qualité d'administrateur pour une durée de deux (2) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice écoulé.

## VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION

### Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions ordinaires de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la réglementation applicable, à acheter, vendre ou transférer des actions ordinaires de la Société, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du code de commerce, des articles 241-1 à 241-5 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), du Règlement (CE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement délégué 2016/1052 du 8 mars 2016 et aux pratiques de marché admises par l'AMF ;
2. fixe le nombre maximum d'actions pouvant être rachetées dans le cadre de la présente autorisation à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de ces achats, étant précisé que :
  - (i) lorsque les actions seront rachetées pour favoriser la liquidité de l'action dans les conditions prévues par la loi et la réglementation applicables, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation,
  - (ii) lorsque les actions seront rachetées par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions ainsi racheté ne pourra excéder 5 % du capital de la Société, et
  - (iii) le nombre d'actions auto-détenues devra être pris en considération afin que la Société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions auto-détenues au maximum égal à 10 % du nombre d'actions composant son capital social.

Ces pourcentages s'appliquent à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente assemblée générale ;
3. décide que ces interventions pourront être effectuées à toutes fins permises par les lois et règlements en vigueur ou qui viendraient à l'être et, notamment, en vue des objectifs suivants :
  - (i) réduire le capital de la Société par annulation de tout ou partie des actions rachetées, dans les limites fixées par la loi dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par l'assemblée générale,
  - (ii) allouer des actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, notamment toute opération de couverture de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société

dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du code de commerce, attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du code de commerce, attribution d'actions de la Société au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou attribution ou cession d'actions de la Société dans le cadre de tout plan d'épargne salariale, notamment dans le cadre des dispositions des articles L. 3321-1 et suivants et L. 3332-1 et suivants du code du travail,

- (iii) assurer la liquidité de l'action SCOR au travers d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement conforme à la pratique de marché admise par l'AMF,
  - (iv) conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, d'apport, de fusion ou de scission,
  - (v) remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société ou par l'une de ses filiales, donnant accès au capital de la Société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, immédiatement ou à terme, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société ou de la filiale concernée, selon le cas, liées à ces valeurs mobilières,
  - (vi) mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et
  - (vii) plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur ;
4. décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué, en une ou plusieurs fois, dans les conditions autorisées par les autorités de marché, par tous moyens, notamment sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par utilisation d'instruments financiers dérivés, négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par la mise en place de stratégies optionnelles, aux époques que le conseil d'administration ou toute personne désignée à cet effet par le conseil d'administration appréciera, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société ;
  5. décide que ces opérations pourront, dans le respect de la réglementation en vigueur, être réalisées à tout moment, en une ou plusieurs fois.

Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Il est toutefois précisé que la Société restera autorisée à réaliser les opérations visées à la présente résolution :

- (i) dès lors que l'offre publique concernée est réalisée intégralement en numéraire, et
- (ii) pour les stricts besoins du respect des engagements souscrits par la Société préalablement au dépôt de l'offre publique concernée, s'agissant du service ou de la couverture de toutes options sur actions, autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées.

S'agissant de l'autorisation donnée sous les conditions visées aux (i) et (ii) ci-avant, il est de surcroît précisé que dans l'hypothèse où les opérations en cause seraient susceptibles de faire échouer l'offre publique concernée, leur mise en œuvre devra faire l'objet d'une autorisation ou d'une confirmation par l'assemblée générale ;

- 6. fixe le prix maximum d'achat à 60 euros (hors frais d'acquisition), ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie. Sans tenir compte du nombre d'actions propres déjà détenues par la Société, le nombre maximal théorique de titres qui pourrait être acquis sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2022 s'élève à 17 967 129 et le montant maximal théorique affecté au programme de rachat d'actions en application de la présente résolution s'élèverait à 1 078 027 740 euros (hors frais d'acquisition) ;
- 7. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour procéder aux ajustements du prix maximum,

notamment en cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves ou primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions de la Société ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ; et

- 8. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment passer tous ordres de bourse, conclure tous accords notamment en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, établir tous documents, notamment d'information, procéder aux affectations et réaffectations des actions acquises aux différents objectifs poursuivis conformément aux conditions légales et réglementaires applicables, effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'AMF et tout autre organisme et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées en application de la présente résolution.

La présente autorisation est donnée pour une durée qui prendra fin lors de la prochaine assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sans toutefois excéder une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

## RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE

### VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION

#### **Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise**

L'assemblée générale, statuant en la forme extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires prévues aux articles L. 225-98 et L. 22-10-32 du code de commerce et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, en particulier l'article L. 225-129-2, l'article L. 225-130 et les articles L. 22-10-49 et L. 22-10-50 du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et constaté que le capital social est intégralement libéré :

- 1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider et réaliser l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par voie d'incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices, réserves ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, sous forme d'émission d'actions ordinaires nouvelles et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions ordinaires existantes ;
- 2. décide que le montant nominal de la ou des augmentations de capital réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra être supérieur à deux cents millions d'euros (200 000 000 euros).  
Ce plafond :
  - (i) ne tient pas compte des actions de la Société éventuellement à émettre afin de préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de toutes valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, et
  - (ii) est indépendant du plafond global d'augmentation de capital fixé dans la trente-sixième résolution de la présente assemblée ;



3. décide que le conseil d'administration pourra décider, le cas échéant, que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues sur le marché, les sommes provenant de la vente étant alors allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;
4. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :
  - (i) fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital,
  - (ii) fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté,
  - (iii) arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet,
  - (iv) constater la réalisation effective de toute augmentation de capital qui en résultera et pour réaliser toute formalité y afférente et procéder, notamment, à la modification des statuts,
  - (v) solliciter l'admission aux négociations des valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution partout où il avisera, et
  - (vi) plus généralement, prendre toutes les mesures utiles pour la bonne fin des émissions.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION

### **Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, en particulier des articles L. 225-129-2, L. 22-10-49, L. 225-132 à L. 225-134 et des articles L. 228-91 et suivants du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider et réaliser l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera et sous réserve des conditions et limites ci-dessous :
  - (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou
  - (ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société.

Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation ;

2. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et que les titres de créance émis en vertu de la présente

délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise (y compris en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) ;

3. décide, en tant que de besoin, que les valeurs mobilières représentatives de titres de créance pourront, le cas échéant, être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ;
4. décide, en tant que de besoin, que les souscriptions pourront être opérées en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de bénéfices, réserves ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise ;
5. décide que les émissions décidées dans le cadre de la présente délégation devront respecter les plafonds suivants :
  - (i) le montant nominal maximal (hors primes d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder cinq cent soixante-six millions cent six mille trois cent vingt-six euros (566 106 326 euros) ou la contre-valeur de ce montant en euros à la date de la décision d'émission.

Cette limite ne tient pas compte du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, réalisée sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites aux actionnaires durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé et le nombre d'actions correspondant seront ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération d'incorporation et ce qu'était ce nombre avant l'opération,

- (ii) le montant nominal maximal des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder sept cents millions d'euros (700 000 000 euros) ou la contre-valeur de ce montant en euros à la date de la décision d'émission.

À ce montant s'ajoute le montant des primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait être décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A et L. 228-40 du code de commerce,

- (iii) les montants des émissions réalisées dans le cadre de la présente délégation s'imputeront sur les plafonds fixés dans la trente-sixième résolution de la présente assemblée ;

6. décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution à titre irréductible ;
7. autorise le conseil d'administration à conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes ;
8. décide, en tant que de besoin que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés suivantes (ou certaines d'entre elles seulement) :
  - (i) limiter ladite émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
  - (ii) répartir librement tout ou partie des actions ordinaires ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières, dont l'émission aura été décidée mais n'ayant pas été souscrites le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation, et
  - (iii) offrir au public tout ou partie des actions ordinaires ou, dans le cas des valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières, dont l'émission aura été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;

9. constate que la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportera de plein droit, au profit des porteurs desdites valeurs mobilières donnant accès au capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnant accès au capital donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce ;

10. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment pour :

- (i) fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, en ce compris le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, y compris s'agissant des titres de créance, leur rang, leur taux d'intérêt et les conditions de paiement des intérêts, leur devise d'émission, leur durée et leurs modalités de remboursement et d'amortissement,
- (ii) fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution,
- (iii) fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution,
- (iv) suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur,
- (v) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières,
- (vi) le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables,
- (vii) imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission,
- (viii) solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera, et
- (ix) plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

### **Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité obligatoire**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, en particulier des articles L. 225-129-2, L. 225-131, L. 225-135 et L. 225-36, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider et réaliser l'émission, par voie d'offre au public (à l'exception de l'offre au public dite « par voie de placement privé » visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier), en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sous réserve des conditions et limites ci-dessous :

- (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou
- (ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société,

avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité obligatoire.

Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Sont exclues de la présente délégation :

- (i) l'émission d'actions de préférence, et
  - (ii) les émissions d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital dans le cadre des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et faisant l'objet de la vingt-sixième résolution ci-après ;
2. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et que les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres

subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise (y compris en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) ;

3. décide, en tant que de besoin, que les valeurs mobilières représentatives de titres de créance pourront, le cas échéant, être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ;
4. décide, en tant que de besoin, que les souscriptions pourront être opérées en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles ;
5. décide que la ou les offres au public décidées en vertu de la présente résolution pourront être associées à une ou des émissions réalisées simultanément dans le cadre de placements privés en application de la vingt-sixième résolution ci-après ;
6. décide que les émissions décidées dans le cadre de la présente délégation devront respecter les plafonds suivants :
  - (i) le montant nominal maximal (hors primes d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder cent quarante et un millions cinq cent vingt-six mille cinq cent soixante-dix-sept euros (141 526 577 euros) ou la contre-valeur de ce montant en euros à la date de la décision d'émission.

Cette limite ne tient pas compte du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, réalisée sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites aux actionnaires durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé et le nombre d'actions correspondant seront ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération d'incorporation et ce qu'était ce nombre avant l'opération,



- (ii) le montant nominal maximal des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou la contre-valeur de ce montant en euros à la date de la décision d'émission.

À ce montant s'ajoute le montant des primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A et L. 228-40 du code de commerce,

- (iii) les montants visés dans la présente délégation s'imputeront sur les plafonds fixés dans la vingt-quatrième résolution et sur les plafonds globaux fixés dans la trente-sixième résolution de la présente assemblée ;

7. décide que le montant nominal total des actions ordinaires qui résulteront, le cas échéant, de l'exercice de tout ou partie :

- (i) des bons d'émission d'actions émis par la Société le 16 décembre 2022 au titre de la vingt-troisième résolution approuvée par l'assemblée générale réunie le 18 mai 2022 (les « Bons 2022 »),

- (ii) des Bons 2023 Contingents (tel que ce terme est défini à la trentième résolution ci-dessous) qui seraient émis au titre de la trentième résolution soumise à l'approbation de la présente assemblée générale, et

- (iii) des Bons 2023 AOF (tel que ce terme est défini à la trente et unième résolution ci-dessous) qui seraient émis au titre de la trente et unième résolution soumise à l'approbation de la présente assemblée générale,

s'imputera, à l'occasion de l'émission desdites actions ordinaires, sur le plafond d'augmentation de capital fixé dans la présente résolution ;

8. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être émises sur le fondement de la présente résolution.

Toutefois, le conseil d'administration devra instaurer un droit prioritaire de souscription non négociable au profit des actionnaires proportionnellement au nombre d'actions ordinaires qu'ils détiendront, et qui sera exerçable pendant un délai de priorité d'une durée minimum de cinq (5) jours de bourse.

Ce droit prioritaire de souscription pourra être complété par une souscription à titre réductible.

Si à l'expiration de la période de priorité, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, tout ou partie des facultés prévues par les dispositions de l'article L. 225-134 du code de commerce ;

9. constate que la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportera de plein droit, au profit des porteurs desdites valeurs mobilières donnant accès au capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnant accès au capital donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce ;

10. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra limiter ladite émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation, et/ou répartir librement tout ou partie des actions ordinaires ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation ;

11. décide que le prix d'émission des actions ordinaires émises sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du code de commerce, c'est-à-dire être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;

12. décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital émises sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini au point 11 ci-avant ;

13. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment pour :

- (i) fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, en ce compris le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, y compris s'agissant des titres de créance, leur rang, leur taux d'intérêt et les conditions de paiement des intérêts, leur devise d'émission, leur durée et leurs modalités de remboursement et d'amortissement,

- (ii) fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution,

- (iii) fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution,

- (iv) suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur,
- (v) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières,
- (vi) le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables,
- (vii) imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission,
- (viii) solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera, et
- (ix) plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION

### **Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider, dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et notamment l'article L. 225-129-2, les articles L. 22-10-49, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider et de réaliser l'émission, par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, et dans les proportions et aux époques qu'il appréciera et sous réserve des conditions et limites ci-dessous :
  - (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou
  - (ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société,

avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation ;
2. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et que les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise (y compris en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) ;
3. décide, en tant que de besoin, que les valeurs mobilières représentatives de titres de créance pourront, le cas échéant, être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ;
4. décide, en tant que de besoin, que les souscriptions pourront être opérées en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles ;
5. décide que les émissions décidées dans le cadre de la présente délégation devront respecter les plafonds suivants :
  - (i) la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourront donner lieu à l'émission d'un nombre d'actions ordinaires représentant plus de 10 % du montant du capital social de la Société à la date d'émission.

Il n'est pas tenu compte du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société,

- (ii) le montant nominal maximal des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou la contre-valeur de ce montant en euros à la date de la décision d'émission.

À ce montant s'ajoute le montant des primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A et L. 228-40 du code de commerce,

- (iii) les montants visés dans la présente délégation s'imputeront sur les plafonds fixés dans la vingt-cinquième résolution ainsi que sur les plafonds globaux fixés dans la trente-sixième résolution de la présente assemblée ;

6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être émises en application de la présente résolution ;
7. constate que la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportera de plein droit, au profit des porteurs desdites valeurs mobilières donnant accès au capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce ;
8. décide que le prix d'émission des actions ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du code de commerce, c'est-à-dire être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;
9. décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini au point 8 ci-avant ;

10. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment pour :

- (i) fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, en ce compris le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, y compris s'agissant des titres de créance, leur rang, leur taux d'intérêt et les conditions de paiement des intérêts, leur devise d'émission, leur durée et leurs modalités de remboursement et d'amortissement,
- (ii) fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution,
- (iii) fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution,
- (iv) suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur,
- (v) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières,
- (vi) le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables,
- (vii) imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission,
- (viii) solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera, et
- (ix) plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.



## VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION

### **Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société**

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et statuant conformément aux dispositions des articles L. 22-10-54, L. 225-129, L. 225-129-2 et suivants et aux articles L. 22-10-49 et L. 228-91 et suivants du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital est intégralement libéré :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider et réaliser l'émission, en une ou plusieurs fois :

- (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou
- (ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société,

en rémunération de titres apportés à toute offre publique comportant une composante d'échange (à titre principal ou subsidiaire) initiée, en France ou à l'étranger selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du code de commerce (ou toute autre opération ayant le même effet, notamment un *reverse merger* ou un *scheme of arrangement* de type anglo-saxon) et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

2. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et que les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise (y compris en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) ;
3. décide, en tant que de besoin, que les valeurs mobilières représentatives de titres de créance pourront, le cas échéant, être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ;

4. décide que les émissions décidées en vertu de la présente délégation devront respecter les plafonds suivants :

- (i) le montant nominal maximal (hors primes d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder cent quarante et un millions cinq cent vingt-six mille cinq cent soixante-dix-sept euros (141 526 577 euros).

Cette limite ne tient pas compte du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, réalisée sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites aux actionnaires durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé et le nombre d'actions correspondant seront ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération d'incorporation et ce qu'était ce nombre avant l'opération,

- (ii) le montant nominal maximal des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou la contre-valeur de ce montant en euros à la date de la décision d'émission.

À ce montant s'ajoute le montant des primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A et L. 228-40 du code de commerce,

- (iii) les montants visés dans la présente délégation s'imputeront sur les plafonds fixés dans la vingt-cinquième résolution ainsi que sur les plafonds globaux fixés dans la trente-sixième résolution de la présente assemblée ;

5. constate que la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportera de plein droit, au profit des porteurs desdites valeurs mobilières donnant accès au capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce ;

6. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment :
- (i) fixer les modalités et mettre en œuvre la ou les offre(s) publique(s) visée(s) par la présente résolution,
  - (ii) constater le nombre de titres apportés à l'échange,
  - (iii) déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution,
  - (iv) fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions,
  - (v) fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution,
  - (vi) fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution,
  - (vii) suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur,
  - (viii) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières,
  - (ix) le cas échéant, modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables,
  - (x) s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution, et
  - (xi) plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION

### **Délégation de pouvoir consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'apports en nature limités à 10 % de son capital sans droit préférentiel de souscription**

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et statuant conformément aux articles L. 225-147, L. 22-10-49, L. 22-10-53, L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré :

1. délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder et réaliser, dans la limite de 10 % du capital social de la Société, l'émission :
- (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou
  - (ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société,
- en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du code de commerce ne sont pas applicables.

Il n'est pas tenu compte du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le conseil d'administration statuera, s'il fait usage de cette délégation, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaire(s) aux apports, mentionné à l'article L. 225-147 du code de commerce ;

2. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et que les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise (y compris en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) ;

3. décide, en tant que de besoin, que les valeurs mobilières représentatives de titres de créance pourront, le cas échéant, être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ;
4. décide que les émissions d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réalisées en application de la présente délégation s'imputeront sur les plafonds fixés dans la vingt-cinquième résolution ainsi que sur les plafonds globaux fixés dans la trente-sixième résolution de la présente assemblée ;
5. constate que les actionnaires de la Société ne disposeront pas du droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises en vertu de la présente délégation, ces dernières ayant exclusivement vocation à rémunérer des apports en nature de titres effectués à la Société ;
6. constate que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
7. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment :
  - (i) statuer sur l'évaluation des apports et, le cas échéant, l'octroi d'avantages particuliers et leur valeur ; statuer sur le rapport des commissaires aux apports sur l'évaluation des apports mentionné à l'article L. 22-10-53 et aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de l'article L. 225-147 du code de commerce,
  - (ii) fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions et déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution,
    - (iii) fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution,
    - (iv) fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution,
    - (v) suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur,
    - (vi) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières,
    - (vii) le cas échéant, modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables,
    - (viii) s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission,
    - (ix) solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera, et
    - (x) plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## VINGT-NEUVIÈME RÉSOLUTION

### Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

---

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et L. 22-10-49 du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider, à tout moment, d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, réalisée en application des vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions ci-dessus, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicable au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), et sous réserve du respect :

- (i) du plafond spécifique prévu par la résolution sur le fondement de laquelle l'émission initiale aura été décidée, et

- (ii) du plafond global fixé dans la trente-sixième résolution de la présente assemblée, notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché.

Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

2. constate que, dans le cas d'une décision d'augmentation du capital réalisée sur le fondement de la vingt-quatrième résolution de la présente assemblée, la limite prévue au 1° du I de l'article L. 225-134 du code de commerce sera augmentée dans les mêmes proportions.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## TRENTIÈME RÉSOLUTION

### Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission d'actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de capital contingent

---

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et statuant conformément aux articles L. 228-92, L. 225-129-2, L. 22-10-49 et L. 225-138 du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés « Bons 2023 Contingents »).

Les titulaires des Bons 2023 Contingents, dans des conditions à définir contractuellement, ont l'obligation de les exercer et de souscrire des actions ordinaires nouvelles si la Société fait face, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, à un besoin de couverture des conséquences d'événements de type catastrophe naturelle ou non naturelle susceptibles d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe, tel que décrit dans le rapport du conseil d'administration (un « Événement Déclencheur »). La Société s'oblige à notifier aux titulaires des Bons 2023 Contingents la survenance d'un Événement Déclencheur en vue d'effectuer

un tirage sur cette ou ces lignes d'émission contingente d'actions ordinaires lui permettant de disposer de manière automatique de capital additionnel ;

2. décide que (i) le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation qu'en cas d'exercice, d'annulation ou d'expiration de tout ou partie des Bons 2022 (tel que ce terme est défini à la vingt-cinquième résolution ci-dessus), et que (ii) si le conseil d'administration venait à faire usage de la présente délégation avant l'exercice, l'annulation ou l'expiration de l'intégralité des Bons 2022, le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2022 non encore exercés, annulés ou expirés et des Bons 2023 Contingents ne pourra être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital de la Société lors de l'émission desdites actions ordinaires.

Le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;



3. décide que l'ensemble des émissions d'actions ordinaires qui résulteront, le cas échéant, de l'exercice des Bons 2023 Contingents ne pourra excéder un montant total de trois cents millions d'euros (300 000 000 euros), prime d'émission incluse ;
4. décide que le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2023 Contingents ne peut être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date d'émission desdites actions ordinaires, étant précisé que le montant nominal total des actions ordinaires qui résulteront, le cas échéant, de l'exercice des Bons 2023 Contingents s'imputera, à l'occasion de l'émission desdites Actions :
- (i) d'une part, sur le plafond global d'augmentation de capital visé à la trente-sixième résolution, sans pouvoir excéder ce plafond, et
  - (ii) d'autre part, sur le plafond visé à la vingt-cinquième résolution de la présente assemblée, sans toutefois être limité par ce dernier plafond.
- Il n'est pas tenu compte pour la présente délégation du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Bons 2023 Contingents et de réserver leur souscription aux catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :
- (i) toute personne morale ou entité juridique *ad hoc* (*special purpose vehicle* ou « SPV ») non détenue par le Groupe et constituée spécifiquement pour les besoins de l'opération telle que décrite dans le rapport du conseil d'administration à la présente assemblée, et/ou
  - (ii) tout prestataire de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier.
- Conformément à l'article L. 225-138 I du code de commerce, le conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories, étant précisé qu'il pourra, le cas échéant, s'agir d'un bénéficiaire unique ;
6. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du code de commerce et compte tenu des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, que le prix unitaire de souscription des Bons 2023 Contingents sera de zéro virgule zéro zéro un euro (0,001 euro) ;
7. décide que le prix unitaire de souscription des actions ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2023 Contingents sera déterminé par le conseil d'administration en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trois (3) jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons 2023 Contingents, auxquels sera appliquée une décote qui ne pourra pas excéder 10 % et sans que le prix unitaire de souscription des actions ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2023 Contingents ne puisse être inférieur à leur valeur nominale ;
8. constate qu'en application des dispositions de l'article L. 225-132 du code de commerce, l'émission des Bons 2023 Contingents emportera de plein droit, au profit du ou des titulaires desdits Bons 2023 Contingents, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre auxquelles ces Bons 2023 Contingents pourront donner accès ;
9. décide que les Bons 2023 Contingents auront une durée maximale de quatre (4) ans à compter de leur émission ;
10. décide que si le conseil d'administration vient à faire usage de la délégation consentie dans le cadre de la trente et unième résolution soumise à l'approbation de la présente assemblée générale, la présente délégation sera caduque ;
11. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment pour :
- (i) fixer les termes, conditions et modalités de l'émission des Bons 2023 Contingents,
  - (ii) conclure une ou plusieurs conventions avec le ou les bénéficiaires désignés au sein de la (des) catégorie(s) susvisée(s),
  - (iii) arrêter les caractéristiques définitives des Bons 2023 Contingents et celles des actions ordinaires qui seront émises sur exercice des Bons 2023 Contingents,
  - (iv) fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution,
  - (v) fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution,
  - (vi) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières,
  - (vii) le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables,
  - (viii) solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera, et
  - (ix) plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts.
- La présente délégation est consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## TRENTE ET UNIÈME RÉSOLUTION

### **Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission d'actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de fonds propres auxiliaires**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et statuant conformément aux articles L. 228-92, L. 225-129-2, L. 22-10-49 et L. 225-138 du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés « Bons 2023 AOF »). Les Bons 2023 AOF font obligation à leur(s) titulaire(s) de les exercer et de souscrire des actions ordinaires nouvelles correspondantes dans des conditions à définir contractuellement. Ils permettent ainsi à la Société de disposer de manière automatique de capital additionnel sur simple demande de sa part ou de manière obligatoire à la suite de la survenance d'un Événement Déclencheur ;
2. décide que (i) le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation qu'en cas d'exercice, d'annulation ou d'expiration de tout ou partie des Bons 2022 (tel que ce terme est défini à la vingt-cinquième résolution ci-dessus), et que (ii) si le conseil d'administration venait à faire usage de la présente délégation avant l'exercice, l'annulation ou l'expiration de tous les Bons 2022, le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2022 non encore exercés, annulés ou expirés et des Bons 2023 AOF ne pourra être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital de la Société à la date d'émission desdites actions ordinaires.  
  
Le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
3. décide que l'ensemble des émissions d'actions ordinaires qui résulteront, le cas échéant, de l'exercice des Bons 2023 AOF ne pourra excéder un montant total de trois cents millions d'euros (300 000 000 euros), prime d'émission incluse ;
4. décide que le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2023 AOF ne pourra être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date d'émission desdites actions ordinaires, étant précisé que le montant nominal total des actions ordinaires qui résulteront, le cas échéant, de l'exercice des Bons 2023 AOF s'imputera, à l'occasion de l'émission desdites Actions :

- (i) d'une part, sur le plafond global d'augmentation de capital visé à la trente-sixième résolution, sans pouvoir excéder ce plafond, et
- (ii) d'autre part, sur le plafond visé à la vingt-cinquième résolution de la présente assemblée, sans toutefois être limité par ce dernier plafond.

Il n'est pas tenu compte pour la présente délégation du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Bons 2023 AOF et de réserver leur souscription aux catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :
  - (i) toute personne morale ou entité juridique *ad hoc* (*special purpose vehicle* ou « SPV ») non détenue par le Groupe et constituée spécifiquement pour les besoins de l'opération telle que décrite dans le rapport du conseil d'administration à la présente assemblée, et/ou
  - (ii) tout prestataire de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier.

Conformément à l'article L. 225-138, I du code de commerce, le conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories, étant précisé qu'il pourra, le cas échéant, s'agir d'un bénéficiaire unique ;

6. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138, II du code de commerce, que le prix unitaire de souscription des Bons 2023 AOF sera de zéro virgule zéro zéro un euro (0,001 euro) ;
7. décide que le prix unitaire de souscription des actions ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2023 AOF sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trente (30) jours de bourse précédant la date d'exercice des Bons 2023 AOF, le cas échéant diminué d'une décote qui ne pourra pas excéder 10 % et sans que le prix unitaire de souscription des actions ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2023 AOF ne puisse être inférieur à leur valeur nominale ;
8. constate qu'en application des dispositions de l'article L. 225-132 du code de commerce, l'émission des Bons 2023 AOF emportera de plein droit, au profit du ou des titulaires des Bons 2023 AOF, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre auxquelles ces Bons 2023 AOF pourront donner accès ;

9. décide que les Bons 2023 AOF auront une durée maximale de quatre (4) ans à compter de leur émission ;
10. décide que si le conseil d'administration vient à faire usage de la délégation consentie dans le cadre de la trentième résolution soumise à l'approbation de la présente assemblée générale, la présente délégation sera caduque ;
11. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment pour :
  - (i) fixer les termes, conditions et modalités de l'émission des Bons 2023 AOF,
  - (ii) conclure une ou plusieurs conventions avec le ou les bénéficiaires désignés au sein de la (des) catégorie(s) susvisée(s),
  - (iii) arrêter les caractéristiques définitives des Bons 2023 AOF et celles des actions ordinaires qui seront émises sur exercice des Bons 2023 AOF,
  - (iv) fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution,
  - (v) fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution,
  - (vi) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières,
  - (vii) le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables,
  - (viii) solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera, et
  - (ix) plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts.

La présente délégation est consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## TRENTE-DEUXIÈME RÉSOLUTION

### Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. autorise le conseil d'administration à réduire, à tout moment, le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du code de commerce.

Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation est de 10 % des actions composant le capital de la Société par périodes

de vingt-quatre (24) mois, étant précisé que cette limite s'applique à un nombre d'actions qui sera, le cas échéant, ajusté pour tenir compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée ;

2. autorise le conseil d'administration à imputer la différence entre le prix d'achat des actions et leur valeur nominale sur tout poste de prime ou de réserve disponible ;
3. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour procéder à cette ou ces réductions de capital, notamment arrêter le nombre d'actions à annuler, constater la réalisation de la réduction de capital, procéder à la modification corrélatrice des statuts, effectuer toutes formalités, démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire le nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

## TRENTE-TROISIÈME RÉSOLUTION

### **Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre sur exercice des options de souscription**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. autorise le conseil d'administration dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185, L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du code de commerce, à consentir, sur proposition du comité des rémunérations, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du code de commerce, ainsi que des dirigeants-mandataires sociaux de la Société, des options donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions ordinaires existantes provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi ;
2. décide que les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de la présente autorisation ne pourront donner droit lors de leur exercice dans les conditions et sous réserve de la réalisation des conditions de performance fixées par le conseil d'administration appréciées sur une période minimale de trois années, sur proposition du comité des rémunérations, à un nombre total d'actions ordinaires supérieur à un million cinq cent mille (1 500 000), et que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la trente-sixième résolution de la présente assemblée ;
3. décide que le conseil d'administration déterminera les bénéficiaires des options, le nombre d'options leur étant attribuées ainsi que les droits et conditions attachés à l'exercice des options (et ce, notamment, dans le respect, pour l'intégralité des attributions, des conditions de performance mentionnées au 2 ci-dessus), étant toutefois précisé à cet égard que les attributions décidées, au titre de la présente résolution, en faveur de chacun des dirigeants-mandataires sociaux de la Société ne pourront représenter plus de 10 % des options autorisées par la présente résolution ;
4. décide que le prix de souscription des actions ordinaires, à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires, sera fixé par le conseil d'administration au jour où les options seront consenties, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 225-177 et L. 225-179 du code de commerce, mais à l'exception de l'application de toute décote ;
5. constate que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription ;
6. confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation à l'effet notamment :
  - (i) de déterminer si les options consenties dans le cadre de la présente autorisation seront des options de souscription ou d'achat d'action,
  - (ii) d'arrêter le nombre total d'options à attribuer, les bénéficiaires desdites options et le nombre d'options leur étant allouées conformément aux termes de la présente autorisation,
  - (iii) de fixer, sur proposition du comité des rémunérations, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions d'options, et
  - (iv) de fixer les modalités et conditions des options, et notamment arrêter, dans les conditions et limites légales :
    - la durée de la validité des options, étant précisé que cette durée sera d'un minimum de cinq (5) ans et que les options devront être exercées dans un délai maximal de dix (10) ans,
    - les conditions applicables à l'exercice des options par leurs bénéficiaires (notamment de présence et de performance),
    - la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le conseil d'administration pourra (a) anticiper les dates ou les périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exerçable des options au-delà de la durée de validité initialement fixée, étant précisé que la durée de validité des options ne pourra excéder douze (12) ans à compter de leur date d'attribution, ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions ordinaires obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur,
    - les restrictions éventuelles portant sur l'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions ordinaires résultant de l'exercice des options sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois (3) ans à compter de la levée de l'option, sans préjudice des dispositions spécifiques concernant les mandataires sociaux prévues à l'article L 225-185 code de commerce,
  - (v) le cas échéant, de limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions ordinaires obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ordinaires ou concerner tout ou partie des bénéficiaires,
  - (vi) le cas échéant, de procéder, afin de préserver les droits des bénéficiaires, aux ajustements du nombre et du prix des actions ordinaires auquel l'exercice des options donne droit en fonction des éventuelles opérations effectuées sur le capital de la Société, et



- (vii) d'arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions ordinaires nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour :

- (i) constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription ;
- (ii) modifier les statuts en conséquence ;

- (iii) s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations ;

- (iv) solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera ; et

- (v) plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités, et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées.

La présente autorisation est consentie pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

## TRENTE-QUATRIÈME RÉSOLUTION

### Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes de la Société en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L. 22-10-59 et suivants du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. autorise le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1, L. 225-197-2, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du code de commerce, à procéder, sur proposition du comité des rémunérations, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes de la Société, déjà émises et intégralement libérées, au bénéfice des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du code de commerce, ainsi qu'au profit des mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1-II du code de commerce ;
2. décide que le nombre total d'actions ordinaires attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation, dans les conditions, et, le cas échéant, sous réserve de la réalisation des conditions de performance fixées par le conseil d'administration sur proposition du comité des rémunérations, ne pourra être supérieur à trois millions (3 000 000) ;
3. décide que le conseil d'administration déterminera les bénéficiaires des actions ordinaires, le nombre d'actions ordinaires leur étant attribuées ainsi que les droits et conditions attachés au droit conditionnel à recevoir des actions ordinaires (et ce, notamment, dans le respect, le cas échéant, des conditions de performance mentionnées au 2 ci-dessus). Les attributions décidées, au titre de la présente résolution, en faveur de chacun des dirigeants-mandataires sociaux de la Société seront intégralement soumises à conditions de performance appréciées sur une période minimale de trois années et ne pourront représenter plus de 10 % des actions ordinaires autorisées par la présente résolution ;

4. décide que l'attribution des actions ordinaires aux bénéficiaires deviendra définitive, pour tout ou partie des actions ordinaires attribuées au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois (3) ans, et décide que le conseil pourra prévoir ou non une période de conservation ;

5. décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, les actions ordinaires lui seront définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, et seront immédiatement cessibles ;

6. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :

- (i) fixer, sur proposition du comité des rémunérations, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions ordinaires,
- (ii) fixer les conditions d'attribution (notamment de présence et, le cas échéant, de performance), définir les périodes d'acquisition et de conservation des actions ordinaires attribuées applicables à chaque attribution dans la limite des périodes minimales définies par la présente résolution,
- (iii) procéder, le cas échéant, afin de préserver les droits des bénéficiaires, aux ajustements du nombre d'actions ordinaires attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations effectuées sur le capital de la Société, et
- (iv) plus généralement, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités nécessaires et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## TRENTE-CINQUIÈME RÉSOLUTION

### **Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du code de commerce, et à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires à libérer en numéraire et dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société et/ou des sociétés françaises et/ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce, qui sont adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les actions ordinaires nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux ;
2. décide que la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourront donner droit à un nombre total d'actions ordinaires supérieur à trois millions (3 000 000), compte non tenu, le cas échéant, des actions ordinaires supplémentaires à émettre, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société, étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation de compétence s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la trente-sixième résolution de la présente assemblée ;
3. décide que le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du conseil d'administration ;
4. décide de supprimer, en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation de compétence et de renoncer à tout droit aux actions ordinaires ou autres titres qui seraient attribués sur le fondement de la présente résolution.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et pour déterminer, dans

le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées, les modalités de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation de compétence, et notamment :

- (i) fixer les modalités et conditions d'adhésion au plan d'épargne ; en établir ou modifier le règlement ;
- (ii) arrêter la liste des sociétés dont les salariés et anciens salariés pourront bénéficier de l'émission ;
- (iii) décider que les souscriptions pourront être réalisées par l'intermédiaire d'organismes collectifs ou directement par les bénéficiaires ;
- (iv) fixer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les salariés pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions ordinaires émises en vertu de la présente délégation de compétence ;
- (v) fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération et de livraison des actions ordinaires émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance ;
- (vi) déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres sur lesquels elles seront prélevées ainsi que les conditions d'attribution des actions ordinaires ;
- (vii) constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites ;
- (viii) imputer, le cas échéant, les frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émissions sur le montant des primes d'émission ; et
- (ix) d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires (i) pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et, notamment, pour l'émission, la souscription, la livraison, la jouissance, la cotation, et le service financier des actions ordinaires nouvelles, ainsi que l'exercice des droits qui y sont attachés, et (ii) pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et modifier corrélativement les statuts.

La présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle rend caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## TRENTE-SIXIÈME RÉSOLUTION

### Plafond global des augmentations de capital

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

1. fixe, conformément à l'article L. 225-129-2 du code de commerce, le plafond global des augmentations de capital social qui pourraient résulter, immédiatement ou à terme, de l'ensemble des émissions d'actions ordinaires, réalisées en vertu des délégations et autorisations consenties au conseil d'administration par les vingtième-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième, trente et unième, trente-troisième et trente-cinquième résolutions de la présente assemblée, à un montant nominal total maximal (hors primes d'émission) de sept cent quarante-trois millions soixante-dix-neuf mille deux cent soixante-dix-huit euros (743 079 278 euros), compte non tenu du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation est admise sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites aux actionnaires durant la durée de validité des délégations et autorisations visées ci-dessus, le montant nominal total (hors primes d'émission) susvisé et le nombre d'actions ordinaires correspondant seront ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération.

Ce plafond global est indépendant du plafond prévu par la vingt-troisième résolution emportant délégation de compétence au profit du conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise ; et

2. fixe à sept cents millions d'euros (700 000 000 euros) le montant nominal maximal des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations consenties au conseil d'administration par les résolutions visées ci-dessus, étant précisé qu'à ce montant s'ajoute le montant des primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

## TRENTE-SEPTIÈME RÉSOLUTION

### Pouvoirs en vue des formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités prévues par la loi.

# 3

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS



Nous vous avons réunis :

- en assemblée générale ordinaire annuelle afin, d'une part, de vous rendre compte de l'activité de SCOR SE (« SCOR » ou la « Société ») durant l'exercice clos le 31 décembre 2022 et, d'autre part, de soumettre à votre approbation les comptes sociaux et consolidés dudit exercice, l'affectation du résultat et la détermination du dividende de la Société, la rémunération du président du conseil d'administration et du directeur général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, les politiques de rémunération des mandataires sociaux (administrateurs, président du conseil d'administration et directeurs généraux) pour l'exercice 2023, la ratification de la nomination à titre provisoire de Madame Martine Gerow en qualité d'administrateur, la nomination de Monsieur Thierry Léger en qualité d'administrateur, le renouvellement des mandats de sept administrateurs qui arrivent à échéance à l'issue de l'assemblée générale, et enfin, de soumettre à votre approbation l'autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'acheter les actions ordinaires de la Société ; et
- en assemblée générale extraordinaire, afin de vous demander, comme chaque année, de vous prononcer sur un ensemble d'autorisations et de délégations financières visant à garantir la flexibilité financière de la Société et sur des autorisations et délégations afférentes à la politique de ressources humaines.

Le conseil d'administration vous soumet le présent rapport aux fins de vous présenter les résolutions soumises à votre vote.

Le 5 avril 2023

**Le conseil d'administration**



Après vous avoir présenté les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes de SCOR, nous soumettrons successivement à vos suffrages les résolutions suivantes dont nous espérons qu'elles vous agréeront.

## **I. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS À CARACTÈRE ORDINAIRE**

Dans le cadre de l'assemblée générale annuelle convoquée pour le 25 mai 2023 et statuant à titre ordinaire, nous vous proposons de vous prononcer sur les points suivants :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (1<sup>er</sup> résolution) ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (2<sup>e</sup> résolution) ;
3. Affectation du résultat et détermination du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (3<sup>e</sup> résolution) ;
4. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce (4<sup>e</sup> résolution) ;
5. Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce (5<sup>e</sup> résolution) ;
6. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à Monsieur Denis Kessler en qualité de président du conseil d'administration – vote *ex post* (6<sup>e</sup> résolution) ;
7. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à Monsieur Laurent Rousseau en qualité de directeur général – vote *ex post* (7<sup>e</sup> résolution) ;
8. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2023 – vote *ex ante* (8<sup>e</sup> résolution) ;
9. Approbation de la politique de rémunération du président du conseil d'administration pour l'exercice 2023 – vote *ex ante* (9<sup>e</sup> résolution) ;
10. Approbation de la politique de rémunération du directeur général du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 25 janvier 2023 – vote *ex ante* (10<sup>e</sup> résolution) ;
11. Approbation de la politique de rémunération du directeur général du 26 janvier 2023 au 30 avril 2023 – vote *ex ante* (11<sup>e</sup> résolution) ;
12. Approbation de la politique de rémunération du directeur général du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 31 décembre 2023 – vote *ex ante* (12<sup>e</sup> résolution) ;
13. Nomination de Monsieur Thierry Léger en qualité d'administrateur de la Société (13<sup>e</sup> résolution) ;
14. Ratification de la nomination à titre provisoire de Madame Martine Gerow en qualité d'administrateur de la Société (14<sup>e</sup> résolution) ;
15. Renouvellement de Monsieur Augustin de Romanet en qualité d'administrateur de la Société (15<sup>e</sup> résolution) ;
16. Renouvellement de Monsieur Adrien Couret en qualité d'administrateur de la Société (16<sup>e</sup> résolution) ;
17. Renouvellement de Madame Martine Gerow en qualité d'administrateur de la Société (17<sup>e</sup> résolution) ;
18. Renouvellement de la société Holding Malakoff Humanis, représentée par Monsieur Thomas Saunier en qualité d'administrateur de la Société (18<sup>e</sup> résolution) ;
19. Renouvellement de Madame Vanessa Marquette en qualité d'administrateur de la Société (19<sup>e</sup> résolution) ;
20. Renouvellement de Madame Zhen Wang en qualité d'administrateur de la Société (20<sup>e</sup> résolution) ;
21. Renouvellement de Madame Fields Wicker-Miurin en qualité d'administrateur de la Société (21<sup>e</sup> résolution) ;
22. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions ordinaires de la Société (22<sup>e</sup> résolution).

## COMPTES 2022

### 1. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022 (1<sup>er</sup> RÉSOLUTION)

Sur la base du rapport de gestion, présenté par le conseil dans le document d'enregistrement universel 2022 et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022, lesquels ont été mis à votre disposition préalablement à la tenue de votre assemblée, il vous est proposé d'approuver les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils vous sont présentés et qui font ressortir un bénéfice de 197 924 600,19 euros, contre une perte de 71 651 062 euros au titre de l'exercice précédent, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Il vous est également proposé d'approuver, en application de l'article 223 quater du code général des impôts, le montant des dépenses et charges visées à l'article 39.4 dudit code, qui s'élève à 276 747 euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2022.

Il est précisé que, le résultat fiscal du groupe d'intégration fiscale étant négatif, il n'y a pas de charge d'impôt sur les sociétés provisionnée dans les comptes de SCOR au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

### 2. APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022 (2<sup>e</sup> RÉSOLUTION)

Sur la base du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022, lesquels ont été mis à votre disposition préalablement à la tenue de votre assemblée, il vous est proposé d'approuver les comptes consolidés de la Société pour

l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils vous sont présentés et qui font ressortir un résultat net consolidé part du Groupe de (300 951 813,14) euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

### 3. AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DÉTERMINATION DU DIVIDENDE AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022 (3<sup>e</sup> RÉSOLUTION)

À titre liminaire, le conseil rappelle que l'article R. 352-1-1 du code des assurances n'exige pas la constitution d'une réserve légale pour les sociétés soumises à un contrôle prudentiel comme l'est la Société, et vous propose en conséquence de ne pas doter la réserve légale.

Il vous est ensuite proposé de constater que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 font ressortir un bénéfice de 197 924 600,19 euros et de décider d'affecter la totalité du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 au compte « Report à nouveau » comme suit :

(en euros)

Report à nouveau au 31 décembre 2022	1 107 714 232,48
Résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022	197 924 600,19
Solde du report à nouveau après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022	1 305 638 832,67

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, il vous est ainsi proposé de constater que les sommes distribuables s'élèvent à 1 953 256 774,41 euros et de décider la distribution d'un dividende d'un montant total de 251 539 813 euros, soit 1,40 euro brut par action et l'affectation corrélative des sommes distribuables ainsi qu'il résulte du tableau ci-après :

(en euros)

Primes liées au capital social	516 454 574,13
Autres réserves	131 163 367,61
Report à nouveau après affectation du résultat au 31 décembre 2022	1 305 638 832,67
<b>Montant total des sommes distribuables au titre de l'exercice 2022</b>	<b>1 953 256 774,41</b>
Dividende à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022	251 539 813,00
Imputation du dividende sur le compte « Report à nouveau »	251 539 813,00
<b>Solde du « Report à nouveau » après imputation du résultat de l'exercice 2022 et du dividende</b>	<b>1 054 099 019,67</b>

Le dividende serait détaché le 30 mai 2023 et mis en paiement le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Le montant global du dividende s'élevant à 251 539 813 euros est calculé sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2022 tel que constaté par

le conseil d'administration lors de sa réunion du 26 janvier 2023 (soit un dividende par action de 1,40 euro brut). Ce dividende serait ajusté, en cas de variation de ce nombre, à la date de détachement du dividende en fonction du nombre d'actions existant à cette date et ayant droit audit dividende.

Il est précisé que préalablement à la date de détachement du dividende, la Société constatera le nombre d'actions existantes et ayant droit au dividende compte tenu :

- (i) du nombre d'actions auto-détenues par la Société ; et
- (ii) du nombre d'actions nouvelles qui auront été émises du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société depuis le 31 décembre 2022 et ayant droit au dividende du fait de leur date de jouissance.

Il vous est donc proposé de décider que si, au jour de la date de détachement du dividende, le nombre d'actions ouvrant droit au dividende est différent du nombre d'actions constaté par le conseil d'administration lors de sa réunion du 26 janvier 2023, le montant total du dividende sera ajusté en conséquence (le montant du dividende par action restant inchangé) et que, selon le cas, (i) la somme correspondant au solde du dividende non versé sera portée au crédit du compte « report à nouveau », ou (ii) la somme correspondant au montant de dividende à verser en sus sera prélevée par priorité sur le report à nouveau et, le cas échéant, pour le solde, sur le compte « primes d'apport et primes d'émission ».

Il est précisé, pour votre parfaite information, que le dividende brut sera soumis de plein droit à un prélèvement forfaitaire unique liquidé au taux de 30 % (soit 12,8 % au titre de l'impôt

sur le revenu et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux) pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France et ne bénéficiera pas de l'abattement proportionnel de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, sauf option expresse et irrévocable pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui aurait dans ce cas vocation à s'appliquer à l'ensemble des revenus du capital. En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, celle-ci ouvrira droit à l'abattement proportionnel de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, soit 0,56 euros par action.

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, en cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, le dividende sera en tout état de cause, sauf exonération spécifique, soumis au moment de son versement au prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) perçu au taux de 12,8 %, qui constitue un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt dû l'année suivante<sup>(1)</sup>.

Les contributions sociales au taux de 17,2 % (CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles) dues par les résidents fiscaux français sont, dans tous les cas, prélevées lors du paiement des dividendes sur leur montant brut. Le montant du dividende brut sera par conséquent soumis à un prélèvement forfaitaire unique de 30 % (12,8 % + 17,2 %) lors de son versement.

Conformément aux exigences de l'article 243 bis du code général des impôts, il est rappelé que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois exercices précédents, ont été les suivantes :

Exercice clos le :	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021
<b>Dividende</b>			
(Montant éligible à l'abattement prévu par l'article 158 3-2° du code général des impôts)	0 € <sup>(1)</sup> soit 0 € par action	336 114 136,80 € <sup>(1)</sup> soit 1,80 € par action	321 141 315,60 € <sup>(1)</sup> soit 1,80 € par action

<sup>(1)</sup> Montant décidé en assemblée générale, sans tenir compte des ajustements effectués à la date de détachement du dividende afin de prendre en compte les actions auto-détenues et les actions nouvelles émises du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions à cette date.

## CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

### 4. RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS VISÉES AUX ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE (4<sup>e</sup> RÉSOLUTION)

Après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce, il vous est proposé de prendre acte des conclusions de ce rapport qui ne mentionne aucune nouvelle convention entrant dans le champ d'application des articles L. 225-38 et suivants du code de commerce et intervenue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

<sup>(1)</sup> Les contribuables dont le revenu fiscal de référence n'excède pas 50 000 euros (célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) peuvent demander à être dispensés du PFNL de 12,8 %.

## **RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX**

Il est rappelé que le conseil d'administration de SCOR SE a, à l'unanimité, lors de sa réunion du 26 janvier 2023, sur recommandation du comité des nominations du 25 janvier 2023, nommé Monsieur Thierry Léger nouveau directeur général de SCOR SE à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 en remplacement de Monsieur Laurent Rousseau qui a démissionné. Le conseil d'administration du même jour a nommé Monsieur François de Varenne directeur général de SCOR SE pour une période transitoire du 26 janvier 2023, date de démission de Monsieur Laurent Rousseau, au 30 avril 2023.

Huit résolutions sont soumises à l'approbation des actionnaires en ce qui concerne la rémunération des mandataires sociaux :

- une première résolution portant sur les informations relatives à la rémunération du président du conseil d'administration, du directeur général et des administrateurs pour 2022, mentionnées à l'article L. 22-10-9, I, du code de commerce (5<sup>e</sup> résolution). Il est précisé que les rémunérations, pour l'exercice 2022, des administrateurs de SCOR sont présentées à la section 2.2. du document d'enregistrement universel 2022 ;
- deux résolutions portant sur les éléments de rémunération, pour l'exercice 2022, du président du conseil d'administration et du directeur général de SCOR SE :
  - la rémunération de Denis Kessler en qualité de président du conseil d'administration (dirigeant-mandataire social non exécutif) concernant l'exercice 2022 (présentée à la section 2.2.1.2.1 du document d'enregistrement universel 2022) (6<sup>e</sup> résolution),

- la rémunération de Monsieur Laurent Rousseau en qualité de directeur général (dirigeant-mandataire social exécutif) concernant l'exercice 2022 (présentée à la section 2.2.1.2.2. du document d'enregistrement universel 2022) (7<sup>e</sup> résolution) ;
- cinq résolutions portant sur les politiques de rémunération des mandataires sociaux de SCOR SE :
  - la politique de rémunération des administrateurs (mentionnée dans le présent rapport et présentée à la section 2.2.1.4.1 du document d'enregistrement universel 2022),
  - la politique de rémunération du président du conseil d'administration (mentionnée dans le présent rapport et présentée à la section 2.2.1.4.2. du document d'enregistrement universel 2022),
  - la politique de rémunération du directeur général du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 25 janvier 2023 (mentionnée dans le présent rapport et présentée à la section 2.2.1.4.3. du document d'enregistrement universel 2022),
  - la politique de rémunération du directeur général du 26 janvier 2023 au 30 avril 2023 (mentionnée dans le présent rapport et présentée à la section 2.2.1.4.4 du document d'enregistrement universel 2022), et
  - la politique de rémunération du directeur général du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 31 décembre 2023 (mentionnée dans le présent rapport et présentée à la section 2.2.1.4.5 du document d'enregistrement universel 2022).

### **A) APPROBATION DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS AU COURS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022 AUX MANDATAIRES SOCIAUX (VOTE EX-POST)**

#### **5. APPROBATION DES INFORMATIONS MENTIONNÉES AU I DE L'ARTICLE L. 22-10-9 DU CODE DE COMMERCE (5<sup>e</sup> RÉSOLUTION)**

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34, I du code de commerce, il vous est proposé d'approuver les informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce, présentées dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, relatives à la rémunération des mandataires sociaux de la Société telles que figurant à la section 2.2 du document d'enregistrement universel 2022.

#### **6. APPROBATION DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS AU COURS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022 À MONSIEUR DENIS KESSLER EN SA QUALITÉ DE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – VOTE EX POST (6<sup>e</sup> RÉSOLUTION)**

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34, II du code de commerce, il vous est demandé d'approuver les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à Monsieur Denis Kessler en sa qualité de président du conseil d'administration, tels que rappelés dans le tableau reproduit ci-dessous et figurant à la section 2.2.1.2.1. du document d'enregistrement universel 2022.

Il est par ailleurs rappelé que l'assemblée générale en date du 18 mai 2022, dans sa dixième résolution, a statué, sur la politique de rémunération de Monsieur Denis Kessler en qualité de président du conseil d'administration au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Les éléments composant la rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre de cet exercice à Monsieur Denis Kessler en sa qualité de président du conseil d'administration au cours de cette période sont présentés plus en détail dans le tableau ci-après.

**Tableau récapitulatif des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre de cet exercice à Monsieur Denis Kessler en sa qualité de président du conseil d'administration au cours de cette période**

	2022		2021	
	Montant dû	Montant versé	Montant dû	Montant versé
Rémunération fixe	600 000	600 000	300 000 <sup>(1)</sup>	300 000
Rémunération variable	0	0	0	0
Rémunération des administrateurs	122 000	122 000	56 000 <sup>(1)</sup>	56 000
Rémunération exceptionnelle	0	0	0	0
Avantages	82 849	82 849	69 629 <sup>(1)</sup>	69 629
<b>Rémunération brute</b>	<b>804 849</b>	<b>804 849</b>	<b>425 629</b>	<b>425 629</b>
Valorisation des actions	0	N/A	0	N/A
Valorisation des options de souscription d'actions	0	N/A	0	N/A
<b>TOTAL</b>	<b>804 849</b>	<b>804 849</b>	<b>425 629</b>	<b>425 629</b>

(1) Montant correspondant aux éléments de rémunération dus et versés au président du conseil d'administration au cours des six derniers mois de l'exercice 2021.

## 7. APPROBATION DES ÉLÉMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS AU COURS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022 À MONSIEUR LAURENT ROUSSEAU EN QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL – VOTE EX POST (7<sup>e</sup> RÉSOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34, II du code de commerce, il vous est demandé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à Monsieur Laurent Rousseau, directeur général, tels que rappelés dans le tableau reproduit ci-dessous et figurant à la section 2.2.1.2.2. du document d'enregistrement universel 2022.

Il est par ailleurs rappelé que l'assemblée générale en date du 18 mai 2022, dans sa onzième résolution, a statué, sur la politique de rémunération de Monsieur Laurent Rousseau en qualité de directeur général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Les éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre de cet exercice à Monsieur Laurent Rousseau en sa qualité de directeur général au cours de cette période sont présentés plus en détail dans le tableau ci-après.

**Tableau récapitulatif des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre de cet exercice à Monsieur Laurent Rousseau en sa qualité de directeur général au cours de cette période**

	2022		2021	
	Montant dû	Montant versé	Montant dû	Montant versé
Rémunération fixe	800 000	800 000	400 000 <sup>(1)</sup>	400 000
Rémunération variable	528 000	330 400	330 400 <sup>(1)(2)</sup>	0
Rémunération des administrateurs	0	0	0	0
Rémunération exceptionnelle	0	0	0	0
Avantages	17 147	17 147	8 442 <sup>(1)</sup>	8 442
<b>Rémunération brute</b>	<b>1 345 147</b>	<b>1 147 547</b>	<b>738 842</b>	<b>408 442</b>
Valorisation des actions <sup>(3)(4)</sup>	464 750	N/A	124 646	N/A
Valorisation des options de souscription d'actions <sup>(3)(4)</sup>	24 650	N/A	14 147	N/A
<b>TOTAL</b>	<b>1 834 547</b>	<b>1 147 547</b>	<b>877 635</b>	<b>408 442</b>

(1) Montants correspondants à la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2021. Ces montants n'incluent pas la rémunération versée à Monsieur Laurent Rousseau au titre de ses fonctions salariées de SCOR jusqu'à sa prise de fonction en tant que directeur général de SCOR SE. À titre d'information, Monsieur Laurent Rousseau a perçu en cette qualité de salarié, au titre de 2021, une rémunération fixe, une rémunération variable et un montant d'avantages en nature. Lors de sa démission de son contrat de travail, une indemnité compensatrice de congés payés, acquis au titre de 2021 et des années antérieures, lui a également été versée. Le montant total s'élève à 453 075 euros. Enfin, les informations relatives aux options de souscription d'actions et aux actions de performance attribuées, levées et devenues disponibles pour Monsieur Laurent Rousseau avant sa prise de fonction en tant que directeur général de SCOR SE figurent en section 2.2.3 du document d'enregistrement universel 2021.

(2) La rémunération variable de Laurent Rousseau en qualité de directeur général pour les six derniers mois de l'exercice 2021 a été déterminée par le conseil d'administration sur la base d'un taux d'atteinte des objectifs de 82,60 %. Cette rémunération variable a été payée en une fois avec l'approbation de l'assemblée générale 2022.

(3) Il convient de noter que les montants de valorisation ci-dessus correspondent à des estimations actuarielles, en application du code AFEP-MEDEF, et non à une rémunération perçue. La valeur est calculée selon les mêmes hypothèses que celles utilisées dans les comptes du Groupe (norme IFRS 2). 100 % des actions et des options de souscription d'actions qui ont été attribuées au directeur général sont soumises à des conditions de performance.

(4) À la suite du départ de Laurent Rousseau le 26 janvier 2023, ses attributions 2021 et 2022 ont été réduites au prorata temporis, en fonction de la durée de son mandat au cours de la période d'acquisition, conformément à la politique de rémunération en vigueur.



## **B) POLITIQUES DE RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX (VOTE EX-ANTE)**

Conformément à l'article L. 22-10-8 du code de commerce, les paragraphes suivants présentent les politiques de rémunération de l'ensemble des mandataires sociaux – les administrateurs, le président et les directeurs généraux successifs – qui seront soumises au vote de l'assemblée générale statuant sur les comptes clos au 31 décembre 2022.

La politique de rémunération des mandataires sociaux repose sur les principes décrits ci-dessous, qui sont cohérents avec les principes édictés par la politique globale de rémunération en vigueur au sein du groupe SCOR. Cette politique est appliquée rigoureusement par le comité des rémunérations dans le cadre de ses travaux.

La politique de rémunération des mandataires sociaux est adoptée par le conseil d'administration, sur recommandation du comité des rémunérations.

La politique de rémunération prend en compte l'intérêt social de la Société et contribue à la stratégie commerciale ainsi qu'à la pérennité du Groupe.

En allouant, pour le président et les administrateurs, une part variable, fonction de la présence aux réunions du conseil d'administration ou des comités du conseil d'administration, et pour les directeurs généraux successifs, une rémunération variable (annuelle et long-terme) liée à la réalisation d'objectifs de performance, la politique de rémunération entend favoriser la contribution active des mandataires sociaux à l'activité de la Société et du Groupe.

En outre, la revue de la politique de rémunération des mandataires sociaux prend en compte les avis exprimés par les actionnaires en assemblée générale de la Société ainsi que dans le cadre du dialogue actionnarial actif entretenu avec eux.

Par ailleurs, les conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la Société sont prises en compte dans l'analyse de cohérence de la structure de rémunération des mandataires sociaux.

La politique de rémunération des mandataires sociaux est établie dans le respect des mesures mises en place par la Société pour prévenir les conflits d'intérêts. Ainsi, le président du conseil d'administration et le directeur général n'assistent pas aux discussions du comité des rémunérations et du conseil d'administration portant sur leurs rémunérations respectives.

La politique de rémunération des mandataires sociaux est établie dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables et en suivant les recommandations du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF auquel la Société a choisi de se référer en application de l'article L. 22-10-10 du code de commerce pour l'élaboration du rapport prévu à l'article L. 225-37 du même code.

Les conditions de rémunération des mandataires sociaux sont rendues publiques annuellement avec les documents publiés pour l'assemblée générale.

### **8. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ POUR L'EXERCICE 2023 – VOTE EX ANTE (8<sup>e</sup> RÉSOLUTION)**

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8, II du code de commerce, il vous est demandé d'approuver la politique de rémunération des administrateurs de la Société telle que présentée à la section 2.2.1.4.1 du document d'enregistrement universel 2022.

### **9. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'EXERCICE 2023 – VOTE EX ANTE (9<sup>e</sup> RÉSOLUTION)**

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8, II du code de commerce, il vous est demandé d'approuver la politique de rémunération du président du conseil d'administration, présentée à la section 2.2.1.4.2. du document d'enregistrement universel 2022.

### **10. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023 AU 25 JANVIER 2023 – VOTE EX ANTE (10<sup>e</sup> RÉSOLUTION)**

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8, II du code de commerce, il vous est demandé d'approuver la politique de rémunération du directeur général du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 25 janvier 2023, présentée à la section 2.2.1.4.3. du document d'enregistrement universel 2022.

Conformément à la loi, le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels est conditionné à l'approbation par une assemblée générale ordinaire des éléments composant la rémunération du directeur général dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-34, II du code de commerce.

### **11. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU 26 JANVIER 2023 AU 30 AVRIL 2023 – VOTE EX ANTE (11<sup>e</sup> RÉSOLUTION)**

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8, II du code de commerce, il vous est demandé d'approuver la politique de rémunération du directeur général du 26 janvier au 30 avril 2023, présentée à la section 2.2.1.4.4 du document d'enregistrement universel 2022.

Conformément à la loi, le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels est conditionné à l'approbation par une assemblée générale ordinaire des éléments composant la rémunération du directeur général dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-34, II du code de commerce.

## 12. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU 1<sup>er</sup> MAI 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2023 – VOTE EX ANTE (12<sup>e</sup> RÉSOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8, II du code de commerce, il vous est demandé d'approuver la politique de rémunération du directeur général du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2023, présentée à la section 2.2.1.4.5 du document d'enregistrement universel 2022.

Conformément à la loi, le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels est conditionné à l'approbation par une assemblée générale ordinaire des éléments composant la rémunération du directeur général dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-34, II du code de commerce.

## COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il vous est proposé de procéder à la nomination de Monsieur Thierry Léger en qualité d'administrateur. Il est rappelé que le conseil d'administration de SCOR SE a, à l'unanimité, lors de sa réunion du 26 janvier 2023, sur recommandation du comité des nominations du 25 janvier 2023, nommé Monsieur Thierry Léger directeur général de SCOR SE à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

Il vous est proposé de ratifier la nomination en qualité d'administrateur de Madame Martine Gerow nommée le 8 novembre 2022 à titre provisoire, conformément à l'article L. 225-24 du code de commerce, en remplacement de Madame Kory Sorenson qui avait démissionné en juillet 2022, pour la durée du mandat restant à courir de Madame Kory Sorenson, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022, et de renouveler son mandat en tant qu'administrateur.

En outre, les mandats de sept administrateurs sur les quatorze siégeant au conseil d'administration (hors administrateurs représentant les salariés, dont la désignation suit une procédure distincte) arrivent à échéance à l'issue de l'assemblée générale annuelle devant se tenir en 2023.

Il est rappelé que, sur proposition du comité des nominations, le conseil d'administration a défini un certain nombre de principes directeurs parmi lesquels figurent le maintien d'une expertise large en son sein, son caractère international, la diversité de profils et la diversité de genre des administrateurs ainsi qu'une part prépondérante d'administrateurs indépendants.

Ces principes directeurs ont conduit le conseil d'administration, le 1<sup>er</sup> mars 2023, sur recommandation du comité des nominations, à proposer à l'assemblée générale annuelle devant se tenir en 2023

le renouvellement des mandats de Monsieur Augustin de Romanet, Monsieur Adrien Couret, Madame Vanessa Marquette, Madame Zhen Wang, Madame Fields Wicker-Miurin et la société Holding Malakoff Humanis, représentée par Monsieur Thomas Saunier.

Afin de permettre le renouvellement échelonné des mandats d'administrateurs prescrit par le code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, des durées particulières de deux ans sont proposées en conformité avec l'article 10, I, alinéas 2 et 3 des statuts qui prévoit que :

« La durée des fonctions des administrateurs nommés ou renouvelés est de trois ans.

Par exception et afin de permettre la mise en œuvre ou le maintien de l'échelonnement des mandats d'administrateurs, l'assemblée générale ordinaire pourra nommer un ou plusieurs membres du conseil d'administration pour une durée d'une ou deux années ».

Il est ainsi proposé à votre assemblée l'échelonnement suivant :

- la nomination de Monsieur Thierry Léger pour une durée de trois (3) ans ;
- le renouvellement des mandats de Monsieur Augustin de Romanet, de Monsieur Adrien Couret, de la société Holding Malakoff Humanis et de Madame Vanessa Marquette pour une durée de trois (3) ans ; et
- le renouvellement des mandats de Madame Martine Gerow, de Madame Zhen Wang et de Madame Fields Wicker-Miurin pour une durée de deux (2) ans.

L'ensemble de ces candidats a fait l'objet d'une évaluation de leurs connaissances, compétences et expériences, de leur honorabilité et de leur indépendance.

## 13. NOMINATION DE MONSIEUR THIERRY LÉGER EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIÉTÉ (13<sup>e</sup> RÉSOLUTION)

À la suite de la démission de Monsieur Laurent Rousseau le 26 janvier 2023, le conseil d'administration de SCOR SE, lors de sa réunion du 26 janvier 2023, sur recommandation du comité des nominations, a décidé à l'unanimité de nommer Monsieur Thierry Léger en qualité de directeur général de SCOR SE avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2023. Le conseil considère en effet comme essentielle la participation du directeur général en qualité d'administrateur aux débats du conseil d'administration.

Monsieur Thierry Léger, 56 ans, de double-nationalité franco-suisse, est diplômé d'un Master en génie civil de l'École polytechnique de Zurich (IETH Zürich) et d'un *Executive MBA* de l'Université de Saint-Gall. Il débute sa carrière dans le secteur de la construction civile avant de rejoindre Swiss Re en 1997, en tant que souscripteur pour la ligne d'affaires « engineering ».

En 2001, il rejoint le département Swiss Re New Markets qui fournit des solutions de transfert de risque dites non-traditionnelles (ou alternatives). Entre 2003 et 2005, il est membre de l'équipe dirigeante en France en tant que responsable de l'équipe de vente. À compter de 2006, Thierry Léger voit son périmètre de responsabilité s'accroître. En 2010, il se voit confier la responsabilité de la « Globals Division » nouvellement créée, en charge des plus gros clients de Swiss Re, et devient membre du directoire du Groupe. En 2013, il est nommé responsable de la réassurance vie et santé du groupe Swiss Re. En janvier 2016, Thierry Léger est promu directeur général de l'unité commerciale Life Capital (CEO Life Capital) et intègre le comité exécutif de Swiss Re. En septembre 2020, il est nommé responsable de la souscription du groupe Swiss Re (*Group Chief Underwriting Officer*).

Monsieur Thierry Léger dispose des qualités nécessaires pour diriger une société de réassurance de dimension globale dans un environnement de plus en plus complexe. Il est capable de maîtriser un univers des risques aussi évolutif tant dans le domaine de la réassurance vie que dans le domaine de la (ré)assurance de dommages et de responsabilité.

En complément de cette nomination, il est vous est proposé de nommer Monsieur Thierry Léger en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice écoulé.

### 14. RATIFICATION DE LA NOMINATION À TITRE PROVISOIRE DE MADAME MARTINE GEROW EN QUALITÉ DE D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIÉTÉ (14<sup>e</sup> RÉSOLUTION)

À la suite de la démission de Madame Kory Sorenson de ses fonctions d'administrateur, le conseil d'administration a nommé à titre provisoire, le 8 novembre 2022, Madame Martine Gerow pour la durée du mandat de Madame Kory Sorenson restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

Martine Gerow, de nationalité française et américaine, est diplômée d'HEC Paris et titulaire d'un MBA de la Columbia University – Graduate School of Business de New York. Actuellement directrice financière d'American Express Global

Business Travel, elle a occupé précédemment plusieurs responsabilités dans des directions financières à Carlson Wagonlit Travel, Solocal et Campofrio.

Le conseil considère que l'expertise et les connaissances de Martine Gerow en matière de marchés financiers, de gouvernance, de comptabilité, de gestion des risques, de connaissance du domaine de l'innovation, des technologies et du digital et de prise en compte des enjeux RSE en matière sociale et environnementale sont des atouts pour la Société et le groupe SCOR.

Il vous est donc proposé de ratifier cette nomination à titre provisoire.

### 15. RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR AUGUSTIN DE ROMANET EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIÉTÉ (15<sup>e</sup> RÉSOLUTION)

Le mandat d'administrateur de Monsieur Augustin de Romanet arrive à échéance à l'issue de l'assemblée générale 2023.

Il vous est proposé de renouveler Monsieur Augustin de Romanet en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice écoulé.

De nationalité française, Augustin de Romanet est diplômé de l'institut d'études politiques de Paris et ancien élève de l'École nationale d'administration. Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations de 2007 à 2012, et président du Fonds stratégique d'investissement de 2009 à 2012, Augustin de Romanet a auparavant exercé la fonction de directeur financier adjoint du Crédit Agricole SA, membre du comité exécutif. Il fut précédemment secrétaire général adjoint de la présidence de la République de juin 2005 à octobre 2006 et a exercé des responsabilités au sein de différents cabinets ministériels. Entre 2002 et 2005, il fut directeur du cabinet d'Alain Lambert, ministre délégué au Budget, directeur adjoint du cabinet de Francis Mer, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, directeur de cabinet de Jean-Louis Borloo, ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale et, enfin, directeur adjoint de cabinet du Premier ministre, Jean-Pierre Raffarin. Décoré chevalier de la Légion d'honneur en 2007, Augustin de Romanet

est titulaire de nombreuses distinctions, remportant notamment les prix de « Capitaliste de l'année » décerné par le Nouvel Économiste en 2008 et de « Financier de l'année » remis par le ministre de l'Économie en 2012. Augustin de Romanet est depuis 2012 président et directeur général d'Aéroports de Paris et est président de Paris Europlace depuis juillet 2018.

Le conseil d'administration propose le renouvellement du mandat de Monsieur Augustin de Romanet compte tenu de sa participation active et de sa contribution significative aux travaux du conseil d'administration dans le cadre de ses fonctions d'administrateur, de vice-président du conseil d'administration, de président du comité développement durable et de membre du comité stratégique, du comité des comptes et de l'audit, du comité des risques et du comité de gestion de crise, grâce à sa connaissance du marché de l'assurance, des marchés financiers, de la stratégie de SCOR, en matière de gouvernance, de comptabilité, d'analyse financière et actuarielle, de la gestion des risques, et sa compétence en matière de prise en compte des enjeux RSE en matière environnementale et sociale.

Le taux d'assiduité de Monsieur Augustin de Romanet aux réunions du conseil d'administration durant la totalité de son dernier mandat a été de 100 %.

### 16. RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR ADRIEN COURET EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIÉTÉ (16<sup>e</sup> RÉSOLUTION)

Le mandat d'administrateur de Monsieur Adrien Couret arrive à échéance à l'issue de l'assemblée générale 2023.

Il vous est proposé de renouveler Monsieur Adrien Couret en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice écoulé.

De nationalité française, Adrien Couret est diplômé d'HEC et membre de l'institut des actuaires. À partir de 2008, il occupe successivement des fonctions exécutives au sein de la mutuelle

d'assurance Macif en tant que directeur de la stratégie, de la performance, de la transformation et de l'innovation. Il est nommé directeur général du groupe Macif en 2019. La même année, il est nommé vice-président de l'association des assureurs mutualistes (AAM) en France. En juillet 2020, il devient président d'Ofi Asset Management, filiale de gestion d'actifs du groupe Macif, après y avoir exercé, depuis 2014, un mandat d'administrateur. Depuis le mois de janvier 2021, Adrien Couret est nommé directeur général d'Aéma Groupe, le nouvel acteur mutualiste de protection sur le marché français, né du rapprochement entre Aésio Mutuelle et Macif.

Le conseil d'administration propose le renouvellement du mandat de Monsieur Adrien Couret compte tenu de sa participation active et de sa contribution significative aux travaux du conseil d'administration dans le cadre de ses fonctions d'administrateur, de président du comité des risques et de membre du comité stratégique, du comité des comptes et de l'audit, du comité des nominations et du comité de gestion de crise, grâce à sa connaissance du marché de l'assurance et de la réassurance, sa connaissance de la stratégie de SCOR et de son modèle

économique, ses connaissances en matière de gouvernance, de comptabilité, d'analyse financière et actuarielle et de gestion des risques ainsi que des exigences législatives et réglementaires applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance, et sa compétence en matière de prise en compte des enjeux RSE en matière sociale et environnementale.

Le taux d'assiduité de Monsieur Adrien Couret aux réunions du conseil d'administration durant la totalité de son mandat a été de 100 %.

## **17. RENOUELEMENT DU MANDAT DE MADAME MARTINE GEROW EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIÉTÉ (17<sup>e</sup> RÉSOLUTION)**

Le mandat d'administrateur de Madame Martine Gerow arrive à échéance à l'issue de l'assemblée générale 2023.

Il vous est proposé de renouveler Madame Martine Gerow en qualité d'administrateur. Afin d'assurer un renouvellement échelonné du conseil d'administration, il vous est proposé, conformément à l'article 10 des statuts de la Société, de renouveler le mandat de Madame Martine Gerow pour une durée de deux (2) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration, lors de sa réunion du 8 novembre 2022, a nommé Martine Gerow membre du comité stratégique, du comité des comptes et de l'audit et du comité du développement durable.

Le conseil d'administration propose le renouvellement du mandat de Madame Martine Gerow compte tenu de son expertise et de sa connaissance des marchés financiers, de ses connaissances en matière de gouvernance, de comptabilité, d'analyse financière et actuarielle, de gestion des risques et dans le domaine de l'innovation, des technologies et du digital, et sa compétence en matière de prise en compte des enjeux RSE en matière sociale et environnementale.

## **18. RENOUELEMENT DU MANDAT DE LA SOCIÉTÉ HOLDING MALAKOFF HUMANIS, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR THOMAS SAUNIER, EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIÉTÉ (18<sup>e</sup> RÉSOLUTION)**

Le mandat d'administrateur de la société Holding Malakoff Humanis, représentée par Monsieur Thomas Saunier, arrive à échéance à l'issue de l'assemblée générale 2023.

Il vous est proposé de renouveler la société Holding Malakoff Humanis en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Holding Malakoff Humanis est une société anonyme au capital de 1 032 410 775,00 euros, dont le siège social est 21, rue Laffite 75009 Paris, immatriculée sous le numéro unique d'identification 401 678 180 RCS Paris, représentée par son Directeur Général, Monsieur Thomas Saunier.

De nationalité française, Thomas Saunier est diplômé de l'École polytechnique, de l'ENSAE et de l'institut des actuaires français. Directeur de l'actuariat, puis du pilotage et du contrôle de gestion de CNP Assurances de 2000 à 2003, Thomas Saunier a passé plus de 10 ans chez Generali France dont il a d'abord été directeur général adjoint en charge des produits, des opérations, des systèmes d'information et des finances. En 2005, il a été promu directeur général en charge du marché des particuliers, de l'IT et des services, avant de prendre en 2011, la responsabilité des marchés des entreprises, des professionnels et des particuliers. Nommé au sein du groupe Malakoff Médéric dans un environnement marqué, pour tous les acteurs de la protection sociale, par des enjeux sans précédent tant dans la gestion de

la retraite complémentaire que dans le développement des activités d'assurance de personnes, il a pris ses fonctions au sein du groupe Malakoff Médéric le 1<sup>er</sup> juin 2016. Suite au rapprochement des groupes Humanis et Malakoff Médéric, Thomas Saunier est devenu directeur général du groupe Malakoff Médéric Humanis au 1<sup>er</sup> janvier 2019, désormais dénommé groupe Malakoff Humanis.

Le conseil d'administration propose le renouvellement du mandat de la société Holding Malakoff Humanis, représentée par son directeur général, Monsieur Thomas Saunier, compte tenu de sa participation active et de sa contribution significative aux travaux du conseil d'administration dans le cadre de ses fonctions d'administrateur et de membre du comité stratégique et du comité des nominations, notamment grâce à sa connaissance du marché de l'assurance et de la réassurance, des marchés financiers, de la stratégie de SCOR et de son modèle économique et des exigences législatives et réglementaires applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance, de ses connaissances en matière de gouvernance, de comptabilité, d'analyse financière et actuarielle et du domaine de l'innovation, des technologies et du digital et de sa compétence en matière de prise en compte des enjeux RSE en matière sociale.

Le taux d'assiduité de Monsieur Thomas Saunier aux réunions du conseil d'administration durant la totalité de son dernier mandat a été de 86 %.

## 19. RENOUELEMENT DU MANDAT DE MADAME VANESSA MARQUETTE EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIÉTÉ (19<sup>e</sup> RÉSOLUTION)

Le mandat d'administrateur de Madame Vanessa Marquette arrive à échéance à l'issue de l'assemblée générale 2023.

Il vous est proposé de renouveler Madame Vanessa Marquette en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice écoulé.

De nationalité belge, Vanessa Marquette est diplômée d'une licence en droit et en droit économique de l'université libre de Bruxelles. Elle a étudié aux États-Unis à la Davis University et à la Berkeley University, et a obtenu un LLM de l'University of Michigan Law School. Avocate au barreau de Bruxelles depuis 1995, elle pratique essentiellement le droit bancaire et financier et dispose également d'une expertise particulière en droit des sociétés, en droit de l'insolvabilité et des sûretés ainsi qu'en droit international privé. Vanessa Marquette enseigne le droit financier international à l'université libre de Bruxelles depuis 2004. Elle est l'auteure de nombreuses publications en droit bancaire et financier. Elle est associée au sein du département *Banking & Finance* du cabinet d'avocats Loyens & Loeff qu'elle a rejoint en mars 2020 après avoir été associée du cabinet de droit des affaires Simont Braun de 2005 à février 2020 et après

avoir travaillé dans les bureaux bruxellois de Stibbe Simont Monahan Duhot et de Freshfields Bruckhaus Deringer. Elle a été administrateur indépendant de l'hôpital universitaire de l'Université libre de Bruxelles (Hôpital Erasme) de 2017 à 2021.

Le conseil d'administration propose le renouvellement du mandat de Madame Vanessa Marquette compte tenu de sa participation active et de sa contribution significative aux travaux du conseil d'administration dans le cadre de ses fonctions d'administrateur et de membre du comité stratégique, du comité des comptes et de l'audit, du comité des risques, du comité des nominations, du comité du développement durable et du comité de gestion de crise, grâce à sa connaissance des marchés financiers et des exigences législatives et réglementaires applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance, ses connaissances en matière de gouvernance, dans le domaine de l'innovation, des technologies et du digital, et sa compétence en matière de prise en compte des enjeux RSE en matière sociale et environnementale.

Le taux d'assiduité de Madame Vanessa Marquette aux réunions du conseil d'administration durant la totalité de son dernier mandat a été de 100 %.

## 20. RENOUELEMENT DU MANDAT DE MADAME ZHEN WANG EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIÉTÉ (20<sup>e</sup> RÉSOLUTION)

Le mandat d'administrateur de Madame Zhen Wang arrive à échéance à l'issue de l'assemblée générale 2023.

Il vous est proposé de renouveler Madame Zhen Wang en qualité d'administrateur pour une durée de deux (2) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice écoulé.

De nationalité chinoise, Zhen Wang est titulaire d'une licence de l'Université normale de Pékin et est membre du *Chartered Insurance Institute* (FCII). Elle a débuté sa carrière dans l'assurance en 1982 en rejoignant PICC et devient directrice générale du département international en 1996 au moment où PICC devient PICC Group. De 1997 à 2016, elle a travaillé pour Munich Re. Elle fut la représentante de Munich Re Company Beijing, puis directrice générale de 2003 à 2009 et membre du conseil d'administration de Munich Re Greater China Advisory Board. Depuis 2014, elle est administrateur indépendant de

Bank of China Insurance Company en Chine. Elle est également administrateur indépendant de Trust Mutual Life Insurance Company en Chine depuis 2017 et administrateur indépendant de PICC Re depuis 2020.

Le conseil d'administration propose le renouvellement du mandat de Madame Zhen Wang compte tenu de sa participation active et de sa contribution significative aux travaux du conseil d'administration dans le cadre de ses fonctions d'administrateur et de membre du comité stratégique et du comité des risques grâce à ses connaissances du marché de l'assurance et de la réassurance, en matière de gouvernance, des exigences législatives et réglementaires applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance et en matière de gestion des risques.

Le taux d'assiduité de Madame Zhen Wang aux réunions du conseil d'administration durant la totalité de son dernier mandat a été de 84 %.

## 21. RENOUELEMENT DU MANDAT DE MADAME FIELDS WICKER-MIURIN EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIÉTÉ (21<sup>e</sup> RÉSOLUTION)

Le mandat d'administrateur de Madame Fields Wicker-Miurin arrive à échéance à l'issue de l'assemblée générale 2023.

Afin d'assurer un renouvellement échelonné du conseil d'administration, il vous est proposé, conformément à l'article 10

des statuts de la Société, de renouveler le mandat de Madame Fields Wicker-Miurin en qualité d'administrateur pour une durée de deux (2) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice écoulé.



De nationalités américaine et britannique, Fields Wicker-Miurin a étudié en France, à l'institut d'études politiques de Paris, aux États-Unis et en Italie. Elle est diplômée de l'Université de Virginia (BA) et de la School of Advanced International Studies, Johns Hopkins University (MA). Fields Wicker-Miurin a commencé sa carrière dans la banque avant de rejoindre en tant qu'associée senior le groupe Strategic Planning Associates (devenu Oliver Wyman Consulting), où elle était la principale conseillère du Lloyd's of London. En 1994, elle est nommée directrice financière et directrice de la stratégie du London Stock Exchange dont elle conduit la restructuration complète, aussi bien stratégiquement que structurellement. Elle a été membre du Nasdaq Technology Advisory Council et conseillère auprès du Parlement européen sur l'harmonisation des marchés financiers. En 2002, elle a été l'un des fondateurs de la société Leaders' Quest, une entreprise sociale qui travaille avec des leaders du monde entier et de tous les secteurs souhaitant faire une différence positive et responsable grâce à leur leadership. En 2007, elle a été faite officier de l'ordre de l'Empire britannique et, en 2011, elle a été faite *Fellow* du King's College de Londres. Elle est par ailleurs administrateur de BNP Paribas et vice-présidente du Royal College of Art à Londres.

Le conseil d'administration propose le renouvellement du mandat de Madame Fields Wilcker-Miurin compte tenu de sa participation active et de sa contribution significative aux travaux du conseil d'administration dans le cadre de ses fonctions

d'administrateur, de président du comité des rémunérations et de membre du comité stratégique, du comité des risques, du comité des nominations, du comité développement durable et du comité de gestion de crise, grâce à sa connaissance du marché de l'assurance et de la réassurance, des marchés financiers, de la stratégie de SCOR et de son modèle économique, ses connaissances en matière de gouvernance, de gestion des risques et sa compétence en matière de prise en compte des enjeux RSE en matière sociale et environnementale.

Le taux d'assiduité de Madame Fields Wicker-Miurin aux réunions du conseil d'administration durant la totalité de son dernier mandat a été de 100 %.

Ainsi, à l'issue de la ratification de la nomination à titre provisoire de Madame Martine Gerow, des nominations et renouvellements qui vous sont proposés et sous réserve de votre vote favorable, le nombre d'administrateurs serait de 16 à l'issue de l'assemblée générale annuelle approuvant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

La composition du conseil respecterait le seuil de 40 % de représentation de chaque sexe exigé par les dispositions des articles L. 225-18-1 et L. 22-10-3 du code de commerce, étant rappelé que les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la proportion d'administrateurs de chaque sexe au sein du conseil conformément aux articles L. 225-18-1 et L. 22-10-3 du code de commerce.

Le conseil d'administration serait donc composé comme suit :

<b>Membres</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Indépendance <sup>(1)</sup></b>
<b>Monsieur Denis Kessler</b>	Président du conseil d'administration	Non
<b>Monsieur Augustin de Romanet</b>	Vice-président du conseil d'administration	Oui
<b>Monsieur Fabrice Brégier</b>	Administrateur	Oui
<b>Monsieur Marc Büker <sup>(2)</sup></b>	Administrateur représentant les salariés	Non
<b>Monsieur Adrien Couret</b>	Administrateur	Oui
<b>Madame Martine Gerow</b>	Administrateur	Oui
<b>Holding Malakoff Humanis (représentée par Monsieur Thomas Saunier)</b>	Administrateur	Oui
<b>Madame Patricia Lacoste</b>	Administrateur	Oui
<b>Monsieur Thierry Léger</b>	Directeur général et administrateur	Non
<b>Madame Vanessa Marquette</b>	Administrateur	Oui
<b>Monsieur Bruno Pfister</b>	Administrateur	Oui
<b>Monsieur Pietro Santoro <sup>(2)</sup></b>	Administrateur représentant les salariés	Non
<b>Monsieur Claude Tendil</b>	Administrateur	Non
<b>Madame Natacha Valla</b>	Administrateur	Oui
<b>Madame Zhen Wang</b>	Administrateur	Oui
<b>Madame Fields Wicker-Miurin</b>	Administrateur	Oui

(1) Telle qu'appréciée par le comité des nominations au vu des critères fixés par le règlement intérieur du conseil à partir des recommandations du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF dans sa version de décembre 2022.

(2) Les administrateurs représentant les salariés sont élus par les salariés conformément à l'article L. 225-27 du code de commerce.

Vous pouvez retrouver, conformément aux dispositions légales en la matière, l'ensemble de ces informations ainsi que celles relatives (i) aux autres fonctions et mandats exercés ces cinq dernières années et (ii) aux fonctions exercées et actions détenues dans la Société, par chacun des candidats administrateurs, sur le site internet <https://www.scor.com> dans la section « <https://www.scor.com/fr/assemblee-generale-mixte> ».

## PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS 2023-2024

### 22. AUTORISATION DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'OPÉRER SUR LES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ (22<sup>e</sup> RÉSOLUTION)

Il vous est proposé, comme chaque année, d'autoriser le conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la réglementation applicable, à acheter, vendre ou transférer des actions ordinaires de la Société, conformément notamment aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du code de commerce, des articles 241-1 à 241-5 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), du règlement (CE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement délégué 2016/1052 du 8 mars 2016 et aux pratiques de marché admises par l'AMF.

Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de votre assemblée, faire usage de cette autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre. Il est toutefois précisé que la Société restera autorisée à réaliser les opérations visées à cette résolution (i) dès lors que l'offre publique concernée est réalisée intégralement en numéraire, et (ii) pour les stricts besoins du respect des engagements souscrits par la Société préalablement au dépôt de l'offre publique concernée, s'agissant du service ou de la couverture de toutes options sur actions, autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées. S'agissant de l'autorisation donnée sous les conditions visées aux (i) et (ii) ci-avant, il est de surcroît précisé que dans l'hypothèse où les opérations en cause seraient susceptibles de faire échouer l'offre publique concernée, leur mise en œuvre devra faire l'objet d'une autorisation ou d'une confirmation par votre assemblée.

Le nombre maximum d'actions qui pourraient ainsi être rachetées dans le cadre de cette autorisation serait fixé à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de ces achats <sup>(1)</sup>, étant précisé que :

- (i) lorsque les actions seraient rachetées pour favoriser la liquidité de l'action, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- (ii) lorsque les actions seraient rachetées par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions ainsi racheté ne pourrait excéder 5 % du capital de la Société ; et
- (iii) le nombre d'actions auto-détenues devrait être pris en considération afin que la Société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions auto-détenues au maximum égal à 10 % du nombre d'actions composant son capital social.

Ces pourcentages s'appliqueraient à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à votre assemblée générale.

Ces interventions pourraient être effectuées à toutes fins permises par les lois et règlements en vigueur ou qui viendraient à l'être notamment, mais sans limitation, en vue des objectifs suivants :

- (i) réduire le capital de la Société par annulation de tout ou partie des actions rachetées, dans les limites fixées par la loi dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par l'assemblée générale ;
- (ii) allouer des actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, notamment toute opération de couverture de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du code de commerce, attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du code de commerce, attribution d'actions de la Société au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou attribution ou cession d'actions de la Société dans le cadre de tout plan d'épargne salariale, notamment dans le cadre des dispositions des articles L. 3321-1 et suivants et L. 3332-1 et suivants du code du travail ;
- (iii) assurer la liquidité de l'action SCOR au travers d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement conforme à la pratique de marché admise par l'AMF ;
- (iv) conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, d'apport, de fusion ou de scission ;
- (v) remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société ou par l'une de ses filiales, donnant accès au capital de la Société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, immédiatement ou à terme, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société ou de la filiale concernée, selon le cas, liées à ces valeurs mobilières ;
- (vi) mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF ; et
- (vii) plus généralement, de réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Dans ce contexte, il vous est proposé de décider que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourrait être effectué, dans les conditions autorisées par les autorités de marché, par tous moyens, notamment sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris, notamment, par acquisition ou cession de blocs, par utilisation d'instruments financiers dérivés, négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par la mise en place de stratégies optionnelles aux époques que le conseil d'administration ou toute personne désignée à cet effet par le conseil d'administration appréciera, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société.

(1) Soit, pour exemple, sur la base du capital social de la Société au 31 décembre 2022 : 179 671 295 actions.

Par ailleurs, compte tenu de l'évolution du cours de bourse de l'action SCOR au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2022, il est proposé à l'assemblée générale des actionnaires de fixer le prix maximum de rachat par action à 60 euros (hors frais d'acquisition) ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie. Sans tenir compte du nombre d'actions déjà détenues par la Société, sur la base du nombre d'actions existant au 31 décembre 2022 constaté par le conseil d'administration du 26 janvier 2023, le nombre maximal théorique de titres qui pourrait être acquis s'élèverait à 17 967 129 et le montant maximal théorique affecté au programme de rachat d'actions en application de cette résolution s'élèverait à 1 078 027 740 euros (hors frais d'acquisition).

En conséquence, il vous est proposé de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour procéder aux ajustements du prix maximum, notamment en cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions

de la Société ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Il vous appartient enfin de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre cette résolution et notamment passer tous ordres de bourse, conclure tous accords notamment en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, établir tous documents, notamment d'information, procéder aux affectations et réaffectations des actions acquises aux différents objectifs poursuivis conformément aux conditions légales et réglementaires applicables, effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'AMF et tout autre organisme et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Cette autorisation serait donnée pour une durée qui prendrait fin lors de la prochaine réunion de votre assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sans toutefois excéder une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de votre assemblée et rendrait caduque, pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

## **II. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE**

Dans le cadre de l'assemblée générale annuelle convoquée pour le 25 mai 2023 et statuant à titre extraordinaire, nous vous proposons de vous prononcer sur les résolutions suivantes :

23. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise (23<sup>e</sup> résolution) ;
24. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription (24<sup>e</sup> résolution) ;
25. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public, à l'exception des offres visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité obligatoire (25<sup>e</sup> résolution) ;
26. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre visée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription (26<sup>e</sup> résolution) ;
27. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société (27<sup>e</sup> résolution) ;
28. Délégation de pouvoir consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'apports en nature limités à 10 % de son capital sans droit préférentiel de souscription (28<sup>e</sup> résolution) ;
29. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (29<sup>e</sup> résolution) ;
30. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission d'actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de capital contingent (30<sup>e</sup> résolution) ;
31. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission d'actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de fonds propres auxiliaires (31<sup>e</sup> résolution) ;
32. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (32<sup>e</sup> résolution) ;

33. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions ordinaires de la Société au bénéfice des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre sur exercice des options de souscription (33<sup>e</sup> résolution) ;
34. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes de la Société en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux (34<sup>e</sup> résolution) ;
35. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (35<sup>e</sup> résolution) ;
36. Plafond global des augmentations de capital (36<sup>e</sup> résolution) ;
37. Pouvoirs en vue des formalités (37<sup>e</sup> résolution).

## AUTORISATIONS ET DÉLÉGATIONS FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'autorisations et de délégations financières et d'augmentation de capital, le conseil vous a rendu compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2022 et, depuis le début de l'exercice 2023, dans son rapport de gestion inclus dans le document d'enregistrement universel 2022 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, publié et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment sur le site internet de la Société : <https://www.scor.com>.

Les autorisations et délégations financières qui vous sont soumises aux termes des résolutions 23 à 37, telles que décrites ci-après, ont pour objet de doter la Société d'une certaine flexibilité financière (qui constitue l'un des critères d'évaluation de la solidité financière des entreprises par les agences de notation), et (via la suppression, le cas échéant, du droit préférentiel de souscription des actionnaires) d'une faculté et d'une rapidité de

réaction accrues aux opportunités de marché, en permettant au conseil de choisir, notamment au regard des conditions de marché, les moyens les plus adaptés au financement, à la protection et au développement du Groupe.

La mise en œuvre de l'une ou l'autre des dites autorisations et délégations serait, le cas échéant, décidée par le conseil qui établirait alors un rapport complémentaire à votre attention décrivant les conditions définitives de l'opération, établies conformément à l'autorisation ou à la délégation qui lui a été accordée.

En tout état de cause et en outre, vos commissaires aux comptes établiraient, dans les mêmes cas, des rapports complémentaires à votre attention, dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires applicables.

Cette année, le conseil propose à votre assemblée de reconduire les résolutions approuvées par l'assemblée générale mixte de 2022.

### **23. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE DÉCIDER L'INCORPORATION AU CAPITAL DE BÉNÉFICES, RÉSERVES OU PRIMES OU TOUTES AUTRES SOMMES DONT LA CAPITALISATION SERAIT ADMISE (23<sup>e</sup> RÉSOLUTION)**

Il est proposé à votre assemblée, statuant à titre extraordinaire, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré et après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes mis à votre disposition, de déléguer au conseil sa compétence et de donner tous pouvoirs au conseil à l'effet de décider d'augmenter le capital social, par voie d'incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices, réserves ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, sous forme d'émission d'actions ordinaires nouvelles et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions ordinaires existantes.

À titre indicatif, à la date de tenue de la réunion de votre assemblée, toutes les réserves seraient susceptibles d'être capitalisées sous réserve que l'ensemble des charges aient été comptabilisées. L'augmentation de capital pourrait être réalisée en une ou plusieurs fois.

Le conseil pourrait mettre en œuvre cette délégation de compétence, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait.

Le montant nominal de la ou des augmentations de capital réalisées dans le cadre de la délégation envisagée ne pourrait être supérieur à deux cents millions d'euros (200 000 000 euros).

Ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond global d'augmentation de capital visé par la trente-sixième résolution et ne tient pas compte des actions de la Société éventuellement à émettre afin de préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de toutes valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société.

Il est rappelé que ce type d'augmentation de capital n'a, par nature, pas d'effet dilutif pour les actionnaires existants et sans modification du volume des fonds propres de la Société, ce qui justifie ce plafond autonome et distinct.

Il vous appartient enfin d'accorder au conseil tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre cette délégation de compétence.

Cette délégation de compétence serait consentie au conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée. Elle rendrait caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À toutes fins utiles, il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au conseil par l'assemblée générale mixte du 18 mai 2022 dans sa seizième résolution pourrait être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

## 24. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE DÉCIDER L'ÉMISSION D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME À DES ACTIONS ORDINAIRES À ÉMETTRE, AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (24<sup>e</sup> RÉSOLUTION)

Il est proposé à votre assemblée, statuant à titre extraordinaire, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré et après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes mis à votre disposition, de déléguer au conseil sa compétence à l'effet de décider et réaliser l'émission :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ; et/ou
- (ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société.

Cette délégation pourrait être utilisée en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques que le conseil apprécierait.

Il est précisé que :

- (i) l'émission d'actions de préférence est exclue de la délégation proposée ;
- (ii) le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la délégation proposée en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourraient consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Les titres de créance émis en vertu de cette délégation pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise (y compris en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies).

En outre, les valeurs mobilières représentatives de titres de créance pourraient, le cas échéant, être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance.

Les souscriptions pourraient être opérées en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de bénéfices, réserves ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise.

Le montant nominal maximal (hors primes d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme en vertu de cette délégation, ne pourrait excéder cinq

cent soixante-six millions cent six mille trois cent vingt-six euros (566 106 326 euros), ou la contre-valeur de ce montant en euros à la date de la décision d'émission.

Cette limite ne tient pas compte du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, réalisée sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites aux actionnaires durant la durée de validité de cette délégation de compétence, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé et le nombre d'actions correspondant seraient ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération d'incorporation et ce qu'était ce nombre avant l'opération.

Le montant nominal maximal des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait excéder sept cents millions d'euros (700 000 000 euros) ou la contre-valeur de ce montant en euros à la date de la décision d'émission.

À ce montant s'ajoute le montant des primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

Ce plafond est indépendant du montant des titres de créances dont l'émission pourrait être décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A et L. 228-40 du code de commerce.

Les montants susvisés s'imputeront sur les plafonds fixés dans la trente-sixième résolution de cette assemblée.

Cette délégation n'affecterait en aucune façon la capacité du conseil à décider de l'émission de titres de créance simples subordonnés ou non (tels que, notamment, des titres super-subordonnés à durée indéterminée – « TSSDI » – ou tout autre type d'obligations non-composées) ou de titres de créance donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants, y compris pour des montants supérieurs au plafond d'émission visé ci-dessus.

Les actionnaires auraient, à titre irréductible et proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission serait décidée par le conseil en vertu de la délégation proposée.



Il vous est également proposé d'autoriser le conseil d'administration à conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible aux actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes. À l'expiration de la période de souscription, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le conseil serait libre d'utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminerait, les facultés suivantes (ou certaines d'entre elles seulement) :

- (i) limiter ladite émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation ;
- (ii) répartir librement tout ou partie des actions ordinaires ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières, dont l'émission aurait été décidée mais n'ayant pas été souscrites le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation ; et
- (iii) offrir au public tout ou partie des actions ordinaires ou, dans le cas des valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières, dont l'émission aurait été décidée mais n'ayant pas été souscrites.

En outre, il vous est proposé de constater que la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital

emporterait de plein droit, au profit des porteurs desdites valeurs mobilières donnant accès au capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnant accès au capital donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce.

Le prix de souscription des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de cette délégation de compétence serait arrêté par le conseil (ou le directeur général en cas de subdélégation) et communiqué aux actionnaires dans le rapport complémentaire établi lors de la ou des mises en œuvre de la délégation.

Il vous appartient enfin d'accorder au conseil tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre cette délégation de compétence.

Cette délégation de compétence serait consentie au conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée. Elle rendrait caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À toutes fins utiles, il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au conseil par l'assemblée générale mixte du 18 mai 2022 dans sa dix-septième résolution pourrait être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

### **25. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE DÉCIDER L'ÉMISSION, DANS LE CADRE D'UNE OFFRE AU PUBLIC, À L'EXCEPTION DES OFFRES VISÉES AU 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME À DES ACTIONS ORDINAIRES À ÉMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION ET AVEC DÉLAI DE PRIORITÉ OBLIGATOIRE (25° RÉSOLUTION)**

Il est proposé à votre assemblée, statuant à titre extraordinaire, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré et après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes mis à votre disposition, de déléguer au conseil sa compétence à l'effet de décider et réaliser l'émission, par voie d'offre au public (à l'exception de l'offre au public dite « par voie de placement privé » visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier) :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ; et/ou
- (ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société,

avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité obligatoire.

Cette délégation pourrait être utilisée en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques que le conseil apprécierait.

Le conseil pourrait mettre en œuvre cette délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, à moins d'y être autorisé par l'assemblée générale.

Par ailleurs, sont exclues de la délégation proposée :

- (i) l'émission d'actions de préférence ; et
- (ii) les émissions d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital dans le cadre des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et faisant l'objet de la vingt-sixième résolution soumise à votre assemblée.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourraient consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Les titres de créance émis en vertu de cette délégation pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise (y compris en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies).

En outre, les valeurs mobilières représentatives de titres de créance pourraient, le cas échéant, être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance.

Les souscriptions pourraient être opérées en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la ou les offres au public décidées en vertu de cette résolution pourraient être associées à une ou des émissions réalisées simultanément dans le cadre de placements privés en application de la vingt-sixième résolution ci-après.

Le montant nominal maximal (hors primes d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme ne pourrait excéder cent quarante et un millions cinq cent vingt-six mille cinq cent soixante-dix-sept euros (141 526 577 euros) ou la contre-valeur de ce montant en euros à la date de la décision d'émission.

Cette limite ne tient pas compte du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, réalisée sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites aux actionnaires durant la durée de validité de la délégation de compétence envisagée, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé et le nombre d'actions correspondant seraient ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération d'incorporation et ce qu'était ce nombre avant l'opération.

Le montant nominal maximal des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait excéder cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou, la contre-valeur de ce montant en euros à la date de la décision d'émission.

À ce montant s'ajouterait le montant des primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

Ce plafond serait indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du code de commerce.

Les montants visés dans la délégation envisagée s'imputeraient sur les plafonds fixés dans la vingt-quatrième résolution et sur les plafonds globaux fixés dans la trente-sixième résolution soumise à l'approbation de votre assemblée.

L'enveloppe d'augmentation du capital prévue par cette délégation sera réduite par l'ensemble des émissions d'actions ordinaires qui résulterait, le cas échéant, de l'exercice de tout ou partie :

- (i) des bons d'émission d'actions émis par la Société le 16 décembre 2022 au titre de la vingt-troisième résolution approuvée par l'assemblée générale réunie le 18 mai 2022 (les « Bons 2022 ») ;

- (ii) des Bons 2023 Contingents (tel que ce terme est défini à la trentième résolution ci-dessous) qui seraient émis au titre de la trentième résolution soumise à l'approbation de votre assemblée ; et

- (iii) des Bons 2023 AOF (tel que ce terme est défini à la trente et unième résolution soumise à l'approbation de votre assemblée) qui seraient émis au titre de la trente-et-unième résolution soumise à l'approbation de votre assemblée.

Cette délégation n'affecterait en aucune façon la capacité du conseil à décider de l'émission de titres de créance simples subordonnés ou non (tels que, notamment, des titres super-subordonnés à durée indéterminée – « TSSDI » – ou tout autre type d'obligations non-composées) ou de titres de créance donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants, y compris pour des montants supérieurs au plafond d'émission visé ci-dessus.

Il vous est également proposé de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être émises sur le fondement de la résolution proposée à votre vote.

En tout état de cause, le conseil devrait instaurer au profit des actionnaires un droit prioritaire de souscription non négociable obligatoire proportionnel au nombre d'actions ordinaires qu'ils détiendraient et qui sera exerçable pendant un délai de priorité d'une durée minimum de cinq (5) jours de bourse. Le conseil pourrait en outre décider d'assortir ce droit prioritaire de souscription d'une faculté de souscription à titre réductible. Si à l'expiration de la période de priorité, les souscriptions d'actions ordinaires n'avaient pas absorbé la totalité de l'émission décidée par le conseil, ce dernier serait libre d'utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, tout ou partie des facultés prévues par les dispositions de l'article L. 225-134 du code de commerce.

S'agissant des valeurs mobilières donnant accès au capital, le conseil d'administration pourrait limiter ladite émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation et/ou répartir librement tout ou partie des valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation.

En conséquence, il vous est proposé de constater que la délégation que vous accorderiez au conseil visant à émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital, emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnant accès au capital donneraient droit, conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce.

Le prix d'émission des actions ordinaires émises serait fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.22-10-52 et R. 22-10-32 du code de commerce, c'est-à-dire être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital émises serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini précédemment.

Il vous appartient enfin d'accorder au conseil tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre cette délégation de compétence.

Cette délégation serait consentie au conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée. Elle rendrait caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À toutes fins utiles, il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, la délégation accordée au conseil par l'assemblée générale mixte du 18 mai 2022 dans sa dix-huitième résolution pourrait être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

## **26. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE DÉCIDER L'ÉMISSION, DANS LE CADRE D'UNE OFFRE VISÉE AU 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME À DES ACTIONS ORDINAIRES À ÉMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (26<sup>e</sup> RÉSOLUTION)**

Il est proposé à votre assemblée, statuant à titre extraordinaire, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré et après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes mis à votre disposition, de déléguer au conseil sa compétence à l'effet de décider et réaliser l'émission, par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ; et/ou
- (ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société,

avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Cette délégation pourrait être réalisée en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques que le conseil apprécierait.

Une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier est une « offre de titres financiers ou de parts sociales qui s'adresse exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés ».

Cette délégation permettrait d'optimiser l'accès à des capitaux par la Société en bénéficiant des meilleures conditions, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public. Le produit net de l'émission fournirait à la Société des moyens supplémentaires, notamment, pour financer sa stratégie, poursuivre sa stratégie de croissance et/ou financer une opération de recapitalisation liée à une opération de croissance externe. Il serait également alloué pour partie aux besoins généraux de la Société.

Il est précisé que :

- (i) l'émission d'actions de préférence est exclue de la délégation proposée ; et
- (ii) le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de délégation proposée en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourraient consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Les titres de créance émis en vertu de cette délégation pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise (y compris en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies).

En outre, les valeurs mobilières représentatives de titres de créance pourraient, le cas échéant, être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance.

Les souscriptions pourraient être opérées en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles.

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme ne pourraient donner lieu à l'émission d'un nombre d'actions ordinaires représentant, en valeur nominale totale, plus de 10 % du montant du capital social de la Société à la date d'émission.

Il ne serait pas tenu compte du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal maximal des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait excéder cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou la contre-valeur de ce montant en euros à la date de la décision d'émission.

À ce montant s'ajouterait le montant des primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

Ce plafond serait indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du code de commerce.

Les montants visés dans la délégation envisagée s'imputeraient sur les plafonds fixés dans la vingt-cinquième résolution ainsi que sur les plafonds globaux fixés dans la trente-sixième résolution soumise à l'approbation de votre assemblée.

Il vous est demandé de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription pour permettre au conseil de réaliser, selon des modalités simplifiées, des opérations de financement par placement privé, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (tel que, notamment et sans limitation, des obligations convertibles en actions à émettre, des obligations remboursables en actions à émettre, des obligations échangeables en actions à émettre ou des obligations à bons de souscription d'actions à émettre).

En conséquence, il vous est proposé de constater que la délégation que vous accorderiez au conseil visant à émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital, emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnant accès au capital donneraient droit, conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce.

Cette délégation n'affecterait en aucune façon la capacité du conseil à décider de l'émission de titres de créance simples subordonnés ou non (tels que, notamment, des titres super-subordonnés à durée indéterminée – « TSSDI » – ou tout autre type d'obligations non-composées) ou de titres de créance donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants, y compris pour des montants supérieurs au plafond d'émission visé ci-dessus.

Le prix d'émission des actions ordinaires émises ou auxquelles seraient susceptibles de donner droit les valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la délégation envisagée serait arrêté par le conseil conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date d'émission c'est-à-dire être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini précédemment.

Il vous appartient enfin d'accorder au conseil tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre cette délégation de compétence.

Cette délégation de compétence serait consentie au conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée. Elle rendrait caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À toutes fins utiles, il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au conseil par l'assemblée générale mixte du 18 mai 2022 dans sa dix-neuvième résolution pourrait être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

**27. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE DÉCIDER L'ÉMISSION, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME À DES ACTIONS ORDINAIRES À ÉMETTRE, EN RÉMUNÉRATION DE TITRES APPORTÉS À LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE DE TOUTE OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ (27<sup>e</sup> RÉSOLUTION)**

Il est proposé à votre assemblée, statuant à titre extraordinaire, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré et après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes mis à votre disposition, de déléguer au conseil sa compétence à l'effet de décider et réaliser, l'émission, en une ou plusieurs fois :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ; et/ou
- (ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société,

en rémunération des titres apportés à toute offre publique comportant une composante d'échange (à titre principal ou subsidiaire) initiée, en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du code de commerce (ou toute autre opération ayant le même effet, notamment une *reverse merger* ou un *scheme of arrangement* de type anglo-saxon).

Il vous est également proposé de décider, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de cette délégation de compétence en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourraient consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Les titres de créance émis en vertu de cette délégation pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise (y compris en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies).

En outre, les valeurs mobilières représentatives de titres de créance pourraient, le cas échéant, être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance.

Le montant nominal maximal (hors primes d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration, et réalisées, immédiatement et/ou à terme en vertu de cette délégation ne pourrait excéder cent quarante et un millions cinq cent vingt-six mille cinq cent soixante-dix-sept euros (141 526 577 euros).

Cette limite ne tiendrait pas compte du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, réalisée sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites aux actionnaires durant la durée de validité de la délégation de compétence envisagée, le montant nominal total (hors primes d'émission) susvisé et le nombre d'actions correspondant seraient ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération d'incorporation et ce qu'était ce nombre avant l'opération.

Le montant nominal maximal des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait excéder cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou la contre-valeur de ce montant en euros à la date de la décision d'émission.

À ce montant s'ajouterait le montant des primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

Ce plafond serait indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du code de commerce.

Les montants visés dans la délégation envisagée s'imputeraient sur les plafonds fixés dans la vingt-cinquième résolution soumise à l'approbation de votre assemblée ainsi que sur le plafond global d'augmentation de capital et le plafond des valeurs mobilières représentatives de titres de créance fixés par la trente-sixième résolution soumise à l'approbation de votre assemblée.

Il vous est proposé de constater que la délégation que vous accorderiez au conseil visant à émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital, emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnant accès au capital donneraient droit, conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce.

Il vous appartient enfin d'accorder au conseil tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre cette délégation de compétence

Cette délégation de compétence serait consentie au conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée. Elle rendrait caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À toutes fins utiles, il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au conseil par l'assemblée générale mixte du 18 mai 2022 dans sa vingtième résolution pourrait être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.



**28. DÉLÉGATION DE POUVOIR CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE DÉCIDER L'ÉMISSION D' ACTIONS ET/OU DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME À DES ACTIONS ORDINAIRES À ÉMETTRE EN RÉMUNÉRATION DE TITRES APPORTÉS À LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE D'APPORTS EN NATURE LIMITÉS À 10 % DE SON CAPITAL SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (28<sup>e</sup> RÉSOLUTION)**

Il est proposé à votre assemblée, statuant à titre extraordinaire, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré et après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes mis à votre disposition, de déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder et réaliser, dans la limite de 10 % du capital social de la Société, à l'émission :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ; et/ou
- (ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société,

en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du code de commerce ne sont pas applicables.

Il ne serait pas tenu compte du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de cette délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le conseil d'administration statuerait, s'il fait usage de cette délégation, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaire(s) aux apports, mentionné à l'article L. 225-147 du code de commerce.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourraient consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Les titres de créance émis en vertu de cette délégation pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise (y compris en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies).

En outre, les valeurs mobilières représentatives de titres de créance pourraient, le cas échéant, être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance.

Les émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réalisées en vertu de la délégation envisagée s'imputeraient sur les plafonds fixés dans la vingt-cinquième résolution ainsi que sur les plafonds globaux fixés dans la trente-sixième résolution soumise à l'approbation de votre assemblée.

Les actionnaires de la Société ne disposeront pas du droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises en vertu de la présente délégation, ces dernières ayant exclusivement vocation à rémunérer des apports en nature de titres effectués à la Société.

La délégation proposée emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de ladite délégation pourraient donner droit.

Il vous appartient enfin d'accorder au conseil tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre cette délégation de compétence.

Cette délégation de pouvoir serait consentie au conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée. Elle rendrait caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À toutes fins utiles, il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au conseil par l'assemblée générale mixte du 18 mai 2022 dans sa vingt-et-unième résolution pourrait être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

## **29. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC OU SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (29<sup>e</sup> RÉSOLUTION)**

Il est proposé à votre assemblée, statuant à titre extraordinaire, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré et après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes mis à votre disposition, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider, à tout moment, d'augmenter le nombre de titres à émettre, en cas d'augmentation du capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisée en application des vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions soumises à votre assemblée, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale).

Cette augmentation pourrait être réalisée sous réserve du respect (i) du plafond spécifique prévu par la résolution sur le fondement de laquelle l'émission initiale aurait été décidée ; et (ii) du plafond global fixé dans la trente-sixième résolution soumise à l'approbation de votre assemblée, notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en aucun cas une telle délégation ne saurait avoir pour effet d'augmenter ou de permettre de dépasser les plafonds spécifiques applicables ni le plafond global des délégations qui seraient fixés par votre assemblée.

## **30. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'ÉMETTRE DES BONS D'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE CATÉGORIES DE PERSONNES RÉPONDANT À DES CARACTÉRISTIQUES DÉTERMINÉES AUX FINS DE LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE CAPITAL CONTINGENT (30<sup>e</sup> RÉSOLUTION)**

Il est proposé à votre assemblée, statuant à titre extraordinaire, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré et après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes mis à votre disposition, de déléguer sa compétence au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés « Bons 2023 Contingents »).

Les titulaires des Bons 2023 Contingents, dans des conditions à définir contractuellement, auraient notamment l'obligation de les exercer et de souscrire des actions ordinaires nouvelles, si la Société devait, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, faire face à un besoin de couverture des conséquences d'événements de type catastrophe naturelle ou non naturelle susceptibles d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe, tels que décrits ci-dessous. La Société s'obligerait à notifier aux titulaires des Bons 2023 Contingents la survenance d'un tel événement déclencheur en vue d'effectuer un tirage sur cette ou ces lignes d'émission contingente d'actions lui permettant de disposer de manière automatique de capital additionnel.

Le conseil d'administration ne pourrait faire usage de cette délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Il vous est proposé de constater que, dans le cas d'une décision d'augmentation du capital réalisée sur le fondement de la vingt-quatrième résolution soumise à l'approbation de votre assemblée, la limite prévue au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 225-134 du code de commerce sera augmentée dans les mêmes proportions.

Cette délégation serait consentie au conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée. Elle rendrait caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À toutes fins utiles, il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, la délégation consentie au conseil par l'assemblée générale mixte du 18 mai 2022 dans sa vingt-deuxième résolution pourrait être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

Conformément au principe de protection du capital qui s'inscrit dans la lignée du pilier stratégique de protection du capital élevée du Groupe, il s'agit de donner à votre Société les moyens de remplacer le programme de couverture financière mis en place en 2022 et qui arrivera à son terme le 31 décembre 2025, notamment en cas d'exercice ou d'annulation de tout ou partie des Bons 2022 ou en cas d'expiration de ces derniers. Le(s) nouveau(x) programme(s) prendrai(en)t la forme de contrat(s) pluriannuel(s) et présenterai(en)t des caractéristiques similaires à celles du programme en cours.

Le conseil d'administration pourrait mettre en œuvre cette délégation à tout moment, dans les limites et sous les conditions prévues ci-dessous et sous réserve de l'exercice, l'annulation ou l'expiration de tout ou partie des Bons 2022. Par exception, le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de cette délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Ainsi ce(s) nouveau(x) programme(s) pourraient prendre le relais du programme de 2022 afin de continuer à garantir votre Société contre les dommages dus à certains événements susceptibles d'avoir un impact significatif sur sa solvabilité ou sa rentabilité. Ces mécanismes procureraient à la Société une couverture d'un montant maximum de trois cents millions d'euros (300 000 000 euros) en fonds propres (primes d'émission incluses). Ils permettraient à la Société de bénéficier d'une ou plusieurs augmentations automatiques de son capital, dans la limite toutefois de 10 % du montant de celui-ci (hors primes d'émission), en cas de survenance de certains événements extrêmes (de type catastrophe d'origine naturelle ou catastrophe d'origine non naturelle) susceptibles d'affecter sa solvabilité et tels que décrits ci-après.

Cette solution innovante de capital contingent, qui ne cesse de faire la preuve de son efficacité depuis son lancement par SCOR en 2010, permet au Groupe d'accroître la diversification de ses moyens de protection et de ses contreparties. Elle constitue une alternative très compétitive, en termes de coûts, aux rétrocessions traditionnelles et aux émissions de titres financiers liés à la réassurance (« Insurance Linked Securities »). Elle permet en outre d'améliorer la stratégie de protection de la solvabilité mise en place par la Société en permettant, à des conditions contractuellement prédéfinies, la remise à niveau du capital nécessaire pour assumer les affaires souscrites en cas de survenance d'événements déclencheurs à caractère exceptionnel à la suite desquels les conditions de refinancement sur les marchés financiers pourraient se révéler plus coûteuses pour le Groupe.

Il est rappelé que les agences de notation ont émis des évaluations quantitative et qualitative favorables sur l'ensemble des programmes mis en place depuis 2010 (en 2010, 2012, 2013, 2016, 2019 et 2022) par la Société. La mise en place effective de tout nouveau programme dans le cadre de cette autorisation serait soumise à l'appréciation préalable favorable des agences de notation.

En tout état de cause, la solution de capital contingent ne pourrait pas être mise en œuvre si le conseil d'administration venait à faire usage de la délégation résultant de la trente et unième résolution. Dans cette hypothèse, cette résolution deviendrait alors caduque.

Dans ce contexte, nous attirons votre attention sur le fait qu'afin de limiter la dilution maximale potentielle, la résolution qui vous est proposée limite le nombre total maximal d'actions ordinaires nouvelles qui pourrait résulter de l'exercice des Bons 2023 Contingents à un nombre d'actions représentant 10 % du capital social de la Société à la date d'émission desdites actions ordinaires. Nous vous précisons au surplus que le montant nominal total des augmentations de capital qui résulteront, le cas échéant, de l'exercice des Bons 2023 Contingent s'imputerait, à l'occasion de l'émission desdites Actions : d'une part, sur le plafond global d'augmentation de capital visé à la trente-sixième résolution (sans pouvoir excéder ce plafond) et, d'autre part, sur le plafond visé à la vingt-cinquième résolution soumise à l'approbation de votre assemblée (sans toutefois être limité par ce dernier plafond).

Si le conseil d'administration venait à faire usage de cette délégation avant l'exercice, l'annulation ou l'expiration de l'intégralité des Bons 2022, le nombre maximal d'actions

ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2022 encore en circulation et des Bons 2023 Contingents ne pourrait pas être supérieur à 10 % du capital social de la Société à la date d'émission desdites actions ordinaires.

En l'absence de survenance d'Événement Déclencheur (tel que défini ci-après), aucune Action Ordinaire ne serait émise dans le cadre de ce(s) programme(s) qui n'aurait dès lors aucun impact dilutif pour les actionnaires.

Les Bons 2023 Contingents seraient intégralement souscrits par un ou plusieurs bénéficiaires choisis par le conseil d'administration parmi les catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :

- (i) toute personne morale ou entité juridique *ad hoc* (*special purpose vehicle*, « SPV ») non détenue par le Groupe et constituée spécifiquement pour les besoins de l'opération décrite dans le présent rapport afin d'agir en tant que SPV, dans ce cas :
  - les Bons 2023 Contingents seraient souscrits par un tel SPV et feraient notamment, dans des conditions à définir contractuellement, obligation audit SPV d'exercer les Bons 2023 Contingents dans les hypothèses et aux conditions prévues contractuellement dans les limites prévues par la vingt-sixième résolution, permettant ainsi à la Société de disposer de manière automatique de capital additionnel,
  - le prix de souscription des Bons 2023 Contingents et le prix de souscription des actions ordinaires nouvellement émises par la Société en cas d'exercice des Bons 2023 Contingents seraient financés par le SPV via l'émission *ab initio* d'obligations échangeables en actions ordinaires de la Société auprès d'investisseurs institutionnels. En cas de tirage, les actions ordinaires nouvellement émises par la Société au profit du SPV via l'exercice des Bons 2023 Contingents seraient alors remises par ce dernier aux titulaires des obligations échangeables,
  - afin de garantir la disponibilité des fonds en cas de tirage par la Société, le produit de l'émission des obligations échangeables serait collatéralisé par le SPV au profit de la Société,
  - les actions ordinaires nouvellement émises par la Société au profit du SPV via l'exercice des Bons 2023 Contingents étant immédiatement réparties dans le marché via leur attribution au(x) titulaire(s) des obligations échangeables émises par le SPV, les augmentations de capital qui résulteraient de l'exercice des Bons 2023 Contingents auraient ainsi vocation à être financées *in fine* par le marché ;

et/ou

- (ii) tous prestataires de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, étant précisé qu'il pourrait, le cas échéant, s'agir d'un prestataire unique et qu'il(s) n'aurait(en)t pas nécessairement vocation à rester au capital de la Société et pourrai(en)t, le cas échéant, revendre les actions ordinaires nouvelles ainsi souscrites par voie de placements privés et/ou de cessions sur le marché. Ainsi, les augmentations de capital qui résulteraient de l'exercice des Bons 2023 Contingents auraient vocation à être, pour l'essentiel, financées *in fine* par le marché.

Il vous est donc demandé de décider la suppression de votre droit préférentiel de souscription en faveur de ces catégories de personnes.

Le prix unitaire de souscription des Bons 2023 Contingents refléterait l'absence totale de droit du ou des porteurs d'exercer les bons de sa propre initiative. Il serait de zéro virgule zéro un euro (0,001 euro).

Il est rappelé que cette couverture financière innovante est une ligne d'émission contingente d'actions dont la mise en œuvre interviendrait automatiquement en cas de survenance de l'un des différents événements déclencheurs décrits ci-dessous et, qu'en aucune façon, elle ne pourrait être déclenchée à la seule initiative de l'émetteur. Le financement serait en effet mobilisable sous forme d'un ou plusieurs tirages automatiques, dans la limite de montants unitaires ne pouvant excéder cent cinquante millions d'euros (150 000 000 euros), primes d'émission incluses, se déclenchant uniquement mais automatiquement si la Société (directement ou indirectement *via* une entité du Groupe) devait faire face, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, à un besoin de couverture des conséquences d'événements de type catastrophe naturelle ou non naturelle susceptible d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe (un « **Événement Déclencheur** ») pouvant, notamment, sans limitation, inclure un ou plusieurs des événements suivants dès lors qu'ils surviennent dans une zone couverte pour l'Événement Déclencheur en cause durant la période de validité des Bons 2023 Contingents (soit quatre (4) ans maximum) :

- toute « **Tempête** », notamment orage, cyclone, ouragan, typhon, tornade, blizzard, tempête de glace, tempête de vent, tempête de pluie, coup de vent ;
- tout « **Tremblement de Terre** » à savoir toute vibration ou secousse intervenant à la surface de la terre (y compris les fonds marins) et résultant d'un déplacement soudain de la plaque terrestre, de la rupture d'une faille ou d'un segment de faille (séismes tectoniques) et/ou de l'intrusion ou du dégazage d'un magma (séismes volcaniques) et/ou d'une explosion naturelle et/ou de l'effondrement naturel d'une cavité (séismes d'origine naturelle) ;
- toute « **Inondation** » à savoir toute couverture temporaire de la terre par les eaux résultant d'une sortie des surfaces d'eau de leurs limites habituelles ou de fortes précipitations, en ce compris les eaux pluviales ou tout débordement de rivière ou crue subite ;
- tout « **Incendie** » à savoir tout feu de bush, feu de forêt, ou feu de foudre d'ampleur exceptionnelle ;
- toute épidémie, pandémie ou événement similaire d'ampleur anormale, ou large propagation d'une ou de plusieurs pathologies issue(s) d'une/de maladie(s) ;
- tout acte de guerre, acte terroriste ;
- tout accident dû à une/des cause(s) non naturelle(s) ;
- tout écart important par rapport aux tendances biométriques prévisionnelles (mortalité, morbidité, invalidité ou longévité) enregistré par la branche vie quelle qu'en soit la cause.

Par ailleurs, il pourrait être prévu comme dans les précédents programmes, qu'en cas de passage du cours des actions ordinaires sur Euronext Paris en dessous d'un seuil à définir contractuellement, un tirage automatique d'un montant unitaire ne pouvant excéder cent cinquante millions d'euros (150 000 000 euros), primes d'émission incluses, serait disponible afin d'offrir une couverture, notamment en cas de survenance ultérieure d'un Événement Déclencheur.

En cas de survenance de l'un de ces événements, les Bons 2023 Contingents seraient (dans des conditions à définir contractuellement) obligatoirement exercés par le ou les porteurs qui souscrieraient donc à des actions ordinaires nouvelles dont le prix unitaire serait déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trois (3) jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons 2023 Contingents, auxquels serait appliquée une décote dont le montant maximum ne pourrait excéder 10 % et sans que le prix unitaire de souscription des actions ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2023 Contingents ne puisse être inférieur à leur valeur nominale. Une telle décote se justifie en raison de l'automatisme des tirages et de la garantie qu'une telle automatisme permet à la Société de disposer du produit de l'émission correspondante en cas de besoin de couverture. Nous attirons votre attention sur le fait que la décote de 10 % maximum proposée est conforme aux attentes du marché en la matière et est identique à celle décidée par votre assemblée dans le cadre du précédent programme de Bons 2022, notamment afin de renouveler le programme dans de meilleures conditions financières pour les investisseurs.

Le(s) titulaire(s) des Bons 2023 Contingents devraient également s'abstenir de toute intervention sur le marché du titre de la Société pendant les périodes de référence servant à la fixation du prix d'émission. Enfin, il(s) serai(en)t tenu(s) de veiller à ce que la ou les cessions qu'il(s) effectuerai(en)t ne perturbent pas le bon fonctionnement du marché. En tout état de cause, il(s) devrai(en)t veiller à respecter la réglementation relative aux abus de marché.

Il vous appartient enfin d'accorder au conseil tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre cette délégation de compétence.

Cette délégation serait consentie au conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de cette assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de cette résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### 31. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ÉMETTRE DES BONS D'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE CATÉGORIES DE PERSONNES RÉPONDANT À DES CARACTÉRISTIQUES DÉTERMINÉES AUX FINS DE LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE FONDS PROPRES AUXILIAIRES (31<sup>e</sup> RÉSOLUTION)

Il est proposé à votre assemblée, statuant à titre extraordinaire, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré et après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes mis à votre disposition, de déléguer sa compétence au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés « Bons 2023 AOF »). Ces Bons 2023 AOF feraient obligation à leur(s) titulaire(s) de les exercer et de souscrire les actions ordinaires nouvelles correspondantes dans des conditions à définir contractuellement. Ils permettraient à la Société de disposer de manière automatique de capital additionnel sur simple demande de sa part ou de manière obligatoire à la suite de la survenance d'un Événement Déclencheur tel que défini dans la trentième résolution.

Conformément au principe de protection du capital qui s'inscrit dans la lignée du pilier stratégique de protection du capital élevée du Groupe, le groupe SCOR s'efforce constamment d'innover et d'accroître la diversification de ses sources de capital, de ses moyens de protection et de ses contreparties et, ainsi, de renforcer le rendement de ses capitaux propres.

Il est ainsi proposé à votre assemblée de donner les moyens au Groupe de continuer d'innover en s'adaptant à son environnement réglementaire en constante évolution. Cette solution permettrait en effet au groupe SCOR d'étendre ses outils de protection du capital aux nouvelles possibilités prévues par la directive Solvabilité 2, à savoir une reconnaissance en fonds propres auxiliaires de niveau 2 ou 3. Cette solution consisterait en une réserve disponible de capital additionnel, non tiré, et qui pourrait être appelée dans les hypothèses visées ci-dessus.

Ces Bons 2023 AOF pourraient bénéficier en tant que tels (c'est-à-dire indépendamment de tout exercice), sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle compétente (ACPR), d'une reconnaissance préalable en fonds propres auxiliaires de niveau 2 ou 3 éligibles pour la couverture du capital requis de solvabilité.

Il est rappelé que l'exercice des Bons 2023 AOF entraînant l'émission d'actions ordinaires nouvelles ne pourrait avoir lieu qu'à la suite d'une décision du conseil d'administration (ou, sur délégation, du directeur général) ou, de manière obligatoire pour la Société, à la suite de la survenance d'un Événement Déclencheur. En aucun cas, les Bons 2023 AOF ne pourraient être exercés en dehors de ces hypothèses et, en particulier, à la simple demande de leur titulaire ou d'une autre partie prenante. En l'absence de tirage, aucune nouvelle action de la Société ne serait émise dans le cadre de ce programme qui n'aurait dès lors aucun impact dilutif pour les actionnaires.

Tout comme le programme de capital contingent, cette proposition s'inscrit dans le principe de protection du capital mise en place par SCOR. Elle pourrait procurer en outre aux actionnaires de SCOR un bénéfice économique net non négligeable, dans

la mesure où la comparaison avec la rétrocession traditionnelle et les titres assurantiels *Insurance Linked Securities* lui serait nettement favorable. Elle permettrait également, à des conditions contractuellement prédéfinies, la remise à niveau du capital nécessaire pour assumer les affaires souscrites dans des circonstances dans lesquelles les conditions de refinancement sur les marchés financiers pourraient se révéler plus coûteuses pour le Groupe.

En tout état de cause, cette solution ne pourrait pas être mise en œuvre si le conseil d'administration venait à faire usage de la délégation résultant de la trentième résolution. Dans cette hypothèse, cette résolution deviendrait alors caduque.

Par ailleurs, la mise en place effective de tout nouveau programme dans le cadre de cette autorisation serait soumise à l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle compétente (ACPR), notamment pour qualifier les Bons 2023 AOF en fonds propres auxiliaires de niveau 2 ou 3 éligibles pour la couverture du capital requis de solvabilité et, à l'appréciation préalable favorable des agences de notation.

Le conseil d'administration pourrait mettre en œuvre cette délégation à tout moment, dans les limites et sous les conditions prévues ci-dessous et sous réserve de l'exercice, l'annulation ou l'expiration de tout ou partie des Bons 2022.

Par exception, le conseil d'administration ne pourrait toutefois, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de cette délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Ainsi, le nouveau programme prendrait, le cas échéant, le relais du programme de capital contingent mis en place en décembre 2022 et procurerait à la Société une couverture d'un montant maximum de trois cents millions d'euros (300 000 000 euros) en fonds propres (prime d'émission incluse). Il permettrait à la Société de bénéficier d'une ou plusieurs augmentations automatiques de capital, dans la limite de 10 % du montant de son capital social et des plafonds d'émission décrits ci-après, dans les conditions décrites ci-avant.

Dans ce contexte, nous attirons votre attention sur le fait qu'afin de limiter la dilution maximale potentielle, la résolution qui vous est proposée limite le nombre total maximal d'actions ordinaires nouvelles qui pourrait résulter de l'exercice des Bons 2023 AOF à un nombre d'actions représentant 10 % du capital social de la Société à la date d'émission desdites actions ordinaires. Nous vous précisons, en outre, que le montant nominal total des augmentations de capital qui résulteront, le cas échéant, de l'exercice des Bons 2023 AOF, s'imputerait, à l'occasion de l'émission desdites Actions : d'une part, sur le plafond global d'augmentation de capital visé à la trentième résolution (sans pouvoir excéder ce plafond) et, d'autre part, sur le plafond visé à la vingt-cinquième résolution soumise à l'approbation de votre assemblée (sans toutefois être limité par ce dernier plafond).



Si le conseil d'administration venait à faire usage de cette délégation avant l'exercice, l'annulation ou l'expiration de l'intégralité des Bons 2022, le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2022 encore en circulation et des Bons 2023 AOF ne pourrait pas en tout état de cause être supérieur à 10 % du capital social de la Société.

Cette couverture financière s'étendrait sur une durée de quatre (4) ans (la « Période de Validité ») et prendrait la forme d'une ligne d'émission d'actions dont la mise en œuvre interviendrait automatiquement en cas d'exercice par la Société de son droit de tirage dans les conditions indiquées ci-avant.

Le financement en capital serait disponible sous forme d'un ou plusieurs tirages d'un montant total maximum ne pouvant excéder trois cents millions d'euros (300 000 000 euros) (primes d'émission incluses) se déclenchant automatiquement sur simple demande de la Société ou, obligatoirement, en cas de survenance d'un Événement Déclencheur pendant la Période de Validité.

Les Bons 2023 AOF seraient intégralement souscrits par un ou plusieurs bénéficiaires choisis par le conseil d'administration dans la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :

- (i) toute personne morale ou entité juridique *ad hoc* (*special purpose vehicle*, « SPV ») non détenue par le Groupe et constituée spécifiquement pour les besoins de l'opération décrite dans le présent rapport afin d'agir en tant que SPV, dans ce cas :
  - les Bons 2023 AOF seraient souscrits par un tel SPV et feraient notamment, dans des conditions à définir contractuellement, obligation audit SPV d'exercer les Bons 2023 AOF dans les hypothèses et aux conditions prévues contractuellement dans les limites prévues par la trentième et unième résolution permettant ainsi à la Société de disposer de manière automatique de capital additionnel,
  - le prix de souscription des Bons 2023 AOF et le prix de souscription des actions ordinaires nouvellement émises par la Société en cas d'exercice des Bons 2023 AOF seraient financés par le SPV via l'émission *ab initio* d'obligations échangeables en actions ordinaires de la Société auprès d'investisseurs institutionnels. En cas de tirage, les actions ordinaires nouvellement émises par la Société au profit du SPV via l'exercice des Bons 2023 AOF seraient alors remises par ce dernier aux titulaires des obligations échangeables,
  - afin de garantir la disponibilité des fonds en cas de tirage par la Société, le produit de l'émission des obligations échangeables serait collatéralisé par le SPV au profit de la Société,
  - les actions ordinaires nouvellement émises par la Société au profit du SPV via l'exercice des Bons 2023 AOF étant immédiatement réparties dans le marché via leur attribution au(x) titulaire(s) des obligations échangeables émises par le SPV, les augmentations de capital qui résulteraient de l'exercice des Bons 2023 AOF auraient ainsi vocation à être financées *in fine* par le marché ;

et/ou

- (ii) tous prestataires de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, étant précisé qu'il pourrait, le cas échéant, s'agir d'un prestataire unique et qu'il(s) n'aurait(en)t pas nécessairement vocation à rester au capital de la Société et

pourrait(en)t, le cas échéant, revendre les actions ordinaires nouvelles ainsi souscrites par voie de placements privés et/ou de cessions sur le marché.

Il vous est donc demandé de décider la suppression de votre droit préférentiel de souscription en faveur de ces catégories de personnes.

Le prix unitaire de souscription des Bons 2023 AOF refléterait l'absence totale de droit du ou des porteurs d'exercer les Bons 2023 AOF de sa propre initiative. Il serait de zéro virgule zéro zéro un euro (0,001 euro).

Le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles serait déterminé par le conseil et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société constatés sur Euronext Paris pendant la période de trente (30) jours de bourse précédant la date d'exercice des Bons 2023 AOF, le cas échéant diminué d'une décote qui ne pourrait pas excéder 10 % et sans que le prix d'émission unitaire des actions ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2023 AOF ne puisse être inférieur à leur valeur nominale, étant précisé qu'un tel niveau de décote ne s'appliquerait pas nécessairement à l'ensemble des cas de tirage automatique.

Un tel niveau de décote se justifie en raison de l'automatisme des tirages et de la garantie qu'une telle automatisme offre, pour la Société, de disposer du produit de l'émission correspondante en cas de besoin de couverture. Nous attirons votre attention sur le fait que la décote de 10 % est conforme aux attentes du marché en la matière et est identique à celle décidée par l'assemblée générale de 2022, notamment afin de renouveler le programme de Bons 2022 AOF dans de meilleures conditions financières pour les investisseurs.

Par ailleurs, par rapport à la vingt-troisième résolution de votre assemblée du 18 mai 2022 qui a autorisé l'émission des Bons 2022, la période de calcul de la moyenne boursière de référence a été maintenue à trente (30) jours, afin de permettre aux titulaires de Bons 2023 AOF de disposer d'une période plus longue pour pouvoir couvrir leur risque de marché conformément aux pratiques habituelles de marché. À ce titre, il est rappelé que s'agissant d'une augmentation de capital réservée à une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées de l'article L. 225-138-I du code de commerce, votre assemblée peut déterminer les conditions de fixation du prix d'émission des actions ordinaires sans être liée par les règles de prix minimum des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du code de commerce.

Il vous appartient enfin d'accorder au conseil tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre cette délégation de compétence.

Cette délégation serait consentie au conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de cette assemblée. Elle rendrait caduque à compter du jour de l'adoption de cette résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À toutes fins utiles, il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au conseil par l'assemblée générale mixte du 18 mai 2022 dans sa vingt-quatrième résolution pourrait être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

## 32. AUTORISATION DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE RÉDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULLATION DES ACTIONS AUTO-DÉTENUES (32<sup>e</sup> RÉSOLUTION)

Il est proposé à votre assemblée, statuant à titre extraordinaire, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré et après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes mis à votre disposition, d'autoriser le conseil à réduire, à tout moment, le capital social, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il déciderait dans les limites fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du code de commerce. La réduction pourrait être réalisée en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques que le conseil apprécierait.

Le conseil d'administration ne pourrait faire usage de l'autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Le nombre maximum d'actions qui pourraient être annulées par la Société en vertu de cette autorisation serait de 10 % des actions composant le capital de la Société par périodes de vingt-quatre (24) mois. Cette limite s'appliquerait à un nombre d'actions qui serait, le cas échéant, ajusté pour tenir compte des opérations affectant le capital social postérieurement à cette assemblée.

La différence entre le prix d'achat des actions et leur valeur nominale serait imputée sur tout poste de prime ou de réserve disponible.

Il vous appartient enfin d'accorder au conseil tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour procéder à cette ou ces réductions de capital.

Cette autorisation serait consentie au conseil pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de l'assemblée. Elle rendrait caduque, pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

À toutes fins utiles, il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au conseil par l'assemblée générale mixte du 18 mai 2022 dans sa vingt-cinquième résolution pourrait être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

## POLITIQUE DE RESSOURCES HUMAINES

La politique de ressources humaines du groupe SCOR repose sur les valeurs d'entreprise du Groupe.

Ces valeurs reflètent l'engagement du Groupe à l'égard de ses principales parties prenantes, à savoir ses actionnaires, ses clients, ses salariés et la Société dans son ensemble.

Elles comprennent :

- la rentabilité, liée à la transparence, à la cohérence, à la responsabilité et à la crédibilité ;
- l'expertise, liée à la qualité, à la confiance, à l'innovation, à l'engagement et à l'intégrité ;
- l'excellence opérationnelle, liée à la concurrence loyale, à la mobilité, au leadership et à la capacité à anticiper ;
- la responsabilisation, c'est-à-dire l'égalité des chances, la diversité, le respect, la loyauté, la formation professionnelle, le partenariat et l'esprit d'équipe ;
- la durabilité, c'est-à-dire l'implication, la responsabilité, le développement équitable, les progrès scientifiques et l'ouverture.

La politique de ressources humaines de SCOR est particulièrement importante compte tenu de la place essentielle que tient le capital humain dans le modèle d'activité de SCOR. En effet :

- le nombre de salariés des compagnies de réassurance étant généralement relativement faible par rapport au volume des primes (SCOR a réalisé 19,7 milliards d'euros de chiffre d'affaires avec seulement 3 522 collaborateurs à fin 2022), l'apport de chaque collaborateur compte particulièrement. C'est la raison pour laquelle la gestion des ressources humaines, et en particulier la politique de rémunération, joue un rôle crucial ;

- le caractère cyclique de l'activité de réassurance entraîne un décalage assez important entre la prise d'une décision (tarification des risques, par exemple) et ses conséquences financières réelles (bénéfices ou pertes) : la portée d'une décision est très difficile à évaluer, en particulier à court terme ; les instruments de rémunération à base d'actions permettent d'aligner les intérêts des collaborateurs avec ceux des actionnaires ;
- la plupart des opérations de réassurance nécessitent des compétences dans plusieurs disciplines, notamment juridiques, techniques, sociales, économiques ou autres, et SCOR est constitué d'un ensemble de spécialistes des domaines de la tarification des risques, de la finance, des investissements, de la gestion du risque, de l'informatique, de l'actuariat, des contrôles, etc. Le travail en équipe (le développement du mode projet impliquant la synergie des compétences) et les contrôles réciproques sont indispensables. La gestion du risque prend une place essentielle ; tous les collaborateurs se voient ainsi affecter chaque année un objectif spécifique sur la bonne gestion du risque dans leurs activités quotidiennes. Les équipes de SCOR sont composées, dans une proportion plus importante que la moyenne des institutions financières, de spécialistes et d'experts de haut niveau, dont la présence et la fidélisation nécessitent la mise en place de programmes d'incitation, notamment par le biais de plans spécifiques d'actions de performance et d'options de souscription d'actions ;
- le marché de l'emploi ouvert à ces spécialistes est relativement étroit et réparti sur quelques sites dans le monde, dont certains correspondent à des marchés de l'emploi particulièrement concurrentiels (New York, Londres, Zürich, Singapour, Hong Kong, Beijing, etc.).

Plus précisément, en termes de politique de rémunération, SCOR a une vision globale et mondiale de la rémunération. Pour tous les salariés du Groupe, les éléments de rémunération suivent une structure analogue et comportent plusieurs dimensions : une part fixe et une part variable, une part versée immédiatement et une part différée, une part individuelle et une part collective. Ces éléments comprennent le salaire de base, les bonus annuels, et, le cas échéant, les actions et les options de souscription d'actions ainsi qu'éventuellement certains avantages sociaux.

Les salariés ayant le statut de *Partners*<sup>(1)</sup> (environ le quart des effectifs totaux) sont associés plus fortement à la réussite du Groupe *via* des allocations d'actions et d'options de souscription d'actions.

La politique de rémunération du Groupe privilégie les actions de performance et les options de souscription d'actions par rapport à la rémunération variable en numéraire. Ainsi, la quote-part des bonus en numéraire est significativement plus faible chez SCOR que chez la plupart de ses concurrents, et ceci est compensé par un recours plus important aux actions de performance et aux options de souscription d'actions. Cette politique est motivée par plusieurs considérations :

- la volonté d'aligner au mieux les intérêts des collaborateurs et ceux des actionnaires, à la fois pendant la période de mesure des conditions de performance et au-delà, *via* la détention par les collaborateurs d'actions SCOR dans la durée (plutôt que par le versement de bonus en numéraire) ;
- la volonté de retenir les collaborateurs les plus performants du Groupe. Ainsi, en 2022, le turnover dans le Groupe s'est établi à 12,74 % ;
- la volonté de maîtriser au mieux les coûts : la fiscalité et les charges employeur peuvent être plus faibles sur les actions gratuites et les options de souscription d'actions que sur les rémunérations en numéraire.

Chaque année, sur autorisation de l'assemblée générale, le conseil d'administration détermine l'opportunité, le *quantum* et les conditions de l'attribution gratuite d'actions et d'options de souscription d'actions. Ce processus est préparé par le comité des rémunérations qui propose au conseil, en amont, les modalités d'attribution et les conditions d'éligibilité et d'exercice des droits correspondants. À cet égard, votre conseil vous rend compte chaque année dans ses rapports spéciaux des attributions d'options et d'actions réalisées au cours d'un exercice donné sur la base des autorisations ainsi accordées.

Nous vous proposons donc d'approuver les trente-troisième et trente-quatrième résolutions qui vous sont présentées et qui fixent le cadre des autorisations nécessaires à la mise en place des plans d'options et d'attributions gratuites d'actions, étant précisé notamment que :

- il est cette année proposé à votre assemblée de maintenir inchangé le volume des autorisations (3 000 000 actions de performance et 1 500 000 options de souscription d'actions) ;
- la Société confirme sa politique historique de neutralisation de l'impact dilutif des plans d'intéressement de ses salariés au capital. En particulier, le texte de la résolution relative à l'autorisation des plans d'actions de performance qui vous est proposée ne prévoit que l'attribution d'actions existantes (sans possibilité de recourir à l'émission d'actions nouvelles pour la couverture de ces plans).

Enfin, il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce, lorsque l'assemblée générale délègue au conseil sa compétence à l'effet de procéder à des augmentations de capital par apport en numéraire, l'assemblée générale extraordinaire doit également se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Nous vous soumettons, en conséquence, à la trente-cinquième résolution, un projet de résolution visant à déléguer la compétence de votre assemblée au conseil en vue de décider l'émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

À cet égard, nous attirons votre attention sur le fait que compte tenu des autres mécanismes d'intéressement des salariés en place dans le Groupe (options et actions de performance) cette autorisation, bien qu'accordée chaque année, ne s'intègre pas dans la politique de rémunération engagée par SCOR et que le conseil n'a pas, jusqu'à ce jour, considéré sa mise en œuvre comme opportune.

Pour votre parfaite information et conformément à la loi, les autorisations prévues aux trente-troisième et trente-quatrième résolutions (ainsi que la délégation visée à la trente-cinquième résolution) font également l'objet d'un rapport spécial des commissaires aux comptes.

(1) Les *Partners* regroupent les dirigeants, managers, experts-clés et hauts potentiels identifiés comme tels au sein du Groupe. Les *Partners* ont des responsabilités spécifiques en termes de réalisations significatives, gestion de projets à fort impact pour le Groupe et leadership. En conséquence, ils bénéficient d'avantages spécifiques en termes de partage d'information, de développement de carrière et de plans de rémunération.

### 33. AUTORISATION DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE CONSENTIR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ AU BÉNÉFICE DES MEMBRES DU PERSONNEL SALARIÉ ET DES DIRIGEANTS-MANDATAIRES SOCIAUX, EMPORTANT RENONCIATION DES ACTIONNAIRES À LEUR DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION AUX ACTIONS À ÉMETTRE SUR EXERCICE DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION (33<sup>e</sup> RÉSOLUTION)

Il est proposé à votre assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le conseil, après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes mis à votre disposition, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185, L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du code de commerce, à consentir, au bénéfice des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du code de commerce ainsi qu'aux dirigeants-mandataires sociaux de la Société, des options donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions ordinaires existantes provenant de rachats effectués par celle-ci, dans les conditions suivantes :

- les options de souscription et les options d'achat d'actions ne pourraient donner droit lors de leur exercice dans les conditions, notamment de performance, fixées par le conseil sur proposition du comité des rémunérations, à un nombre total d'actions ordinaires supérieur à un million cinq cent mille (1 500 000), étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées en vertu de cette autorisation s'imputerait directement sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la trente-sixième résolution soumise à l'approbation de votre assemblée ;
- le conseil déterminerait les bénéficiaires, le nombre d'options leur étant attribuées, les conditions applicables à l'exercice des options, notamment les conditions de présence et de performance fixées par lui sur proposition du comité des rémunérations auxquelles serait soumis l'exercice de tout ou partie des options attribuées, étant précisé à cet égard que les attributions d'options en faveur de chacun des dirigeants-mandataires sociaux de la Société ne pourraient représenter plus de 10 % des options ainsi autorisées ;
- le prix de souscription à régler lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions serait fixé par le conseil, dans les conditions prévues par la loi mais à l'exclusion de toute décote, au jour où les options seraient consenties. À titre indicatif, compte tenu de la rédaction actuelle de l'article L. 225-177 alinéa 4 du code de commerce, à la date de votre assemblée le prix de souscription serait fixé sur la base de la moyenne des cours cotés aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour où les options seraient consenties ;
- le conseil d'administration pourrait mettre en place des clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions ordinaires qui résulteraient de l'exercice des options sans que le délai imposé pour la conservation des titres ne puisse excéder trois (3) ans à compter de la levée de l'option, sans préjudice des dispositions spécifiques concernant les dirigeants sociaux prévues à l'article L. 225-185 du code de commerce, permettant notamment au conseil d'administration d'imposer à certains mandataires sociaux la conservation d'un certain nombre d'actions issues de l'exercice d'options jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

La présente autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seraient émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription.

À cet égard, il est rappelé que la Société a pour politique de neutraliser l'impact dilutif capitalistique que pourrait avoir l'émission d'actions ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des options de souscription d'actions en annulant chaque année des actions auto-détenues. Dans ce cas, conformément aux règles applicables, la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale est imputée sur tout compte de primes ou de réserves disponible.

Le droit d'exercice des options pourrait être soumis à une condition de présence.

En outre, les options attribuées au directeur général, aux membres du comité exécutif et aux salariés *Partners* du Groupe seraient intégralement soumises à une ou plusieurs conditions de performance fixées par le conseil d'administration. Les conditions de performance dont seraient assorties les options attribuées au directeur général seraient décrites dans sa politique de rémunération.

Si le conseil d'administration décidait d'octroyer des options de souscription d'actions à des salariés non-*Partners*, il pourrait choisir de subordonner, ou non, le droit de les exercer à une ou plusieurs conditions de performance.

En outre, nonobstant la réalisation totale ou partielle des conditions visées ci-dessus, le droit d'exercer tout ou partie des options serait subordonné, en tout état de cause, d'une part au respect des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le code de conduite du Groupe et d'autre part à la satisfaction d'une obligation de formation ou d'action particulière en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE).

Le code de conduite du Groupe comprend des aspects incontournables de la responsabilité sociétale des entreprises, au nombre desquels : l'intégrité, la protection des données et le respect de la vie privée, la lutte contre la corruption, le strict respect des sanctions et embargos, la lutte contre le blanchiment, la transparence, la promotion de l'égalité des chances dans tous les aspects de l'emploi, l'encouragement à signaler des problèmes éthiques *via* une procédure d'alerte ainsi que la promotion et le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies. En cas de faute constatée au regard du code de conduite du Groupe par un bénéficiaire, par exemple en cas de fraude, aucune de ses options ne pourrait être exercée (*clawback policy*).

Il vous appartient enfin d'accorder au conseil tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette autorisation.

Cette autorisation serait consentie au conseil pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée. Elle rendrait caduque, pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

À toutes fins utiles, il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au conseil par l'assemblée générale mixte du 18 mai 2022 dans sa vingt-sixième résolution pourrait être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

#### 34. AUTORISATION DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ATTRIBUER GRATUITEMENT DES ACTIONS ORDINAIRES EXISTANTES DE LA SOCIÉTÉ EN FAVEUR DES MEMBRES DU PERSONNEL SALARIÉ ET DES DIRIGEANTS-MANDATAIRES SOCIAUX (34<sup>e</sup> RÉSOLUTION)

Il est proposé à votre assemblée, statuant à titre extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes mis à votre disposition, d'autoriser le conseil d'administration dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L. 22-10-59 et suivants du code de commerce, à procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes, au profit des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du code de commerce ainsi qu'au profit des mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1-II du code de commerce, dans les conditions suivantes :

- le nombre total d'actions ordinaires attribuées gratuitement dans les conditions, le cas échéant, de performance, à fixer par le conseil sur proposition du comité des rémunérations, ne pourrait être supérieur à trois millions (3 000 000) ;
- le conseil déterminerait les bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires leur étant attribuées, les droits et conditions attachés aux droits conditionnels à recevoir des actions ordinaires (et ce, notamment, dans le respect, le cas échéant, des conditions de présence et de performance à fixer par lui sur recommandation du comité des rémunérations), étant précisé à cet égard que les attributions d'actions ordinaires décidées en faveur des dirigeants-mandataires sociaux de la Société seraient intégralement soumises à des conditions de performance et ne pourraient représenter plus de 10 % des actions ordinaires ainsi autorisées ;
- l'attribution des actions ordinaires aux bénéficiaires deviendrait définitive, pour tout ou partie des actions ordinaires attribuées au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois (3) ans, avec ou sans période de conservation. Les conditions de présence et de performance applicables seraient aussi mesurées sur une période minimale de trois (3) ans. Par ailleurs, pour certains dirigeants et principaux cadres du Groupe, une partie des allocations d'actions continuerait d'être effectuée sous la forme de *Long Term Incentive Plans* (« LTIP »), qui prévoient quant à eux une période d'acquisition et de mesure des conditions de performance de six (6) ans ;
- toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, les actions ordinaires lui seraient définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, et seraient immédiatement cessibles.

Nous attirons votre attention sur le fait que les plans mis en place sur la base de cette nouvelle autorisation ne pourraient être honorés qu'au moyen de l'attribution d'actions ordinaires existantes prélevées sur les actions ordinaires auto-détenues par la Société acquises par celle-ci dans le cadre de son programme de rachat d'actions et non par création d'actions ordinaires nouvelles. Dès lors, les plans d'attribution gratuite d'actions mis en place dans le Groupe n'auraient aucun effet dilutif sur l'actionnariat.

L'acquisition définitive des actions de performance pourrait être soumise à une condition de présence.

En outre, les actions de performance attribuées au directeur général, aux membres du comité exécutif et aux salariés *Partners* du Groupe seraient intégralement soumises à une ou plusieurs conditions de performance fixées par le conseil d'administration. Les conditions de performance dont seraient assorties les actions de performance attribuées au directeur général seraient décrites dans sa politique de rémunération.

Si le conseil d'administration décidait d'octroyer des actions de performance à des salariés non-*Partners*, il pourrait choisir de subordonner, ou non, leur acquisition définitive à une ou plusieurs conditions de performance.

En outre, nonobstant la réalisation totale ou partielle des trois conditions visées ci-dessus, l'acquisition définitive des actions serait subordonnée, en tout état de cause, d'une part au respect des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le code de conduite du Groupe et d'autre part à la satisfaction d'une obligation de formation ou d'action particulière en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE).

Le code de conduite du Groupe comprend des aspects incontournables de la responsabilité sociétale des entreprises, au nombre desquels : l'intégrité, la protection des données et le respect de la vie privée, la lutte contre la corruption, le strict respect des sanctions et embargos, la lutte contre le blanchiment, la transparence, la promotion de l'égalité des chances dans tous les aspects de l'emploi, l'encouragement à signaler des problèmes éthiques *via* une procédure d'alerte ainsi que la promotion et le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies. En cas de faute constatée au regard du code de conduite du Groupe par un bénéficiaire, par exemple en cas de fraude, aucune de ses actions ne pourrait être définitivement acquise (*clawback policy*).

Comme évoqué plus haut, il est précisé en outre qu'afin d'intégrer encore davantage la prise en compte des risques sur le long terme, le conseil d'administration envisage d'utiliser une part de cette autorisation pour mettre en œuvre un LTIP aux termes duquel la durée d'acquisition des droits à actions gratuites serait allongée à six ans, durée sur laquelle seraient également mesurées, le cas échéant, les conditions de performance visées ci-dessus, avec ou sans période de conservation. Ce dispositif contribue à aligner sur une durée longue les intérêts des membres de l'équipe de direction bénéficiaires avec les intérêts des actionnaires.

Il vous appartient enfin d'accorder au conseil tous pouvoirs, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de mettre en œuvre cette autorisation.

Cette autorisation serait consentie au conseil pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée. Elle rendrait caduque, pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

À toutes fins utiles, il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au conseil par l'assemblée générale mixte du 18 mai 2022 dans sa vingt-septième résolution pourrait être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.



### 35. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE PROCÉDER À L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR L'ÉMISSION D' ACTIONS RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS DE PLANS D'ÉPARGNE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE CES DERNIERS (35<sup>e</sup> RÉSOLUTION)

Il vous est proposé, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du code de commerce, et à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré et après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes mis à votre disposition, de déléguer la compétence de votre assemblée au conseil à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires à libérer en numéraire et dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société et des sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce, qui sont adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les actions ordinaires nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux, aux conditions suivantes :

- la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil et réalisées immédiatement ou à terme, dans des proportions et aux époques que le conseil appréciera, en vertu de cette délégation de compétence ne pourraient donner droit à un nombre total d'actions ordinaires supérieur à trois millions (3 000 000) ;

- le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles ne pourrait être ni supérieur à la moyenne des cours cotés lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du conseil ;
- le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles émises en vertu de cette délégation de compétence serait supprimé en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Le montant nominal total des augmentations de capital réalisées en vertu de cette délégation s'imputerait directement sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la trente-deuxième résolution soumise à l'approbation de votre assemblée.

Il vous appartient enfin d'accorder au conseil tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre cette délégation de compétence.

Cette délégation de compétence serait consentie au conseil pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de l'assemblée. Elle rendrait caduque, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## PLAFOND GLOBAL DES AUTORISATIONS

### 36. PLAFOND GLOBAL DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL (36<sup>e</sup> RÉSOLUTION)

Le plafond global des augmentations de capital qui pourraient résulter de l'ensemble des émissions autorisées par votre assemblée serait fixé à un montant nominal total maximal (hors primes d'émission) de sept cent quarante-trois millions soixante-dix-neuf mille deux cent soixante-dix-huit euros (743 079 278 euros).

Ce plafond correspond à l'agrégation des plafonds spécifiques prévus pour :

- les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (20<sup>e</sup> résolution), sur le plafond desquelles viennent s'imputer les montants des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en cas d'offre au public (25<sup>e</sup> résolution), sur le plafond desquelles viennent, à leur tour, s'imputer les montants des autres augmentations de capital avec suppression du ou sans droit préférentiel de souscription, à savoir :
  - en cas d'offre visée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (22<sup>e</sup> résolution),
  - à titre de rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société (27<sup>e</sup> résolution),
  - les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription effectuées à titre de rémunération d'apports en nature à la Société (28<sup>e</sup> résolution) ;
- les augmentations de capital au titre de bons d'émission d'actions (30<sup>e</sup> et 31<sup>e</sup> résolutions) :
  - les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant

- à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de capital contingent (30<sup>e</sup> résolution),
- les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de fonds propres auxiliaires (31<sup>e</sup> résolution) ;

- les augmentations de capital résultant d'émissions de titres intervenant dans le cadre des plans d'options de souscription d'actions et d'épargne entreprise (33<sup>e</sup> et 34<sup>e</sup> résolutions).

Il est rappelé que l'augmentation de capital réalisée par incorporation de bénéfices, réserves ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (23<sup>e</sup> résolution) bénéficie, compte tenu de son caractère non dilutif, d'une enveloppe indépendante.

Les augmentations de capital pour lesquelles le conseil déciderait d'utiliser l'autorisation qui lui aurait été accordée par votre assemblée d'augmenter, en cours d'offre, le nombre d'actions offertes, dans la limite de 15 % de l'offre initiale (29<sup>e</sup> résolution), seraient réalisées, à titre principal, sur le fondement de l'une des autres délégations qui seraient accordées au conseil par votre assemblée. En conséquence, ces augmentations de capital s'imputeraient sur le plafond fixé par la délégation sur le fondement de laquelle elle serait réalisée et, en définitive, sur le plafond fixé pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (24<sup>e</sup> résolution) et sur le plafond global fixé par cette résolution.

## **POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS**

### **37. POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS (37<sup>E</sup> RÉOLUTION)**

Il vous appartient enfin de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de cette assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités prévues par la loi.



## ACTIVITÉ DU GROUPE EN 2022



### (ARTICLE R. 225-81, ALINÉA 3 DU CODE DE COMMERCE)

#### SCOR CONCLUT L'ANNÉE 2022 EN DÉGAGEANT UN RÉSULTAT NET DE 208 MILLIONS D'EUROS AU QUATRIÈME TRIMESTRE ET PROPOSE UN DIVIDENDE DE 1,40 EURO PAR ACTION

- Primes brutes émises de 19 732 millions d'euros en 2022, en hausse de 4,9 % <sup>(1)</sup> par rapport à 2021.
- Perte nette du Groupe de (301) millions d'euros en 2022, comparée à un résultat net de 456 millions d'euros en 2021.
- Capitaux propres du Groupe de 5 133 millions d'euros à fin décembre 2022 correspondant à un actif net comptable par action de 28,48 euros, en baisse de - 19,2 % par rapport à 2021 (35,26 euros).
- Ratio de solvabilité estimé du Groupe de 213 % <sup>(2)</sup> à fin décembre 2022 dans le haut de la plage optimale de SCOR.
- Poursuite d'une politique de dividende attractive, avec un dividende de 1,40 euro par action proposé pour l'exercice 2022.

Le conseil d'administration de SCOR SE, réuni le 1<sup>er</sup> mars 2023 sous la présidence de Denis Kessler, a arrêté les comptes du Groupe au 31 décembre 2022.

#### FAITS MARQUANTS

2022 a été la sixième année consécutive marquée par une fréquence élevée de catastrophes naturelles et d'autres événements d'origine climatique, notamment les inondations en Australie, l'ouragan Ian aux États-Unis, les tempêtes de grêle en France et l'une des pires sécheresses de l'histoire du Brésil. Le début d'année a également été marqué par la poursuite de la pandémie dans le monde alors que commençait en Ukraine le plus important conflit militaire observé en Europe depuis des décennies. Sur le plan macroéconomique, les fortes tensions inflationnistes en Europe et aux États-Unis ont conduit les banques centrales à augmenter leurs taux directeurs, entraînant un changement brutal de paradigme pour les investisseurs et les emprunteurs. Ces différents développements ont eu un impact significatif sur le résultat des réassureurs en 2022 mais ont également eu pour conséquence la hausse conjuguée des tarifs et du rendement des investissements, deux facteurs qui devraient fortement soutenir leur performance en 2023.

Dans ce contexte exigeant, SCOR poursuit ses missions, démontrant une nouvelle fois sa capacité à absorber les chocs de toute nature que le Groupe est appelé à affronter. La libération de marges excédentaires en réassurance L&H a permis au Groupe de financer l'augmentation des provisions techniques P&C pour faire face à l'impact de l'inflation sociale et économique. Si le Groupe a enregistré des sinistres importants liés aux événements climatiques et à la pandémie de Covid-19, il demeure très bien capitalisé avec un ratio de solvabilité de 213 %. L'année 2022 se conclut pour SCOR par une perte comptable de 301 millions d'euros, mais celle-ci a été fortement réduite grâce à la solidité des résultats du quatrième trimestre, où le Groupe dégage un résultat net de 208 millions d'euros (équivalent à un RoE annualisé de 16,8 %), chacune des trois lignes de métier dégageant un résultat positif.

(1) À taux de change constants.

(2) Ratio de solvabilité estimé après la prise en compte du dividende de 1,40 euro par action proposé pour l'année fiscale 2022.

Le quatrième trimestre 2022 ainsi que les résultats des renouvellements en P&C au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (publiés le 7 février 2023 par SCOR) témoignent en effet des vents porteurs dont bénéficie désormais le Groupe :

- En réassurance P&C, le durcissement du marché continue et SCOR enregistre une hausse des tarifs de 9 % lors des renouvellements au 1<sup>er</sup> janvier 2023, ce qui devrait se traduire par une amélioration significative de la rentabilité attendue.
- En réassurance L&H, la conjugaison d'une bonne performance du portefeuille et d'un nombre de sinistres liés à la pandémie désormais réduit, permet à SCOR de dégager une marge technique de 13,3 % sur le trimestre, sans libérer de réserves techniques excédentaires.
- Le rendement courant du portefeuille d'investissement de SCOR continue d'augmenter, porté par le réinvestissement rapide du portefeuille de SCOR qui bénéficie d'une durée courte et des taux de réinvestissement élevés, 4,9 % au 31 décembre 2022.

Les résultats 2022 reflètent à la fois l'environnement très volatil dans lequel SCOR a évolué et la bonne performance du Groupe au quatrième trimestre.

- **Les primes brutes émises du Groupe** atteignent 19 732 millions d'euros en 2022, en hausse de 4,9 % à taux de change constants par rapport à 2021, en hausse de 12,1 % à taux de change courants.
- **SCOR P&C** (Property and Casualty) enregistre des primes brutes émises en hausse de 13,5 % à taux de change constants par rapport à 2021, en hausse de 21,7 % à taux de change courants. Le ratio combiné net atteint 113,2 %, marqué par plusieurs développements exceptionnels. Il inclut notamment 12,4 % de sinistres liés aux catastrophes naturelles, 2,6 % de sinistres liés à l'impact de la sécheresse au Brésil et 6,2 % correspondant à l'augmentation des réserves annoncée au troisième trimestre pour faire face à l'inflation sociale et économique.
- **SCOR L&H** (Life and Health) enregistre un recul de ses primes brutes émises de 2,7 % à taux de change constants par rapport à 2021, en progression de 3,7 % à taux de change courants. En 2022, cette activité affiche une marge technique de 14,5 %, portée par une forte performance, la gestion active du portefeuille d'affaires en cours et la libération de marges excédentaires (correspondant à 460 millions d'euros au-dessus d'un niveau de marge technique normalisée de 8,3 % au troisième trimestre 2022).
- **SCOR Investments** dégagent un rendement des actifs de 2,1 % <sup>(1)</sup> en 2022 et un rendement courant de 2,4 % (3,1 % <sup>(2)</sup> au quatrième trimestre 2022).

- Le **ratio de coûts du Groupe** s'établit à 4,5 % des primes brutes émises en 2022.
- La **perte nette du Groupe** ressort à (301) millions d'euros en 2022. Elle résulte de l'impact combiné des sinistres liés aux catastrophes naturelles et à la sécheresse au Brésil ((204) millions d'euros) et de la non-constatation de crédits d'impôts différés (pour un montant total annuel de (164) millions d'euros), tandis que l'impact de l'augmentation des réserves P&C est en grande partie compensé par la reprise de marges excédentaires sur SCOR L&H au troisième trimestre 2022. Cette perte nette est réduite par rapport au troisième trimestre 2022 grâce à la forte performance du Groupe au quatrième trimestre 2022, qui enregistre un résultat net de 208 millions d'euros.
- Le Groupe dégagent un **cash-flow opérationnel** de 500 millions d'euros en 2022, grâce au cash-flow opérationnel positif de 1 232 millions d'euros généré par SCOR P&C alors que le cash-flow opérationnel généré par SCOR L&H est négatif à (732) millions d'euros. Au quatrième trimestre, les deux lignes de métier, P&C et L&H, ont généré un cash-flow opérationnel positif.
- Les **capitaux propres du Groupe** ressortent à 5 133 millions d'euros au 31 décembre 2022, en baisse par rapport à 6 402 millions d'euros au 31 décembre 2021. Il en ressort un actif net comptable par action de 28,48 euros, à comparer à 35,26 euros au 31 décembre 2021. La variation s'explique principalement par les réserves de réévaluation (instruments valorisés à la juste valeur par capitaux propres) dont la variation représente un montant de (955) millions d'euros en 2022. Les moins-values latentes actuelles sur le portefeuille obligataire (1,4 milliard d'euros au 31 décembre 2022) ne se matérialiseront pas et se réduiront rapidement et fortement avec l'arrivée à maturité des titres le composant (réduction de 0,9 milliard d'euros au cours des trois prochaines années).
- Le **ratio d'endettement financier du Groupe**, à 32,4 % au 31 décembre 2022, augmente de 4,6 points par rapport au 31 décembre 2021 (27,8 %), du fait de la baisse des capitaux propres. Ajusté de l'impact négatif des réserves de réévaluation (instruments financiers valorisés à la juste valeur par capitaux propres) sur le portefeuille obligataire, le ratio d'endettement s'établit à 28,6 % au 31 décembre 2022.
- Le **ratio de solvabilité du Groupe** est estimé à 213 % <sup>(3)</sup> au 31 décembre 2022, dans le haut de la plage de solvabilité optimale de 185 %–220 % définie dans le dernier plan stratégique. Cette solide base de capital tient notamment compte d'un impact de - 26 points relatif (i) à l'augmentation des réserves P&C au troisième trimestre, et (ii) une plus grande résilience construite dans les hypothèses L&H en amont de la transition vers IFRS 17.

(1) Au 31 décembre 2022, les actifs investis classés à la juste valeur par le compte de résultat excluent (22) millions d'euros relatifs à l'option émise sur les actions propres de SCOR. Le rendement des actifs sur 2022 de 2,1 % est calculé sur la base de la norme IFRS 9 et comprend l'impact des pertes de crédit attendues (ECL) et la variation de la juste valeur des actifs investis évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat. Si l'on exclut ces impacts (qui n'auraient pas été enregistrés sous IAS 39), le rendement des actifs aurait été de 2,2 %.

(2) Le rendement courant et le rendement des actifs intègrent 20 points de base résultant principalement d'un changement de périmètre au quatrième trimestre 2022. Si l'on exclut cet impact, le rendement courant et le rendement des actifs du quatrième trimestre 2022 auraient été respectivement de 2,9 % et 2,7 %.

(3) Ratio de solvabilité estimé après la prise en compte du dividende de 1,40 euro par action proposé pour l'année fiscale 2022.

## POURSUITE D'UNE POLITIQUE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES ATTRACTIVE, AVEC UN DIVIDENDE DE 1,40 EURO PAR ACTION PROPOSÉ POUR 2022

La politique de dividendes est inchangée : SCOR continue de privilégier le versement de dividendes comme moyen de rémunération de ses actionnaires et poursuit sa politique attractive de distribution mise en œuvre par le passé.

Malgré la perte comptable significative enregistrée en 2022, le Groupe dispose d'une assise financière solide et d'un ratio de solvabilité dans le haut de la plage optimale et est confiant dans ses perspectives futures. SCOR peut ainsi proposer un dividende de 1,40 euro par action pour l'année fiscale 2022.

Ce dividende sera soumis à l'approbation des actionnaires réunis lors de l'assemblée générale de 2023, qui se tiendra le 25 mai 2023. Le conseil d'administration propose de fixer la date de détachement du dividende au 30 mai 2023 et sa date de mise en paiement au 1<sup>er</sup> juin 2023.

À la fin de l'année 2022, le ratio de solvabilité du Groupe s'établit à 219 %. Après la prise en compte du dividende, il s'établit à 213 % dans le haut de la plage de solvabilité optimale de 185 %–220 %.

## ACCÉLÉRATION DU PLAN À UN AN ET PRÉPARATION DU PROCHAIN PLAN STRATÉGIQUE

À partir du premier trimestre 2023, le Groupe publiera ses résultats financiers selon la nouvelle norme comptable IFRS 17. Cette transition permettra notamment à SCOR de dévoiler la pleine valeur de son portefeuille grâce à l'introduction de la marge sur services contractuels ou « Contractual Service Margin » (CSM) qui reflète la valeur actualisée des profits futurs attendus en se fondant sur des règles strictes. Avec les fonds propres du Groupe, la CSM est l'une des deux composantes de la Valeur Économique du Groupe. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, cette Valeur Économique était estimée à 10,8 milliards d'euros, dans une fourchette de 10,5–11,1 milliards d'euros <sup>(1)</sup> (dont 6,7–7,0 milliards d'euros pour les fonds propres et 5,1–5,4 milliards d'euros pour la CSM avant impôts).

Lors d'une rencontre dédiée à la norme IFRS 17 le 12 avril 2023, SCOR a publié ses objectifs ainsi que ses hypothèses de performance pour l'année 2023 selon le référentiel comptable IFRS 17 ainsi qu'une mise à jour de la Valeur Économique (et ses principales composantes) au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le nouveau Directeur général de SCOR prendra ses fonctions le 1<sup>er</sup> mai 2023 et le conseil d'administration l'a chargé d'élaborer un plan stratégique selon le référentiel comptable IFRS 17 qui permettra au Groupe de tirer le meilleur parti des conditions favorables du marché. Les grandes lignes de ce plan stratégique seront présentées lors de l'assemblée générale du 25 mai 2023. La Journée Investisseurs de SCOR se tiendra le 7 septembre 2023 : le détail des orientations stratégiques et des hypothèses de performance financière ainsi que les nouveaux objectifs du Groupe y seront présentés. Le Groupe continuera ainsi d'exploiter au mieux sa plateforme de souscription globale et son savoir-faire afin de saisir les opportunités de marché, en s'appuyant sur son statut de réassureur de tout premier rang, une position de marché confirmée, un fonds de commerce de grande qualité, une assise financière très forte et une expertise technique reconnue.

(1) Après impôts, un taux d'impôt notional de 25 % a été appliqué à la CSM pour calculer la Valeur Économique.



# 5

## COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

### CONDITIONS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'assemblée générale.**

À défaut de pouvoir y participer personnellement, les actionnaires peuvent recourir à l'une des trois formules suivantes :

1. voter par correspondance, par internet ou en utilisant le formulaire papier dédié, dans les conditions décrites ci-après ;
2. donner une procuration à toute personne physique ou morale de leur choix (articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du code de commerce) ;
3. adresser à BNP Paribas Securities Services un formulaire de procuration sans indication de mandataire, auquel cas, il sera émis un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

SCOR encourage les actionnaires à transmettre directement leurs instructions par internet avant la tenue de l'assemblée générale. Cette possibilité est un moyen supplémentaire de participation offert aux actionnaires qui, au travers d'un site internet sécurisé, peuvent bénéficier de toutes les options disponibles sur le formulaire de vote sous format papier : voter par correspondance, donner pouvoir au Président, ou encore donner procuration à toute autre personne physique ou morale de leur choix.

L'accès au site internet sécurisé est protégé par un identifiant et un mot de passe afin d'assurer la confidentialité du vote des actionnaires.

Si les actionnaires souhaitent utiliser ce mode de transmission de leurs instructions, ils doivent suivre les indications figurant ci-après dans la rubrique « Mode de participation par internet » (page 72). Sinon, ils peuvent se reporter à la rubrique « Mode de participation avec le formulaire papier » (page 70).

## FORMALITÉS PRÉALABLES À EFFECTUER POUR PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conformément à l'article R. 22-10-28 du code de commerce, le droit de participer à l'assemblée générale est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du code de commerce), au deuxième (2<sup>e</sup>) jour ouvré précédant l'assemblée générale (soit le mardi 23 mai 2023) à zéro (0) heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du code monétaire et financier.

### Pour les actions inscrites au nominatif :

Les actions doivent être inscrites en compte nominatif, pur ou administré, au deuxième (2<sup>e</sup>) jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro (0) heure, soit le mardi 23 mai 2023 à zéro (0) heure, heure de Paris.

### Pour les actions inscrites au porteur :

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers habilités est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers (le cas échéant par voie électronique), dans les conditions prévues à l'article R. 22-10-28 du code de commerce (avec renvoi à l'article R. 225-61 du même code), et annexé :

- au formulaire de vote à distance ;
- à la procuration de vote ;
- à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation de participation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée générale et qui n'a pas reçu ou qui a égaré sa carte d'admission au deuxième (2<sup>e</sup>) jour ouvré précédant l'assemblée générale (soit le 23 mai 2023) à zéro (0) heure, heure de Paris.

### Notification, avant l'assemblée générale, de participations liées à des opérations de détention temporaire d'actions (prêts emprunts de titres)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-48 du code de commerce, les détenteurs temporaires d'actions sont tenus de déclarer auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et auprès de SCOR SE au plus tard le deuxième (2<sup>e</sup>) jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le mardi 23 mai 2023 à zéro (0) heure, heure de Paris, le nombre d'actions qui leur ont été temporairement cédées dès lors que le nombre d'actions ainsi détenues à titre temporaire représente plus de 0,5 % des droits de vote. Cette déclaration doit être effectuée auprès de l'AMF à l'adresse dédiée suivante : [declarationpretsemprunts@amf-france.org](mailto:declarationpretsemprunts@amf-france.org). Cette déclaration doit comporter, outre le nombre d'actions acquises au titre de l'une des opérations susmentionnées, l'identité du cédant, la date et l'échéance du contrat relatif à l'opération et, s'il y a lieu, la convention de vote. La Société publie ces informations dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement général de l'AMF. À défaut d'information de la Société et de l'AMF dans les conditions précitées, les actions acquises au titre de l'une de ces opérations sont, conformément à l'article L. 22-10-48 du code de commerce, privées de droit de vote pour l'assemblée générale concernée et pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la revente ou la restitution desdites actions.

## MODE DE PARTICIPATION AVEC LE FORMULAIRE PAPIER

### ASSISTER PERSONNELLEMENT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 1

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'assemblée générale pourront demander une carte d'admission en cochant la case 1 « *Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission* » du formulaire et en retournant leur demande de carte d'admission datée et signée :

- **les actionnaires au nominatif** doivent faire parvenir leur demande de carte d'admission directement auprès de Uptevia (CTO Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex) ou se présenter le jour de l'assemblée générale directement au guichet spécialement prévu à cet effet munis d'une pièce d'identité ;
- **les actionnaires au porteur** doivent demander à l'intermédiaire financier teneur de compte auprès duquel leurs actions sont inscrites en compte, qu'une carte d'admission leur soit adressée. L'intermédiaire financier teneur de compte se chargera d'envoyer le formulaire à Uptevia, établissement mandaté par SCOR SE et centralisateur de l'assemblée générale, accompagné d'une attestation de participation.

À défaut d'assister personnellement à l'assemblée générale, tout actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

### DONNER POUVOIR AU PRÉSIDENT 2

L'actionnaire doit alors simplement cocher la case 2 « *Je donne pouvoir au président de l'assemblée générale* », dater et signer au bas du formulaire. Dans ce cas, il sera donné pouvoir au président de l'assemblée générale qui émettra un vote favorable aux projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

### DONNER PROCURATION À TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE DE SON CHOIX 3

L'actionnaire peut donner procuration à un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

L'actionnaire doit alors cocher la case 3 « *Je donne pouvoir à* », indiquer l'identité de la personne mandatée, puis dater et signer au bas du formulaire.

En cas de procuration donnée sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émettra un vote favorable aux projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit donner procuration à un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. La notification à la Société de la désignation ou de la révocation d'un mandataire peut s'effectuer par voie électronique *via* le site internet dédié sécurisé de l'assemblée générale (Votaccess) dont les modalités d'utilisation sont décrites ci-après.

### VOTER PAR CORRESPONDANCE 4

L'actionnaire doit cocher la case 4 « *Je vote par correspondance* », indiquer son vote pour chaque résolution, puis dater et signer au bas du formulaire.

# COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE ?

Les actionnaires qui souhaitent voter par correspondance doivent cocher ici, puis indiquer leur vote pour chaque résolution (option 4).

Les actionnaires qui souhaitent assister physiquement à l'assemblée doivent cocher ici (option 1).

Les actionnaires qui souhaitent donner pouvoir au président de l'assemblée doivent cocher ici (option 2).

Les actionnaires qui souhaitent donner pouvoir à un tiers doivent cocher ici et inscrire les coordonnées de la personne qui assistera pour eux à l'assemblée (option 3).

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side  
 Quel que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission - dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDERS MEETING and request an admission card - date and sign at the bottom of the form.



**CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY**

Identifiant - Account

Nombre d'actions / Number of shares

Nombre de voix - Number of voting rights

Vote simple / Single vote

Vote double / Double vote

Nominatif Registered

Porteur Bearer

**JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**  
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix.  
 On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

Non / No	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Oui / Yes	A	B
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	Oui / Yes	C	D
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	Oui / Yes	E	F
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	Oui / Yes	G	H
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	Oui / Yes	J	K
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
 Cf. au verso (3)

**I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING**  
 See reverse (3)

**JE DONNE POUVOIR A :** Cf. au verso (4)  
**I HEREBY APPOINT :** See reverse (4)

M, Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

**ATTENTION :** Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.  
**CAUTION :** As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)  
 Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

Dans tous les cas, les actionnaires doivent dater et signer le formulaire

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :  
 In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale. / I appoint the Chairman of the general meeting

- Je m'abstiens. / I abstain from voting

- Je donne procuration [cf. au verso recto (4)] à M, Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom / I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :  
 To be considered, this completed form must be returned at the latest then :

sur 1<sup>re</sup> convocation / on 1st notification

sur 2<sup>de</sup> convocation / on 2nd notification

à la banque / by the bank

à la société / by the company

Date & Signature

- Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataires), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'assemblée générale - If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies to the President of the General Meeting

S'ils ne figurent pas déjà sur le formulaire, les actionnaires doivent indiquer leur nom, prénom et adresse à cet endroit

**ATTENTION :** il n'est en aucun cas possible de retourner à la fois une demande de carte d'admission, une formule de procuration et une formule de vote par correspondance.

## DEMANDE DE CARTE D'ADMISSION OU VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION PAR VOIE POSTALE

La présente brochure de convocation est accompagnée d'un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration ou de demande de carte d'admission pour les actionnaires au nominatif.

Les actionnaires au porteur doivent s'adresser à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs actions sont inscrites en compte afin d'obtenir le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ou de demande de carte d'admission.

Les formulaires de vote par correspondance ou par procuration ou les demandes de cartes d'admission, dûment remplis et signés doivent parvenir au plus tard la veille de l'assemblée générale

(soit le 24 mai 2023), à quinze (15) heures, heure de Paris à Uptevia (CTO Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex) :

- **les actionnaires au nominatif** doivent adresser le formulaire directement à Uptevia (CTO Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex) ;
- **les actionnaires au porteur** doivent adresser le formulaire à leur intermédiaire financier dès que possible, afin que celui-ci puisse faire parvenir le formulaire à Uptevia, établissement mandaté par SCOR SE et centralisateur de l'assemblée générale, accompagné d'une attestation de participation.

**ATTENTION :** afin d'éviter tout engorgement éventuel et pour tenir compte des délais de traitement des formulaires (et, le cas échéant, du délai d'envoi et de réception des cartes d'admission), il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée générale pour voter.

## MODE DE PARTICIPATION PAR INTERNET

La réunion de l'assemblée générale sera retransmise en direct, en vidéo, sur le site internet de la Société : [www.scor.com](http://www.scor.com).

## DEMANDE DE CARTE D'ADMISSION PAR INTERNET

Les actionnaires souhaitant participer en personne à l'assemblée générale peuvent également demander une carte d'admission par internet, sur la plateforme sécurisée Votaccess qui sera ouverte au plus tard quinze (15) jours avant l'assemblée générale, selon les modalités suivantes :

### POUR L'ACTIONNAIRE AU NOMINATIF (PUR OU ADMINISTRÉ)

Il convient de faire la demande en ligne sur la plateforme sécurisée Votaccess accessible *via* le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.uptevia.pro.fr>.

- Les *titulaires d'actions au nominatif pur* doivent se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels.
- Les *titulaires d'actions au nominatif administré* doivent se connecter au site Planetshares en utilisant leur numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de leur formulaire de vote papier qui leur est envoyé par courrier joint à la présente brochure de convocation. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro de téléphone suivant : 0 826 109 119.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif doit suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site Votaccess et demander une carte d'admission.

### Cas particulier des salariés ou anciens salariés de SCOR détenteurs d'actions au nominatif administré issues de levées d'options de souscription d'actions ou d'attributions gratuites d'actions et détenues chez Société Générale Securities Services

Les salariés ou anciens salariés de SCOR détenteurs d'actions issues de levées d'options de souscription d'actions ou d'attributions gratuites d'actions et détenues chez Société Générale Securities Services pourront accéder au site dédié sécurisé de l'assemblée générale en se connectant au site Planetshares (<https://planetshares.uptevia.pro.fr>) à l'aide de l'identifiant qui se trouve en haut à droite de leur formulaire de vote papier qui leur est envoyé par courrier joint à la présente brochure de convocation et d'un critère d'identification correspondant aux huit (8) derniers chiffres de leur numéro d'identifiant Société Générale Securities Services composé de seize (16) chiffres et figurant en haut à gauche de leur relevé de compte Société Générale. Après s'être connecté, l'actionnaire doit, alors, suivre les indications données à l'écran pour obtenir son mot de passe de connexion puis accéder au site dédié sécurisé de l'assemblée générale Votaccess et demander une carte d'admission.



## POUR L'ACTIONNAIRE AU PORTEUR

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site Votaccess et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site Votaccess, l'actionnaire doit s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il doit ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions SCOR et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site Votaccess et demander une carte d'admission.

Seul l'actionnaire au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au site Votaccess pourra demander une carte d'admission par internet.

Il est précisé que les actionnaires ont accès à la salle de réunion de l'assemblée générale à compter de neuf (9) heures, heure de Paris. La feuille de présence sera arrêtée au plus tard à dix heures trente (10 heures 30), heure de Paris. Tout actionnaire se présentant après cette heure limite aura la possibilité d'assister à l'assemblée générale mais ne pourra pas voter.

**ATTENTION :** afin d'éviter tout engorgement éventuel et pour tenir compte des délais d'envoi et de réception des cartes d'admission, il est recommandé aux actionnaires souhaitant assister à l'assemblée générale de demander sans attendre leur carte d'admission.

## VOTE ET PROCURATION PAR INTERNET

La possibilité est ouverte aux actionnaires de transmettre leurs instructions de vote, et de désigner ou révoquer un mandataire conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du code de commerce, par internet sur le site Votaccess qui sera ouvert au plus tard quinze (15) jours avant l'assemblée générale, dans les conditions décrites ci-après :

### POUR L'ACTIONNAIRE AU NOMINATIF (PUR OU ADMINISTRÉ)

Les titulaires d'actions au nominatif pur ou administré qui souhaitent voter par internet accèderont au site Votaccess via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.uptevia.pro.fr>.

- **les titulaires d'actions au nominatif pur** doivent se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels ;
- **les titulaires d'actions au nominatif administré** doivent se connecter au site Planetshares en utilisant leur numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de leur formulaire de vote papier qui leur est adressé par voie postale. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro de téléphone suivant : 0 826 109 119.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif doit suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site Votaccess et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

### Cas particulier des salariés ou anciens salariés de SCOR détenteurs d'actions au nominatif administré issues de levées d'options de souscription d'actions ou d'attributions gratuites d'actions et détenues chez Société Générale Securities Services

Les salariés ou anciens salariés de SCOR détenteurs d'actions issues de levées d'options de souscription d'actions ou d'attributions gratuites d'actions et détenues chez Société Générale Securities Services pourront accéder au site dédié sécurisé de l'assemblée générale en se connectant au site Planetshares (<https://planetshares.uptevia.pro.fr>) à l'aide de l'identifiant qui se trouve en haut à droite de leur formulaire de vote papier et d'un critère d'identification correspondant aux huit (8) derniers chiffres de leur numéro d'identifiant Société Générale Securities Services composé de seize (16) chiffres et figurant en haut à gauche de leur relevé de compte Société Générale. Après s'être connecté, l'actionnaire doit, alors, suivre les indications données à l'écran pour obtenir son mot de passe de connexion puis accéder au site dédié sécurisé de l'assemblée générale Votaccess et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

## POUR L'ACTIONNAIRE AU PORTEUR

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site Votaccess et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site Votaccess, l'actionnaire doit s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il doit ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site Votaccess et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site Votaccess, il est précisé que la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par internet conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du code de commerce, selon les modalités suivantes :

**ATTENTION :** la possibilité, d'une part, de voter ou, d'autre part, de donner ou de révoquer une procuration par internet avant l'assemblée générale prendra fin la veille de l'assemblée générale (soit le 24 mai 2023), à quinze (15) heures, heure de Paris. Il est toutefois recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée générale pour se connecter au site afin de tenir compte des éventuels délais de réception des mots de passe de connexion et d'éviter tout engorgement éventuel du site internet.

- l'actionnaire doit envoyer un email à l'adresse Paris\_France\_CTS\_mandats@uptevia.pro.fr. Cet email doit obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée, date de l'assemblée générale, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire ;
- l'actionnaire doit obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite au service assemblées générales de Uptevia (CTO Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex).

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

## EN CAS DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DE TITRES AVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues ci-dessus, dans ce cas :

- si le transfert de propriété intervient avant le deuxième (2<sup>e</sup>) jour ouvré précédant l'assemblée générale (soit le 23 mai 2023) à zéro (0) heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation, et l'intermédiaire

habilité teneur de compte doit à cette fin, s'il s'agit de titres au porteur, notifier le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmettre les informations nécessaires ;

- si le transfert de propriété intervient après le deuxième (2<sup>e</sup>) jour ouvré précédant l'assemblée générale (soit le 23 mai 2023) à zéro (0) heure, heure de Paris, il n'a pas à être notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

## DOCUMENTS PRÉPARATOIRES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tous les documents et informations prévus à l'article R. 22-10-23 du code de commerce, notamment les documents destinés à être présentés à l'assemblée générale prévus à l'article R. 225-83 du code de commerce, seront à la disposition des actionnaires dans les délais légaux, soit au moins vingt et un (21) jours avant la réunion de l'assemblée générale, sur le site de la Société <https://www.scor.com/fr/assemblees-generales> au plus tard à compter du vingt et unième (21<sup>e</sup>) jour précédant l'assemblée générale. Les actionnaires pourront également se procurer, dans les délais légaux, les documents ou renseignements prévus notamment aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du code de commerce :

- **par demande adressée à Uptevia**

CTO – Assemblées Générales  
Les Grands Moulins de Pantin  
9, rue du Débarcadère  
93761 Pantin – Cedex

- **ou en remplissant le formulaire de contact** sur la page d'accueil du site Planetshares sous <https://planetshares.uptevia.pro.fr>
- **ou par demande adressée au service Relations Investisseurs de SCOR SE** à l'adresse suivante : [investorrelations@scor.com](mailto:investorrelations@scor.com)

Conformément à la loi et aux délais qu'elle impose, tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social de SCOR SE à compter de la publication de l'avis de convocation relatif à cette assemblée générale.

## QUESTIONS ÉCRITES DES ACTIONNAIRES

À compter de la date de convocation de l'assemblée générale, tout actionnaire a la faculté d'adresser au conseil d'administration les questions écrites de son choix en les adressant au siège de SCOR SE (5, avenue Kléber, 75795 Paris Cedex 16) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par message électronique ([investorrelations@scor.com](mailto:investorrelations@scor.com)) adressé(e) au président du conseil d'administration au plus tard le quatrième (4<sup>e</sup>) jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale (soit

le 19 mai 2023). Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par Uptevia, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité. Il sera répondu à ces questions écrites au cours de l'assemblée générale ou, conformément à l'article L. 225-108 du code de commerce, la réponse sera réputée donnée dès lors qu'elle figurera sur le site internet de la Société dans la rubrique consacrée aux questions-réponses.

**Nous invitons les actionnaires à renouveler leur confiance dans la politique menée par le groupe SCOR en votant en faveur des résolutions agréées par le conseil d'administration de SCOR SE, qui leur sont présentées en détail dans la présente brochure de convocation.**



# FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES VISÉS À L'ARTICLE R.225-83 DU CODE DE COMMERCE

## Formulaire à adresser à :

### Uptevia

CTS – Assemblées Générales  
Les Grands Moulins de Pantin  
9, rue du Débarcadère  
93 761 Pantin – Cedex



### Assemblée Générale Mixte

du 25 mai 2023  
à 10 heures

Je soussigné(e) : \_\_\_\_\_

Nom (ou dénomination sociale) : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

#### Adresse

N° de Rue : \_\_\_\_\_

Code postal :      Ville : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

#### Propriétaire de :

- \_\_\_\_\_ actions nominatives de la société SCOR SE (compte n° \_\_\_\_\_) et/ou
- \_\_\_\_\_ actions au porteur de la société SCOR SE, inscrite en compte chez <sup>(1)</sup> : \_\_\_\_\_

Prie la Société **SCOR SE** lui faire parvenir, en vue de l'Assemblée Générale Mixte du **25 mai 2023**, les documents ou renseignements visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2023

Signature

(1) Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc., teneur de compte, accompagnée d'une attestation justifiant de la qualité d'actionnaire de SCOR SE du demandeur à la date de la demande.

**NOTA :** Conformément à l'article R. 225-88 du code de commerce, les propriétaires d'actions peuvent, par une demande unique, obtenir de SCOR SE l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 dudit code à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.







Crédits photo : Adobe Stock  
Conception et réalisation : **côtécorp.**  
Tél. : + 33(0)1 55 32 29 74



The Art & Science of Risk

---

**Société européenne**

au capital

de 1 415 265 813,82 d'euros

RCS Paris B 562 033 357

**Siège social**

5, avenue Kléber

75116 Paris

France

**Adresse postale**

5, avenue Kléber

75795 Paris Cedex 16

France

Téléphone :

+33 (0)1 58 44 70 00

Fax : +33 (0)1 58 44 85 00

Pour en savoir plus  
sur la stratégie,  
les ambitions,  
les engagements  
et les marchés du Groupe,  
visitez notre site Internet.

---

**[www.scor.com](http://www.scor.com)**

Follow us on social media

